



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES



FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

Marie-Lyne Vachon

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (Criminologie)

GRADE / DEGREE

Department of Criminologie

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

La construction de l'idée politique de la présomption d'innocence:
le cas de l'ADW dans la justice criminelle.

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Martin Dufresne

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

Dominique Robert

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Valerie Steeves

Jean-François Cauchie

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**LA CONSTRUCTION DE L'IDÉE POLITIQUE DE LA PRÉSOMPTION
D'INNOCENCE: LE CAS DE L'ADN DANS LA JUSTICE CRIMINELLE**

Par
Marie-Lyne Vachon

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
et postdoctorales de l'Université d'Ottawa en vue de
l'obtention de la Maîtrise ès arts en criminologie

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© Marie-Lyne Vachon, Ottawa, Canada, 2008



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

ISBN: 978-0-494-50930-2

Our file Notre référence

ISBN: 978-0-494-50930-2

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

SOMMAIRE

L'intérêt ultime de cette thèse est d'observer si et comment les rapports entre l'État et les citoyens se transforment à l'ère du néolibéralisme et de la société du risque. Pour ce faire, nous avons privilégié un laboratoire particulier soit le débat politique concernant la mise sur pied de la Banque nationale de données génétiques. Compte tenu de sa centralité dans la définition du rapport entre l'État et les citoyens, nous avons questionné notre matériau pour découvrir la place faite à la présomption d'innocence dans le débat entourant l'instauration de cette technologie. Concrètement, la question qui guide notre recherche est: Comment les différents groupes de pression intervenus dans le processus législatif menant à l'adoption de la Banque nationale de données génétiques se représentent-ils la présomption d'innocence? Dans les mémoires des groupes de pression, nous avons analysé comment, à travers ce que les groupes disent, on peut percevoir leur conception de la présomption d'innocence. Nous avons pu dégager trois configurations, ou trois idéaux-types, des représentations de la présomption d'innocence: une présomption de risque, une présomption d'innocence relevant du libéralisme classique et une conception intermédiaire de la présomption d'innocence. Cette recherche, nous l'espérons, participe à combler un manque de connaissances empiriques sur la question de l'ADN en tant qu'objet sociologique et plus précisément sur l'ADN dans la justice criminelle.

REMERCIEMENTS

Avant tout je dédie mes plus sincères remerciements à mes directeurs de thèse, Martin Dufresne et Dominique Robert, sans qui je n'aurais pu accomplir tout ce travail. Vous avez toujours montré de l'intérêt envers mon travail et vous m'avez poussée à me surpasser. Votre dévouement et vos encouragements ont fait de cette aventure académique, la plus plaisante et ce n'est pas sans tristesse que je dépose cette thèse. Vous êtes des professeurs et des directeurs de thèse sans pareils, on ne peut réellement pas demander mieux. Je vous en serai éternellement reconnaissante. Merci!!!

Merci à mes parents qui ont toujours été là pour moi. Et un merci spécial à Josiane qui m'a permis de poursuivre mes études et qui m'a toujours encouragée tout au long du processus même si ton premier réflexe a été de souligner ma folie de suivre les mêmes chemins que toi.

À Jean-Sébastien, merci pour ta présence, pour ton humour et ta générosité. Avec toi, faire des devoirs n'aura jamais été aussi drôle et amusant. Avec toi, le doctorat n'importe quand! Merci aussi pour cette belle aventure en plein nord, en plein froid et en plein paradis.

Merci à Marie-Ève pour ton écoute, pour ta présence et pour ta droiture, pour ta petite folie aussi. Avec toi, j'ai toujours su que je n'étais jamais seule.

Merci à Sofia, Michel et Emil qui m'ont si bien accueillie dans leur demeure. Grâce à vous, j'ai pu trouver un toit, mais j'ai aussi trouvé une quiétude nécessaire à l'achèvement de ce travail.

Merci à tous mes compagnons de route : Sophie, Annie, Lysiane, Catherine, Pascal, Julie, Doug, Chris, Sébastien, Roberto, João, Claire et surtout Alain, ma douce moitié pendant ce parcours académique. Vos visages et nos discussions me manqueront.

Merci aussi à Valerie Steeves et Jean-François Cauchie qui ont accepté d'examiner ma thèse.

Merci à David pour ta folie: genèse de plusieurs fous rire, à Bever pour ton enthousiasme et à René pour m'avoir initié à la politique. Merci à Michael pour ta folie aussi et pour ton amour des petits détails de la vie. Merci à Annick et Martin. Merci à Catherine. Merci aussi à Isabelle, Jean-Yves et les enfants: vous m'avez permis de voir l'essentiel.

Enfin, merci à tous les professeurs de ce département et à tous les autres professeurs, votre travail est immense.

Table des matières

SOMMAIRE	ii
REMERCIEMENTS	iii
Liste des tableaux et des listes	vi
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, UNE NOTION EN TRANSFORMATION	6
1.1 La présomption d'innocence à l'ère du libéralisme classique	6
1.1.1 Le libéralisme classique et ses principes.....	6
1.1.2 La présomption d'innocence: une notion bidimensionnelle	9
1.1.2.1 Sens philosophique.....	9
1.1.2.2 Sens juridique.....	11
1.2. La présomption d'innocence à l'ère du néolibéralisme	14
1.2.1 La notion de risque.....	15
1.2.2 Critique de la conception libérale de la présomption d'innocence	18
1.3 L'ADN dans la justice criminelle:	21
1.4 Problème de recherche	24
CHAPITRE II MÉTHODOLOGIE.....	27
2.1 Position épistémologique et statut des matériaux de recherche	27
2.2. Analyse documentaire et nature des matériaux de recherche	28
2.3 Échantillon :	31
2.4 Question de recherche et opérationnalisation	33
2.4.1 Éléments indicateurs de la redéfinition de la présomption d'innocence.....	35
CHAPITRE III ANALYSE.....	41
3.1 Les représentations des infracteurs : de la carrière au destin	42
3.1.1 Les crimes précurseurs:.....	43
3.1.2 La récidive.....	45
3.1.3 La crainte du déterminisme.....	46
3.2. Les protections juridiques versus les pouvoirs de police	49
3.2.1 Le sort des personnes non-criminellement responsables pour cause de troubles mentaux.....	50
3.2.2 Les mandats de prélèvements.....	51
3.3. Les cibles de la Banque nationale de données génétiques	53
3.3.1 Le prélèvement de l'ADN auprès des suspects.....	53
3.3.2 Le prélèvement de l'ADN auprès des accusés.....	55
3.3.3 Le prélèvement de l'ADN auprès des condamnés	56
3.3.4 Le prélèvement de l'ADN auprès des volontaires	58

3.3.5 De l'élargissement des listes pré-établies aux banques universelles	59
3.3.6 La rétroactivité des prélèvements.....	61
3.3.7 Le rôle de l'ADN dans la remise en liberté sous condition	62
3.3.8 Le prélèvement de l'ADN sur les lieux d'un crime	64
3.4 La science et la justice.....	65
3.4.1 La vérité de la culpabilité.....	65
3.4.1.1 Le fardeau de la preuve	67
3.4.2 Le rôle de l'ADN dans la négociation de plaidoyer.....	68
3.4.3 Les buts du système pénal.....	69
CHAPITRE IV LES TROIS CONFIGURATIONS DE LA PRÉSUMPTION	
D'INNOCENCE	71
4.1 Modélisation des représentations de la présomption d'innocence: Trois configurations	
.....	71
4.2 Le risque.....	76
CONCLUSION	79
RÉFÉRENCES.....	82
ANNEXE A	87
ANNEXE B.....	90
ANNEXE C.....	97

Liste des tableaux et des listes

Tableau 1. Les infractions désignées primaires et secondaires.....	3
Tableau 2. Distribution des groupes de pression qui se sont prononcés concernant le projet de loi C-3, selon le type d'organisation.....	32
Liste 1. Liste des abréviations.....	vii

Liste 1. Liste des abréviations

Groupes de pression

- **ACCP:** Association canadienne des chefs de police
- **ACP:** Association canadienne des policiers
- **Barreau du Québec**
- **BCCLA:** British Columbia Civil Liberties Association
- **CAI:** Commission d'accès à l'information du Québec
- **CAVEAT:** Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation
- **CCA:** Comité canadien d'action sur le statut de la femme
- **CCGM:** Collège canadien de généticiens médicaux
- **CCMC:** Canadian Centre for Missing Children
- **CCRVC:** Centre de ressources pour les victimes
- **CLA:** Criminal Lawyer's Association
- **CPVPC:** Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
- **CTLA:** Criminal Trial Lawyers Association
- **DRF:** Groupe d'avocats et procureurs Danson, Recht & Freedman
- **Franç Mes:** citoyen
- **GRC:** Gendarmerie Royale du Canada
- **Marie-Hélène Parizeau:** Professeure de Philosophie à l'Université Laval
- **Ministère de la justice:** Michael E. N. Zigayer (Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice)
- **MJNB:** Ministère du procureur général, Ministère de la justice du Nouveau-Brunswick
- **MPO:** Ministère du Procureur général, Ministère du solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario
- **OIPC:** Office of the Information and Privacy Commissioner

- **Projet Innocence:** Projet de la Faculté de droit Osgoode Hall, Université York

- **SGC:** Solliciteur Général du Canada

INTRODUCTION

Reconnu traditionnellement comme étant une entité administrative et politique veillant à la régulation des liens sociaux et économiques sur un territoire donné, l'État a subi de grandes transformations depuis quelques décennies. La globalisation, les coupures dans les programmes sociaux et la cure d'amaigrissement de la fonction publique sont tous des facteurs qui contribuent à la reconfiguration de l'État. Ce dernier intervient de façon plus circonspecte, certes, mais tout aussi significative notamment face à la gestion des risques. La préoccupation pour la gestion des risques a alimenté des développements technologiques visant tant à gérer l'inconnu ou prévoir les événements fâcheux. Ces développements ont été accueillis et encouragés par l'État, et les gouvernements l'incarnent en tant que solution à des problèmes sociaux contemporains. Notre intérêt concerne l'une de ces technologies de gestion des risques: l'identification par les empreintes génétiques.

À une vitesse étonnante, la découverte des empreintes génétiques a bousculé des prémisses scientifiques, des positions éthiques et des référents culturels (Davis, 1998; Nelkin & Lindee, 2004). On va même jusqu'à associer aux empreintes génétiques un symbole de vérité, créant toutes sortes d'espoirs et d'appréhensions. Il n'est pas surprenant ce faisant que l'introduction de la technologie d'identification par les empreintes génétiques dans le système de justice criminelle ait provoqué des débats importants aux niveaux politique et juridique, des débats qui ont secoué les valeurs fondamentales de liberté et de sécurité léguées par le libéralisme. L'un des principes fondamentaux qui a été ainsi touché et qui fait l'objet de cette thèse est la présomption d'innocence.

En effet, notre recherche vise à comprendre comment la notion politique de la présomption d'innocence est redéfinie à l'ère du néolibéralisme et de la société du risque. Compte tenu de la rareté des études sur la technologie d'identification par les empreintes génétiques, notre recherche participera à combler le manque de connaissances empiriques qui existent sur la question dans la sphère de la justice criminelle.

La technologie d'identification par les empreintes génétiques est promue dans le système de justice criminelle comme étant un outil pour lutter contre le crime. La législation en ce sens a pris une tournure significative alors qu'en 1995 le projet de loi C-104 est adopté. Ce projet visait à permettre aux policiers, après l'émission d'un mandat par un juge, de prélever un échantillon corporel auprès d'un individu suspect afin d'établir son profil génétique et de comparer ce profil à un autre profil génétique établi à partir d'échantillons retrouvés sur les lieux d'un crime.

Le Canada, comme d'autres pays avant lui, n'en est pas resté là et a adopté le projet de loi C-3, *Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (Loi sur l'identification par les empreintes génétiques)*. Ce texte de loi a pour objectif la création d'une banque de données génétiques. Il a été adopté en 1998 et la loi est entrée en vigueur en 2000. La loi prévoit l'établissement d'une banque nationale de données génétiques (ci après BNDG) tout en garantissant, dit le préambule du projet de loi, le respect de deux principes : la protection de la société et la protection des renseignements personnels.

Compte tenu de son importance pour l'analyse qui suivra, il importe de donner quelques précisions sur le projet de loi C-3 et le fonctionnement de la BNDG. Cette dernière est composée de deux fichiers : le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique. Le fichier des condamnés contient l'information génétique relative aux individus qui ont été reconnus coupables d'une infraction désignée par la loi, soit leur profil d'identification génétique établis à partir de substances corporelles ainsi que les informations nécessaires pour déterminer l'identité de l'individu auprès de qui a été effectué le prélèvement. Pour se retrouver dans le fichier des condamnés, un infracteur doit avoir été reconnu coupable d'une infraction primaire ou secondaire telles qu'établies dans le projet de loi. Les infractions primaires sont identifiées comme étant les infractions pour lesquelles un juge doit émettre une ordonnance de prélèvement à moins qu'il ne soit persuadé par la défense que l'ordonnance de prélèvement nuirait à la personne condamnée de façon telle qu'elle dépasserait les portées positives pour l'intérêt du public. Les infractions secondaires sont

identifiées comme étant des infractions pour lesquelles la couronne devra réclamer le prélèvement de l'ADN et pour lequel le juge décidera ou non de l'exécution du prélèvement.

Tableau 1. Les infractions désignées primaires et secondaires

Infractions désignées primaires	Infractions désignées secondaires
(i) article 15, contacts sexuels (ii) article 152, incitation à des contacts sexuels (iii) article 153, exploitation à des fins sexuelles (iv) article 155, inceste (v) paragraphe 212(4), obtention de services sexuels d'un mineur (vi) article 233, infanticide (vii) article 235, meurtre (viii) article 236, homicide involontaire coupable (ix) article 244, causer intentionnellement des lésions corporelles (x) article 267, agression armée ou infliction de lésions corporelles (xiv) article 272, agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (xv) article 273, agression sexuelle grave (xvi) article 279 enlèvement	(i) article 75, actes de piraterie (ii) article 76, détournement (iii) article 77, atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports (iv) article 78.1, prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe (v) alinéas 81(1)a) ou b) usage d'explosifs (vi) paragraphe 160(3), bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci (vii) article 163.1, pornographie juvénile (viii) article 170, père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (ix) article 173, actions indécentes (x) article 220, causer la mort par négligence criminelle (xi) article 221, causer des lésions corporelles par négligence criminelle (xii) paragraphe 249(3), conduite dangereuse causant des lésions corporelles (xiii) paragraphe 249(4), conduite de façon dangereuse causant la mort (xiv) article 252, défaut d'arrêter lors d'un accident (xv) paragraphe 255(2), conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles (xvi) paragraphe 255(3), conduite avec capacité affaiblie causant la mort (xvii) article 266, voies de fait (xviii) article 269.1, torture (xix) alinéa 270(1)a), voies de fait contre un agent de la paix (xx) article 279.1, prise d'otage (xxi) article 344, vol qualifié (xxii) paragraphe 348(1), introduction par effraction dans un dessein criminel (xxiii) paragraphe 430(2), méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens (xxiv) article 433, incendie criminel: danger pour la vie humaine (xxv) article 434.1 incendie criminel: biens propres

De son côté, le fichier de criminalistique répertorie les profils génétiques établis à partir des échantillons retrouvés sur les lieux de crimes. La BNDG permet la comparaison entre les profils génétiques des condamnés et les profils génétiques du fichier de criminalistique pour voir s'il n'y aurait pas concordance.

La GRC est l'organisme en charge de la BNDG et le commissaire de la GRC ou toute personne le représentant en a la responsabilité. Les informations contenues dans la Banque peuvent être comparées à un profil d'identification envoyé par un organisme d'un État étranger à des fins de vérification de correspondance. Les informations contenues dans le fichier criminalistique peuvent aussi être communiquées à un organisme d'un État étranger

selon certaines ententes. L'accès à l'information contenue dans la banque est possible pour toute personne indiquée par le commissaire.

La durée de conservation des renseignements contenus dans le fichier des condamnés est, selon le cas, parfois déterminée et parfois indéterminée. L'inaccessibilité aux renseignements devient possible mais à plusieurs conditions. Aussi, la destruction des échantillons doit être faite dans certains cas. L'entreposage des échantillons corporels est confié au commissaire et il doit y avoir destruction des portions des échantillons jugées inutiles. L'utilisation des échantillons corporels ne peut être faite qu'à des fins d'analyse génétique. Des condamnations sont prévues pour quiconque utilise ou communique illégalement les renseignements.

La création de la BNDG a rapidement suscité des volontés d'en étendre ses pouvoirs et dès le mois de mai 2005 le projet de loi C-13 est sanctionné et élargi les listes d'infractions désignées primaires et secondaires. Le projet de loi permet aussi le prélèvement auprès des personnes non-criminellement responsables d'une infraction désignée en raison de troubles mentaux.

Le projet de loi majeur dans la courte histoire de l'identification par les empreintes génétiques au Canada est incontestablement le projet C-3, celui qui a mené à l'établissement de la BNDG. À la lumière du projet de loi mais surtout à la lumière des revendications de certains groupes de pression qui se sont prononcés dans le processus législatif menant à son adoption, certains éléments paraissent redéfinir la présomption d'innocence. Cette dernière à son tour peut être considérée comme un indicateur de la relation entre l'État et les citoyens. À travers l'analyse des mémoires déposés par les groupes de pression intervenus dans le processus législatif menant à l'adoption du projet de loi C-3, nous tenterons de cerner les conceptions de la présomption d'innocence qui se dégagent et de voir comment certaines d'entre elles peuvent nous amener à identifier une nouvelle relation entre l'État et les citoyens.

Pour ce faire, dans un premier chapitre théorique, nous présenterons une brève esquisse du libéralisme classique; manifestement la genèse de la conception de la présomption

d'innocence. Ensuite, nous exposerons la conception libérale de la présomption d'innocence et en quoi elle est un indicateur de la relation entre l'État et les citoyens. Par la suite, seront présentées les différentes caractéristiques du néolibéralisme, la notion de risque et les critiques qui ont été exprimées par différents auteurs quant à cette conception libérale de la présomption d'innocence. Troisièmement, nous présenterons le cas de l'ADN dans la justice criminelle, pour terminer avec notre problème de recherche.

Dans un deuxième chapitre, nous présenterons la démarche méthodologique réalisée. Il sera question du paradigme dans lequel cette thèse s'inscrit, du statut des matériaux analysés, de l'analyse documentaire effectuée et de l'échantillon sous examen. Nous terminerons ce chapitre avec la présentation de la question de recherche et de l'opérationnalisation des concepts.

Dans un troisième chapitre, nous présenterons d'abord les groupes de pression qui se sont prononcés dans le processus d'élaboration du projet de loi C-3, le projet de loi à l'étude dans cette recherche, et nous ferons une mise à plat de leurs propos concernant la présomption d'innocence. L'objectif ici est de mettre en lumière la redéfinition de la présomption d'innocence qui émerge des propos implicites ou explicites des différents groupes de pression à travers différents indicateurs en plus de voir en quoi ces propos peuvent traduire l'état de la relation entre l'État et les citoyens.

Finalement, dans un dernier chapitre, nous observerons les transformations qui se sont opérées dans la relation État-citoyens à partir des énoncés sur la présomption d'innocence émergeant des propos des acteurs. Plus précisément nous verrons comment les théories sur le risque en lien avec ce que nous aurons analysé illustrent ces transformations.

CHAPITRE I

LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, UNE NOTION EN TRANSFORMATION

Ce chapitre se divise en quatre grandes sections. Nous présenterons en premier lieu la présomption d'innocence dans le contexte qui l'a vu sinon naître, du moins s'affirmer ou s'institutionnaliser: la présomption d'innocence à l'ère du libéralisme classique (1.1). Pour ce faire nous exposerons les caractéristiques du libéralisme classique (1.1.1) ainsi que la conception libérale de la présomption d'innocence (1.1.2). En deuxième lieu, nous verrons la présomption d'innocence à l'ère du néolibéralisme (1.2). De la sorte, nous exposerons certaines caractéristiques du néolibéralisme telle que la notion de risque (1.2.1) ainsi que les critiques de la conception libérale de la présomption d'innocence (1.2.2). En troisième lieu, nous présenterons les recherches qui ont questionné la façon dont les empreintes génétiques transformeraient la présomption d'innocence (1.3) pour terminer avec l'élaboration de mon problème de recherche (1.4).

1.1 La présomption d'innocence à l'ère du libéralisme classique

La notion de présomption d'innocence n'est pas immuable, cependant, avant de s'intéresser à ses transformations, voyons tout d'abord la conception de la présomption d'innocence sur laquelle se fonde notre droit. Pour ce faire, il importe de s'attarder à définir et à caractériser le libéralisme classique. Situer ainsi la présomption d'innocence dans son contexte idéal permettra de mieux comprendre ses fondements et de s'interroger sur la relation entre l'État et les citoyens.

1.1.1 Le libéralisme classique et ses principes

Le libéralisme classique est né au siècle des Lumières. Dans la deuxième moitié du 17^e siècle, les penseurs libéraux ont réclamé la souveraineté du peuple et la séparation des pouvoirs. Il est, à l'époque, une réponse critique au régime monarchique et à l'absolutisme (Burdeau, 1979; Liebich, 1985; Bélanger et Lemieux, 1996; Arend et Rabier, 2000). On dit

également du libéralisme qu'il est le discours dominant en Occident voire le premier à s'y être manifesté (Bélanger et Lemieux, 1996). Bien qu'il existe plusieurs courants que l'on peut réunir sous l'étiquette du libéralisme, ils se définissent à partir de ces cinq principes: la liberté et l'égalité, le contrat social, la notion d'individu, la démocratie ainsi que l'État de droit.

D'abord, pour le libéralisme, les libertés individuelles sont considérées comme une valeur fondamentale. Burdeau (1979) explique que le libéralisme conçoit la liberté comme étant inhérente à la nature humaine. En fait, l'individu est libre de penser et d'agir dans ses propres intérêts à condition qu'il ne brime pas les libertés d'autrui. La notion d'égalité est aussi importante pour l'idéologie libérale parce que tout individu doit être libre, et ce, au même degré et sans discrimination.

Ensuite, bien qu'il existe une expression du « contrat social » extérieure à la pensée libérale, les libéraux universaliseront et formaliseront cette notion (Liebich, 1985). Pour les libéraux l'État est la seule autorité pouvant exprimer un pouvoir et celui-ci ne doit servir qu'à maintenir les libertés de chacun: « Pour les libéraux, seule l'autorité à laquelle on a librement consenti est légitime et l'expression suprême de ce consentement est le contrat social » (Liebich, 1985 : 21). Le libéralisme « [est], pour le moins [une] conception arrêtée des droits et libertés. C'est une manière de poser une fois pour toutes la nature des rapports entre gouvernants et gouvernés, et entre gouvernés eux-mêmes » (Bélanger et Lemieux, 1996 : 126).

Avec sa conception du contrat social selon laquelle les individus se regroupent exclusivement pour veiller à leur sécurité, John Locke est considéré comme le père de la pensée libérale. Comme d'autres, il développe l'idée que l'humain est un être rationnel qui accumule des biens et qui s'est constitué en société pour protéger ses propriétés, remettant une partie de ses libertés à un souverain auquel revient un rôle de protectorat (Arend et Rabier, 2000).

Burdeau (1979) explique que contrairement à Hobbes et Rousseau, Locke ne voit pas dans le contrat social une manière pour l'État d'utiliser son pouvoir de manière tyrannique :

« Lorsque, par une convention unanime, les hommes renoncent à leur absolue liberté primitive pour fonder l'autorité publique, ils n'abdiquent au profit du pouvoir que la portion de leur indépendance originelle incompatible avec l'existence d'un ordre social. Et ce qu'ils conservent de leur liberté naturelle constitue les droits individuels » (Burdeau, 1979 : 33).

Autre caractéristique importante du libéralisme classique consiste à faire de l'individu la figure dominante. Pour expliquer l'intérêt que porte l'idéologie libérale à l'égard de l'individu, Bélanger et Lemieux (1996) posent l'émergence de l'individualité comme étant le commencement de l'idéologie libérale. Liebich ajoute que: « pour les libéraux, l'individu représente la seule unité d'analyse possible et la principale unité de valeur » (1985: 15). Plus encore, on associe la nature de l'individu à la recherche du plaisir: « le libéralisme affirme ou postule, selon les auteurs, une propension naturelle des humains à rechercher leur plus grand agrément et, par voie de conséquence, à éviter le moindre déplaisir » (Bélanger et Lemieux, 1996: 122). À cela, l'idéologie libérale associe le caractère rationnel de l'individu, la raison évaluant les conséquences des choix de l'individu et le plaisir qui les conduisent. Du même coup, la notion de responsabilité se greffe à la pensée libérale. L'individu est responsable de ses actions et doit répondre aux conséquences qui en découlent.

Enfin, Bélanger et Lemieux (1996) relèveront deux autres principes propres au libéralisme, et ce, peu importe le courant libéral emprunté: la démocratie et l'État de droit. En ce qui a trait au principe démocratique, Burdeau (1979) explique que « la démocratie est la formule de gouvernement qui résume, couronne et achève les exigences de la pensée libérale » (Burdeau, 1979 : 177).

Concernant le principe de l'État de droit, l'auteur évoque qu'il est souvent oublié que celui-ci est d'emblée un dispositif de freinage à la tyrannie de l'État. Le libéralisme a donc favorisé le règne de la Loi : « C'est bien, en effet, de la loi entendue en ce sens que le libéralisme veut

établir le règne pour éliminer l'arbitraire dans les rapports entre les gouvernants et les gouvernés » (Burdeau, 1979 : 65).

Bref, puisque le libéralisme se fonde sur le principe selon lequel l'individu possède des droits et libertés qui ne peuvent lui être enlevés, et que l'État a des pouvoirs limités, la présomption d'innocence s'inscrit dans cette perspective considérant que l'individu doit être protégé du pouvoir arbitraire de l'État. De surcroît, le libéralisme considère que l'État est nécessaire pour protéger les individus et que cette protection devient l'unique logique de son pouvoir d'intervention (Bélanger et Lemieux, 1996). Cependant, l'État peut s'avérer une menace: « La situation du libéral classique est un peu paradoxale : il a besoin de l'État mais il le craint à la fois; il lui faut une autorité souveraine pour maintenir l'ordre dans la société, mais il en appréhende les conséquences possibles » (Bélanger et Lemieux, 1996 : 124). Produite et promue par l'idéologie libérale, la présomption d'innocence s'inscrit dans l'espace, à la fois protégé et menacé qui unit l'État et ses citoyens.

1.1.2 La présomption d'innocence: une notion bidimensionnelle

La présomption d'innocence se définit à partir de deux dimensions: le philosophique et le juridique. Nous verrons quelles sont leurs caractéristiques propres et comment l'une des dimensions découle de l'autre.

1.1.2.1 Sens philosophique

Tout d'abord, la présomption d'innocence relève d'une interprétation de la nature de l'être humain. Le droit canonique perçoit la présomption d'innocence comme un principe général stipulant que l'individu est bon en soi: « *The presumption of innocence also derives from a belief in human dignity* » (Kitai, 2002: 283). Sur cette base, la définition donnée à la présomption d'innocence va au-delà du droit. L'auteur croit que pour considérer l'être

humain comme innocent vis-à-vis une infraction dont on l'accuse, sa bonne volonté doit être présumée.

L'idée philosophique de la présomption d'innocence vient englober la perspective juridique et se situe en quelque sorte à un niveau macrosociologique. À ce niveau, elle est la manifestation d'une réflexion sur la relation entre l'État et les citoyens:

« The presumption of innocence constitutes a basic principle of political morality, expressing a constitutional commitment of the State toward the individual. The presumption of innocence determines the allowed limits of interference by the State in the autonomy of an individual during and as a result of criminal proceedings. The presumption of innocence protects the individual's right of freedom within and from the State. [...]. The State's power to impose punishment on individuals is almost unlimited. Thus, there is great danger in granting the State an unlimited authority to use this power against the individual prior to this conviction. The presumption of innocence limits the State's powers generally as well as the State's powers of inflicting punishment upon a person in particular. It operates to balance the State's power against the freedom of the individual » (Kitai, 2002: 280).

Par contre, nous verrons que les auteurs ne s'entendent pas tous sur sa définition et surtout, sur son existence.

Tel qu'annoncé plus haut, la conception de la présomption d'innocence revêt un caractère bidimensionnel. L'autre dimension renvoie au plan juridique strict. En d'autres termes, on peut dire que la présomption d'innocence juridique est la manifestation pratique d'une notion plus philosophique.

1.1.2.2 Sens juridique

Aujourd'hui, la présomption d'innocence¹ est un principe fondamental de la justice criminelle au Canada et dans plusieurs autres pays où le système juridique la garantit par la constitution.

Dans la constitution canadienne, la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) présente des garanties juridiques, dont la présomption d'innocence à l'article 11 alinéa d. Elle est souvent considérée comme le plus important de ces principes de droit selon, Robert (1982), Lemire (1986) et Laudan (2005). « Il n'est pas de principe plus fondamental dans notre système de justice que la présomption d'innocence » (Lemire, 1986 : 1).

En fait, la plupart des auteurs reconnaissent la présomption d'innocence comme étant la garantie juridique selon laquelle un individu inculqué « est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire », référence à ce qui est écrit dans la Charte canadienne : « Tout inculqué a le droit : d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable » (Charte canadienne des droits et libertés, 1982 : 11 (d)).

La présomption d'innocence en son sens juridique se définit à partir des caractéristiques suivantes : le doute raisonnable, le fardeau de la preuve, la protection contre les accusations

¹ Historiquement, il est difficile de retracer l'émergence de la présomption d'innocence. Selon Kitai (2002), elle aurait été reconnue dans l'ancienne Loi Hébraïque, dans la Loi Romaine et dans la Loi Italienne du 12^{ème} siècle, mais elle se serait probablement développée parallèlement et indépendamment en Europe continentale et dans la Loi Anglo-Américaine. De plus, l'auteur dégage que la conception relative à son caractère constitutionnel et son inclusion comme un principe de droits humains et de moralité politique se seraient consolidés au Siècle des Lumières et qu'elle a été proclamée la première fois à cette période dans la Déclaration Française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (Kitai, 2002). Le principe a été reconnu dans la deuxième moitié du 18^e siècle comme un droit constitutionnel de base garanti pour tous et plus tard, au 19^e siècle, la présomption d'innocence a été reconnue comme un des principes de base du système judiciaire (Kitai, 2002). Pennington (2003), s'intéressant quant à lui à la maxime « *Innocent until proven guilty* », dit qu'elle s'est retrouvée dans plusieurs conventions ou déclarations pour les droits humains au 20^e siècle: « *The United Nations incorporated the principle in its Declaration of Human Rights in 1948 under article eleven, section one. The maxim also found a place in European Convention for the Protection of Human Rights in 1953 [as article 6, section 2] and was incorporated into the United Nations International Covenant on Civil and Political Rights [as article 14, section 2]* » (Pennington, 2003: 106).

erronées, le droit de garder le silence ainsi que le privilège de ne pas s'auto-incriminer. Après avoir élaboré sur chacun de ces éléments, nous verrons que différentes définitions sont données à « l'innocence ».

D'abord, la présomption d'innocence renvoie au droit procédural. Le premier principe, celui du doute raisonnable, impose qu'un accusé soit présumé innocent des infractions reprochées jusqu'à ce que le tribunal reconnaisse hors de tout doute sa culpabilité. Morton et Hutchison (1987) présentent deux volets de la présomption d'innocence: « *[F]irst, the prosecutor must establish the guilt of the accused and second, the guilt of the accused must be established beyond a reasonable doubt* » (Morton et Hutchison, 1987: 2).

La présomption d'innocence assigne le fardeau de la preuve à la Couronne, c'est-à-dire que cette dernière doit présenter les faits pour chaque élément de l'infraction afin d'établir la culpabilité de l'individu. Cette définition strictement juridique est la plus reconnue par les auteurs qui se sont intéressés au sujet. Elle réfère à ce que Tadros et Tierney (2004) ont soulevé comme étant la « théorie classique » de la présomption d'innocence. Cette théorie expose le rapport entre la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve (Laudan (2005):

« The Court deliberately chose to characterize the PI narrowly as a mechanism for localizing the burden of proof during a criminal trial itself. « The presumption of innocence, » the majority wrote, « is a doctrine that allocates the burden of proof in criminal trials; it also may serve as an admonishment to the jury to judge an accused's guilt or innocence solely on the evidence adduced at trial and not on the basis of suspicions that may arise from the fact of his arrest, indictment, or custody, or from other matters not introduced as at trial » (Laudan, 2005 : 336).

Ensuite, Kitai (2002) tout comme Schwikkard (1999) et Tadros et Tierney (2004) considèrent que la présomption d'innocence sert à protéger les individus des accusations erronées: « *The presumption of innocence has long been regarded as fundamental to protecting accused persons from wrongful conviction.* » (Tadros & Tierney, 2004 : 402). Pour certains (Morton et Hutchison, 1987; Schwikkard, 1999; Kitai, 2002; Tadros et Tierney, 2004) l'importance du principe se mesure aux conséquences que peut avoir une incrimination erronée :

« The reason why this principle is considered fundamental is that it is generally seen as better for the guilty to go free than the innocent be convicted. This is sometimes articulated, though inaccurately, as the '10:1 principle': it is as bad for one innocent person to be convicted of a criminal offence as it is for ten guilty people to go free » (Tadros & Tierney, 2004: 402).

À cet effet, Morton et Hutchison (1987) font référence à la situation désavantageuse du prévenu, c'est-à-dire le doute qui pèse sur lui dès que débute le processus judiciaire. La présomption d'innocence disent-ils est nécessaire pour évacuer de la pensée du jury toute suspicion à l'égard de l'accusé qui émerge de l'arrestation.

Enfin, d'autres éléments sont répertoriés comme étant des concepts greffés à la présomption d'innocence. Laufer (1995) explique que le droit de garder le silence est une manifestation de la présomption d'innocence parce qu'il permet à l'accusé de ne pas avoir à s'expliquer et surtout de ne pas s'auto-incriminer.

« The presumption of innocence forms a part of the broader privilege against self-incrimination. [...] The Crown cannot rely on any expectation that the accused will testify. A breach of the presumption of innocence can lead directly to a breakdown of the privilege against self-incrimination. [...]. The privilege against self-incrimination is designed to protect the citizen from two evils: erroneous conviction and harassment by the state » (Morton and Hutchison, 1987: 112).

Bref, la présomption d'innocence en termes juridiques se définit à partir de plusieurs caractéristiques comme le doute raisonnable, le fardeau de la preuve reposant sur la Couronne, la protection contre les condamnations erronées, le droit de garder le silence ainsi que le droit de ne pas s'auto-incriminer. Des caractéristiques qui se traduisent toutes par des règles de procédures.

Toutefois, pour donner un sens à la présomption d'innocence, Laudan (2005) juge qu'il faut nuancer le terme « innocence ». Il distingue l'« innocence probatoire » de l'« innocence matérielle ». L'innocence matérielle est définie comme étant : « *The defendant in a trial is materially innocent just in case he did not commit the crime* » (Laudan, 2005 : 339). L'innocence probatoire est celle où : « *The defendant is probatorily innocent if the case against him fails to satisfy the criminal standard of proof, that is, the traditional sense of "not guilty"* » (Laudan, 1988 : 339). Il dit également que le mot « innocence », pour ceux

qui ne sont pas juge ou avocat, signifie simplement que la personne en question n'a pas fait ce qu'on avance qu'elle a fait (Laudan, 2005). Il renchérit en disant qu'une personne qui est déclarée non coupable n'est pas nécessairement innocente de l'infraction dont elle est accusée. Mahoney (1988) évoque à cet effet que « *the verdict of not guilty does not necessarily correspond to a positive finding of innocence* » (Bugliosi, 1983 cité par Mahoney, 1988: 15). Dans la même veine, Laudan (2005) suggère plutôt que le jury doit présumer que la culpabilité de l'accusé n'a pas encore été prouvée:

« *It is unnecessary because a belief in material innocence is not a precondition for an acquittal. It is undesirable because the focus on a juror's private beliefs about material guilt and material innocence directs attention away from what should be the -and her- central concern: the satisfaction of the standard of proof* » (Laudan, 2002: 359).

À ce sujet, Mahoney (1988) parle plutôt en terme de « degré d'innocence »: « *the term "innocent" here means "wrongly accused of having committed all the elements of the offence" that is, not having performed the actus reus with the relevant mens rea* » (Mahoney, 1988: 14).

Ayant exposé la conception libérale de la présomption d'innocence en la définissant selon son caractère bidimensionnel, nous allons maintenant voir comment certains auteurs considèrent que des changements sociétaux ont mené à sa transformation, une transformation qui s'étudiera surtout à partir de son caractère philosophique soit dans la relation qui lie l'État et les citoyens. Pour ce faire, partons des caractéristiques du néolibéralisme et de la notion de risque pour comprendre ces changements.

1.2. La présomption d'innocence à l'ère du néolibéralisme

Les analyses politiques nous ont montré depuis un temps que le courant libéral change sinon dans son fond au moins dans sa forme amenant des changements sociétaux qui viennent redéfinir la relation entre l'État et les citoyens. Si cette relation tend à se modifier, il y aura certainement des répercussions sur la présomption d'innocence telle qu'on la connaît.

Voyons d'abord comment ces changements peuvent être compris pour voir ensuite comment la relation État-citoyens s'y articule.

1.2.1 La notion de risque

L'État providence s'est porté garant du bien-être des citoyens à travers divers programmes sociaux. En fait, il s'est constitué par une critique au non-interventionnisme que prônait la théorie libérale classique. À son tour, l'État providence qui socialisait les risques de la vie en collectivité est critiqué de susciter une dépendance des citoyens à son égard. En réaction, se développe donc un régime où les citoyens sont appelés à se porter eux-mêmes garant de leur bien-être. Il en résulte un État de moins en moins interventionniste mais sans être pour autant inexistant. L'État néolibéral intervient mais de façon différente et à travers l'individu (Rose, 2000). D'une responsabilité collective à une responsabilité individualisée, la gestion du bien-être et des risques qui le menacent s'est transformée.

Nous verrons donc comment la notion de risque, une notion fondamentale au courant néolibéral, nous permet d'appréhender une transformation de la présomption d'innocence.

La logique de risque transparaît dans la volonté de prédire par le calcul des conséquences découlant de certaines actions, dans la détérioration de la confiance des individus les uns envers les autres et de son transfert vers un savoir scientifique et des innovations technologiques et dans la redéfinition de la responsabilité individuelle et collective.

D'entrée de jeu, le concept de risque est utilisé dans toutes les sphères de la vie. Autant dans les actions quotidiennes de chaque individu que dans les opérations de grandes entreprises, le risque revêt un caractère considérable dans la prise de décisions:

« We live in a culture of risk not only because life is risky, but because the concept of risk is fundamental to the way in which institutions organize. The future is continuously drawn into the present by means of the reflexive organization of technologies to profile risks » (Ericson, 1994: 380).

Hunt (2003) analyse le rôle joué par les discours sur le risque dans la moralisation de la vie de tous les jours. Il dit à cet effet que leur prolifération contribue à la mise en place d'une logique de responsabilisation. Aussi, l'auteur stipule que les discours sur le risque génèrent une volonté de prédire et de calculer les conséquences de certaines actions. En matière de justice criminelle, cette volonté de prédire s'observe également dans le but d'exercer un meilleur contrôle.

De son côté, Lupton (1999) nous dit que la peur et l'accroissement du calcul des risques se renforcent mutuellement: « *Risk meanings and strategies are attempts to tame uncertainty, but often have the paradoxical effect of increasing anxiety about risk through the intensity of their focus and concern* » (Lupton, 1999 : 13). En conséquence, ce n'est plus le danger qui fait partie des discours sécurisants, mais son éventualité (Beck, 1993).

Hunt ajoute que l'individu doit faire des choix à chaque instant. Reprenant les dires de Giddens (1991) et Putnam (2000), il expose l'idée que cet exercice de choix eu égard aux risques illustre une société qui est peut-être face à une détérioration de la confiance. En ce sens, Ericson (1994) a expliqué que l'on doit constamment se prouver en tant que citoyen:

« *We live in a society of strangers characterized by privacy, individualism, anonymity, mobility and social distance. In this context all social institutions treat people as strangers who are not innocent until these people turn over knowledge about themselves that proves otherwise. [...] There are a myriad devices of exclusion all of which put the onus on the individual to prove her innocence : physical appearance and demeanor; physical searches; security checks that read the person and objects in her possession; credentials; and ordeals (e.g. pre-employment screening devices such as lie detector, psychological tests, drug tests and genetic tests)* » (Ericson, 1994 : 377).

L'auteur ajoute que la confiance repose maintenant sur le système judiciaire et les technologies plutôt que sur les individus. Insérés dans une logique de gestion des risques à partir de l'information qui les définit, les citoyens deviennent donc responsables de veiller à ce que l'information colligée sur eux soit favorable puisqu'elle se transmet maintenant à travers différents dispositifs technologiques.

Par ailleurs, Beck (1993) souligne que le pouvoir politique remet son pouvoir aux savoirs scientifique et technique qui ne sont en fait pas mis en doute. En ce sens, il fait référence à l'infailibilité de la science et à son pouvoir dans la mise en discours de la sécurité. Nous verrons plus tard lorsque nous discuterons le cas de l'ADN dans la justice criminelle que le pouvoir attribué à la science « *forensic* » est majeur.

Plus encore, Hunt (2003) explique qu'il y a une logique de responsabilisation qui s'installe vis-à-vis la prise en charge par les individus et la communauté de leur propre sécurité. En effet, Rose (2000) s'intéresse, selon une perspective foucaldienne de la gouvernementalité, aux nouvelles techniques de contrôle et aux rationalités derrière celles-ci. Il explique que l'information colligée au sujet du citoyen devient une nouvelle stratégie de contrôle possédant une logique pouvant s'inscrire soit dans un circuit d'inclusion soit dans un circuit d'exclusion. Selon lui, dans le domaine de la criminalité, ceux qui font partie des circuits d'exclusion sont les individus qui ne se sont pas responsabilisés:

« The pervasive image of the perpetrator of crime is not one of the juridical subject of the rule of law, nor that of the social and psychological subject of criminology, but the individual who has failed to accept his or her responsibilities as a subject of moral communities » (Rose, 2000 : 337).

Cette nouvelle logique de responsabilisation de l'individu est expliquée par Cauchie et Chantraine (2005), à partir du concept de « nouveau prudentialisme » emprunté à O'Malley (1999). En effet disent-ils, la gestion des risques se fait plutôt au niveau individuel qu'au niveau social: « une construction de gouvernement qui supprime la conception clé de réguler des individus par la gestion de risques collectifs et la remplace en assignant aux individus isolés la responsabilité de la gestion de leurs risques » (Cauchie et Chantraine, 2005 : 5). Plus précisément, cette construction de « gouvernement du crime » se traduit par l'auto-régulation des individus dans leurs activités quotidiennes: « Autant les individus doivent assurer de manière fonctionnelle leur admission dans des environnements pré-régulés, autant ces derniers doivent, à leur tour, se donner les garanties nécessaires en vue de pouvoir vérifier la fonctionnalité de leurs usagers » (Cauchie et Chantraine, 2005 : 7). À cet effet, les auteurs expliquent que ces processus pré-régulés semblent témoigner d'une « répression

égalitaire ». Ils reprennent Lianos (2003) pour montrer que la répression s'applique sans discrimination:

« Cet ensemble de facteurs est orienté équitablement envers tous les usagers. [...] Pourtant, le contenu de cette égalité en question prête à discussion. Car ce que le dispositif distribue équitablement n'est pas l'égalité des usagers par rapport à la norme mais par rapport à l'infraction; ils deviennent tous suspects d'infraction et non plus sujets présumés honnêtes » (Lianos, 2003: 440).

Cauchie et Chantraine (2005) avancent enfin le constat que l'usage du risque « apparaît [entre autres] comme le symptôme de mutations plus globales qui touchent le fonctionnement du champ de la pénalité, et notamment l'idée que protéger les victimes potentielles est aujourd'hui plus défendable que tenter de réhabiliter des délinquants après tout eux aussi... potentiels » (Cauchie et Chantraine, 2005 : 9).

Plus concrètement, cette thèse postule que ces considérations ont entraîné un changement dans la manière d'interpréter l'environnement et ses composantes. De ce fait, la présomption d'innocence se transformerait en même temps que s'opèrent de grandes transformations sociétales liées à la logique de risque, comme la volonté de prédire, la détérioration de la confiance des uns envers les autres déplacée vers un savoir suivant la science et les innovations technologiques et la redéfinition de la responsabilité individuelle et collective. Considérant que l'essence de l'État de droit partait du fait qu'il faut mettre un frein à l'arbitraire de l'État et que les théories sur la société du risque présentent un « État de droit toujours plus pénal et sécuritaire » (Cauchie, 1999: 9), pouvons nous toujours comprendre la présomption d'innocence de la même manière?

1.2.2 Critique de la conception libérale de la présomption d'innocence

À l'heure actuelle, l'existence de la présomption d'innocence ne fait pas l'unanimité. Certains auteurs arguent que les buts du système pénal sont en fait contraires au droit à la

présomption d'innocence, que celle-ci est appliquée de façon discriminatoire et que bon nombre de facteurs contribuent au « déclin de l'innocence » (Ericson, 1994).

La présomption d'innocence réfère généralement à des règles de procédure dans le droit criminel et renvoie au système dit accusatoire, c'est-à-dire que le juge est impartial et que les éléments de preuve doivent être présentés par la Couronne pour prouver la culpabilité d'un suspect. Néanmoins, certains, comme Ericson (1994), stipulent que l'on observe un renversement en proposant que nous sommes plutôt dans un système inquisitoire, où le juge joue un rôle actif, l'accusé ne possédant pas réellement de droits et où un coupable est voulu à tout prix. Ce modèle inquisitoire est apparent dans sa façon de négocier les plaidoyers : « *the system is structured to induce guilty pleas* » (Ericson, 1994: 369). En fait, plusieurs auteurs insistent sur le fait que le système est conçu pour punir (Ericson, 1994; Kitai, 2002; Lemire, 1986). En définitive, il semble que l'apanage du système pénal est de produire des criminels et cela, dans le but d'assurer sa survie.

Une seconde critique concerne la nature sélective du système pénal. Kitai (2002) prétend que la présomption d'innocence a été considérée par une certaine école de pensée comme un droit exclusif à certains groupes. L'auteur explique que certains manifestaient une tendance à considérer les individus de classes défavorisées comme ayant des comportements plus propices à la criminalité : « *a selective presumption, contingent on prior conditions of social status or prior conduct : only a person whose personality, character, and past indicated decent behavior could enjoy the presumption of innocence* » (Kitai, 2002 : 261).

D'autre part, Ericson (1994), exprimant que l'on doit constamment se prouver en tant que citoyen, prétend que non seulement l'État est suspicieux des citoyens mais que les citoyens le sont les uns envers les autres. Ainsi, la conception de la présomption d'innocence est un indicateur de la relation entre l'État et les citoyens mais elle est aussi caractéristique de la relation qu'entretiennent les citoyens entre eux. Par là, Ericson (1994) explique qu'un bon nombre de facteurs viennent nourrir cette tendance à la suspicion comme la multiplication

des émissions télévisées de faits divers à caractère sensationnaliste. Il montre l'évidente érosion de la présomption d'innocence en raison des médias de masse:

« The mass media show a world rife with people who are not innocent- who are experienced, cunning, corrupted, untrustworthy, a risk, guilty- and a criminal justice institution that acts accordingly, effecting extreme forms of summary justice » (Ericson, 1994 : 373).

De cette manière, l'industrie de la sécurité nourrit la peur du crime pour rester compétitive et rappelle aux citoyens de rester méfiants des « autres »: *« The best hope is vigilance by private institutions and citizens through the purchase and use of surveillance technologies, staying alert and presuming that people are not innocent »* (Ericson, 1994 : 377). Il ajoute que plus les individus doivent prouver leur innocence plus ils sont soumis à des mécanismes de surveillance qui leur rappellent que la confiance manifestée n'est pas acquise et qu'ils doivent continuellement établir leur innocence ou leur réputation.

Par ailleurs, Ericson explique qu'un « déclin de l'innocence » résulte de cette tendance à utiliser les « mécanismes de surveillance » pour prouver son innocence au système: *« The decline of innocence is associated with more and less trust. Trust is displaced from people onto the system and its technologies »* (Ericson, 1994: 382). Certes, nous devons constamment manifester notre innocence à l'État et aux autres citoyens (Ericson, 1994): nous devons convaincre que nous sommes bons et que nous voulons agir et agissons selon les normes.

En résumé, la responsabilité de l'individu à démontrer incessamment son innocence sous-tend qu'il n'existe pas réellement de présomption d'innocence ou qu'elle est attaquée par de nouvelles formes de surveillance et de contrôle.

À cet effet, plusieurs auteurs affirment qu'elle est désavouée en plusieurs aspects. Pour Morton et Hutchison (1987):

« The so-called presumption of innocence in favor of the prisoner at bar is a pretence, a delusion, an empty sound... the treatment of the prisoner negatives the presumption. If he is presumed innocent, why is he manacled? Why is he put in

jail? Why is he let out only on bail? Why, when he is put on trial, is he put in the dock? How can a person be presumed innocent who is presumably guilty? »
(Morton et Hutchison, 1987: 3)

Comment la présomption d'innocence peut-elle être considérée comme un principe de droit fondamental reconnu si les législateurs organisent les lois de façon à les contourner (Tadros et Tierney, 2004)?

En revanche, ces mêmes considérations sont reprises par ceux qui s'opposent au droit à la présomption d'innocence et qui y voient une menace à la sécurité du public. Ils perçoivent la présomption d'innocence comme un obstacle à l'atteinte de la vérité lors du procès : « *[i]t weakens efforts to reduce crime and poses risks to public security. Some analysts argue that presumption that benefits criminals sabotages the work of the penal system to address crime* » (Kitai, 2002: 269). Dans ce contexte, la présomption d'innocence est perçue comme une protection superflue des criminels (Kitai, 2002).

Comme on l'a vu, certains postulent que la présomption d'innocence est appliquée de façon discriminatoire ou questionnent son existence. Elle est perçue par certains auteurs comme un idéal perdu et à atteindre plutôt qu'une réelle pratique. La notion de risque, à travers les éléments caractéristiques de la présomption d'innocence, permet de comprendre en quoi des changements importants se sont manifestés dans la manière d'aborder la relation entre l'État et les citoyens. Les politiques canadiennes de l'ADN et leur façon de configurer la présomption d'innocence nous serviront d'indicateurs de cette reconfiguration. Comme la section suivante en témoigne les études sur la question sont plutôt rares.

1.3 L'ADN dans la justice criminelle:

Il faut maintenant voir si l'ADN semble jouer un rôle particulier dans la transformation de la présomption d'innocence. Pour ce faire, nous verrons que certains auteurs se sont questionnés sur l'ADN et la présomption d'innocence, en particulier sur les effets de cette technologie sur les droits et libertés. Les uns spécifient qu'il y a violation de la présomption

d'innocence lorsqu'il s'agit de prélever l'ADN de certains individus et de le mettre en banque. D'autres évoquent que l'ADN vient même bousculer les fondements du droit et sa pratique.

Flaherty (1999) réfléchit sur la relation entre la vie privée et la technologie. Il nous dit à cet effet que certaines personnes ne s'inquiètent pas qu'il y ait ingérence dans leur vie privée parce qu'elles n'ont rien à cacher: « *I really don't worry about my privacy, because what do I have to hide* » (Flaherty, 1999: 219)? En effet, Grubb (1993), Gans (2001) et Saul (2001) postulent la même chose en exposant la valorisation dans les enquêtes policières du principe selon lequel une personne innocente n'a rien à cacher et devrait consentir sans hésitation au prélèvement de son ADN. Ils ajoutent que ces techniques d'enquête, soit le prélèvement d'ADN auprès de volontaires, constituent une sérieuse violation du droit de ne pas s'auto-incriminer qui, comme on l'a vu précédemment, est un élément de la présomption d'innocence:

« [...] *[I]t is DNA request surveillance that potentially infringes the privilege, because it forces people who are reluctant to undergo DNA profile surveillance to reveal that reluctance to investigators. The divulgence of such reluctance is self-incriminatory, because, it can support an inference that such individuals are conscious of guilt of crimes that may be detectable through DNA technology* » (Gans, 2001: 177).

Reprenant les propos de Haggerty et Ericson (1997), McCartney (2004) articule pour sa part que l'ADN et les banques de données favorisent ce « déclin de l'innocence » par la création d'une « société des suspects »: « *Innocence declines, and everyone is assumed to be guilty* » until the risk communication system reveals otherwise » (Ericson and Haggerty, 1997 : 449). Pour Ericson (1994), la présomption d'innocence n'existe que dans un rapport de confiance, rapport questionné dans une société du risque.

Flaherty (1999), s'inquiétant du fait que la vie privée est réduite simplement à la protection des renseignements personnels, craint également que le principe de présomption d'innocence soit enfreint lorsqu'il s'agit de l'ADN dans la justice criminelle :

« *And I need not discuss the latest person, in this case in Newfoundland, who was falsely accused and arrested and then released on the basis of DNA evidence, as an example of the threat of technology, although, in this case, DNA actually*

helped protect an innocent person. But you can just imagine, in a small Saskatchewan town, or as has already happened in England, if there is local a sex offence of some sort [sic], all males can be urged to come forward to give a « voluntary » DNA sample, and the kinds of pressures that puts on individuals if they wish not to conform with what would probably be a normal reaction : yes one should do that. That poses a set of very, very interesting questions, and I am not so arrogant as to think I know for certain what the answers are in that particular kind of case. There is not only the presumption of innocence, but also the issue of whether such a voluntary DNA sample should be kept permanently or destroyed after the intended use is accomplished. Some law enforcers would like to have a permanent DNA record for each of us » (Flaherty, 1999: 225 (7)).

Patenaude (2001), quant à lui, s'inquiète du décalage entre les différentes cultures juridique et forensique. Il explique que ces deux cultures ont chacune leur manière de présenter les choses dans leur langage. Il dit que pour ces raisons, elles n'ont pas les mêmes visées : le juridique recherche la justice tandis que le forensique recherche l'établissement des faits véritables.

L'auteur dit que l'usage de ce type de preuve comme l'ADN, pourrait défavoriser le prévenu dû à la mauvaise compréhension de l'expertise scientifique par le jury:

« En outre, il ne faudrait pas perdre de vue que le droit à une défense pleine et entière ainsi que celui à la présomption d'innocence pourrait être niés à l'accusé simplement par un juge qui admettrait une preuve technique dont les assises n'auraient pas été établies et contre laquelle la défense n'aurait pu présenter un contre-témoignage pour en limiter l'impact, [...]. Alors, le risque que les jurés deviennent esclaves des conclusions rapportées par l'expert de la Couronne, établies sur une science ou une technique non validées, serait très grand...En effet, admettre à l'appui d'une condamnation, à titre d'expertise, l'opinion d'une personne fondée sur une théorie reposant sur des bases fragiles pourrait, dans certains cas, être fortement préjudiciable à l'accusé puisque le jury ne pourrait ordinairement avoir une approche critique face à un scientifique ou à quelqu'un qui se targuerait de l'être (Patenaude, 2001 : 13).

Bref, Patenaude est d'avis que lors du processus judiciaire, la science peut être une menace aux droits fondamentaux garantis par la Charte, dont la présomption d'innocence, parce que la science et le droit ne cherchent pas la même « vérité ».

Allegro (2005) soutient que l'ADN dans la justice criminelle démontre bien les effets de ce décalage et le fait que l'hégémonie de la science tend à écarter certains principes de base de la justice :

« In particular, the fear is that expansive role that DNA evidence has assumed within the criminal justice system may be blurring the distinction between legal innocence, or the absence of guilt beyond a reasonable doubt, and factual innocence. In fact, more than just blurring, there may be a shift of focus from proof of legal guilt or its absence, legal innocence, to proof of factual innocence. »
(Allegro, 2005: 1)

En définitive, il y a tout lieu de croire que l'ADN dans la justice criminelle vient perturber certains principes du droit, dont celui de la présomption d'innocence. Juridiquement, la présomption d'innocence est une protection constitutionnelle garantie aux individus lors des procédures au tribunal. Cependant, dans son sens plus large ou philosophique, la présomption d'innocence renvoie aussi à la relation de confiance-suspicion qui se tisse entre l'État et les citoyens. La Banque nationale de données génétiques, comme outil d'enquête, n'est pas sans effet sur cette relation. En d'autres termes, nous considérons que la BNDG est une menace à la présomption d'innocence du fait qu'elle possède le pouvoir de poser sur l'individu un regard suspicieux. L'intérêt de ma thèse est de documenter la transformation de la présomption d'innocence, sinon dans le texte de loi et son application, à tout le moins dans les débats qui ont mené à l'adoption de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

1.4 Problème de recherche

Si dans le modèle libéral l'individu est perçu par l'État comme étant une entité possédant des droits et libertés atteignables dans le seul cas où il y aurait infraction, l'État ne doit pas être suspicieux des actes de n'importe quel citoyen. Toutefois, dans le cas des empreintes génétiques dans la justice criminelle, la BNDG devient un moyen de surveiller un large éventail d'individus. En effet, bien que pour avoir son profil génétique inclus dans la banque, un individu doit avoir été retrouvé coupable au moins une fois, ces individus ne seront pas nécessairement coupables d'une infraction dans le futur. Par leur inclusion dans la

banque, ils sont néanmoins suspectés. Plus encore, l'État devient suspicieux de l'individu dans la vie de tous les jours. Si dans un modèle libéral l'individu est détenteur de droits et libertés et que l'État lui reprend s'il y a crime, on verra qu'avec la Banque, l'État reprend certains droits et certaines libertés des individus même s'il n'y a pas d'infractions. Le pouvoir arbitraire duquel les citoyens étaient protégés dans le libéralisme classique semble redevenir une menace.

L'objet des projets de loi C-3 et C-13 est « d'identifier les auteurs présumés d'infractions désignées, [...] » (Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, 1997, art.3) Or, pourquoi prélever l'ADN des personnes condamnées comme le permet la loi puisque les personnes coupables sont déjà identifiées? Ou que penser du fait de prélever l'ADN sur des personnes reconnues non-criminellement responsables pour cause de troubles mentaux comme le permet le projet de loi C-13? Le processus d'identification déjà effectué, quelles sont donc les implications du projet de loi? Si l'auteur de l'infraction est déjà identifié et condamné, le prélèvement de son ADN ne répond en rien à l'objectif explicité de la loi. Et il en va de même pour les personnes non criminellement responsables. Ces personnes ne sont même pas reconnues coupables officiellement et leur profil génétique sera placé dans une banque de données de personnes condamnées. En définitive, il est supposé dans la loi que certaines personnes condamnées pourraient commettre un ou d'autres délits ou en ont déjà commis un non encore résolu dans le passé. L'implication ici est qu'ultérieurement, ces personnes condamnées seront « non innocentes » à nouveau.

Bref ces suppositions viennent renverser la conception libérale de la présomption d'innocence stipulant qu'un individu est « innocent jusqu'à preuve du contraire », qu'il a des droits qui le protègent des pouvoirs de l'État.

En voulant conserver les profils d'identification génétiques, les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction désignée primaire ou secondaire ne deviennent-elles pas toutes potentiellement suspectes et ce, du moment où leur profil génétique est mis dans la Banque? La Banque de données génétiques traite donc une multitude de profils pour une éventuelle vérification, cette fois-ci, à des fins de surveillance.

Et encore, cette présomption de « culpabilité » ne s'étend-t-elle pas à plusieurs personnes si leurs échantillons sont recueillis sur les lieux d'un crime, et analysés dans le but de vérifier une correspondance? Et qu'en est-il lorsqu'il s'agit de prélever des échantillons d'ADN auprès d'une population de volontaires ou par l'ajout d'un nombre toujours croissant d'infractions désignées à la liste pré-établie?

Plus encore, la loi permet le prélèvement d'ADN sur des individus qui ont commis certaines infractions avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La rétroactivité ne traduit-elle pas une présomption de culpabilité sur des individus qui purgent leur peine ou qui l'ont purgée? Encore là, pourquoi vouloir prélever les empreintes génétiques rétroactivement si l'objet de la loi est l'identification?

Toutes ces questions nous amènent à vouloir mettre au jour les prémisses et les représentations qui ont menées à l'adoption de la Banque nationale de données génétiques. Plus largement nous cherchons à identifier si et comment les rapports entre les citoyens et l'État se transforment à l'ère du risque. Et pour ce faire, la présomption d'innocence, surtout en son sens philosophique, nous servira d'indicateur.

CHAPITRE II MÉTHODOLOGIE

Dans ce chapitre, nous présenterons la démarche méthodologique effectuée dans le cadre de cette thèse. Ce faisant, il sera question des aspects concernant le paradigme dans lequel elle s'inscrit et le statut des matériaux analysés (2.1), le type de recherche adoptée (2.2), l'échantillon (2.3) ainsi que la question de recherche et l'opérationnalisation (2.4).

2.1 Position épistémologique et statut des matériaux de recherche

Un paradigme est un cadre de référence qui oriente autant les choix théoriques que méthodologiques que le chercheur aura à faire tout au long de sa recherche (Guba and Lincoln, 2004). Étant donné que nous considérons que la notion de présomption d'innocence est construite par les différents acteurs qui se sont prononcés dans le processus législatif qui a mené à la création de la Banque nationale de données génétiques, nous nous inscrivons sans contredit dans le paradigme constructiviste. Nous ne considérons pas la présomption d'innocence comme une « chose » préexistante aux interactions sociales. En fait, la loi même qui la définit peut être vue comme un cadre dont le contenu est changeant et en négociation constante. Cette négociation se produit tant devant les tribunaux qui interprètent le texte de loi que dans les débats qui mènent à la formulation du projet de loi lui-même.

Nous recherchons une « réalité » qui est construite certes, mais qui est aussi relative comme l'explique Guba et Lincoln (2004), faisant référence au fait que chaque acteur, y inclut la chercheuse, a sa propre conception de la « réalité ». Dans une posture constructiviste, on considère que l'activité de recherche entraîne elle-même un processus de construction de l'objet « présomption d'innocence ». En effet, le matériau que nous analysons « ne parle pas de lui-même » (Demazière et Dubar, 2004 : 34). Conséquemment, nous ne prétendons pas

reproduire dans cette thèse une conception de la présomption d'innocence qui serait présente à l'état brut, à l'état de « données » dans les matériaux de recherche.

Plus encore, nous ne nous intéressons pas à la véracité des propos des acteurs mais bien aux catégories et distinctions que ces propos supposent et mettent de l'avant: « [W]e are studying how people-or texts- themselves classify and construct things » (Alasuutari, 1995: 68). Nous étudions comment les différents acteurs qui se sont prononcés sur l'ADN dans la justice criminelle dressent ou construisent une conception de la présomption d'innocence et comment à travers ce qu'ils disent, il est possible d'entrevoir des caractéristiques des théories de la société du risque qui indiquent hypothétiquement une transformation dans la conception de la présomption d'innocence.

Notre posture épistémologique nous amène à concevoir la validité autrement qu'en terme de correspondance comme c'est le cas dans une approche plus conventionnelle. En fait, pour être cohérent, la voie privilégiée pour juger de la validité de nos propos n'est pas de les comparer à une supposée « réalité » qui existerait de façon indépendante des matériaux de recherche mais de donner l'information la plus explicite et complète possible sur la lecture que nous en avons faite.

2.2. Analyse documentaire et nature des matériaux de recherche

La méthode qualitative étant privilégiée, nous nous sommes attardées aux propos qui traduisent la conception de la présomption d'innocence que mettent de l'avant les différents groupes de pression impliqués dans le processus législatif menant à l'adoption de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Plus précisément, nous avons analysé les mémoires que les groupes sollicités ont produits et présentés lors de l'étape de la deuxième lecture du projet de loi au Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Les documents produits à des fins institutionnelles ou politiques comme ceux dont nous nous sommes servis ne doivent pas être perçus comme étant de seconde nature ou de moindre

importance par rapport à un matériau primaire que nous aurions nous-mêmes recueilli par l'entremise d'entrevues par exemple:

« ... documentary materials should be regarded as data in their own right. They often enshrine a distinctively documentary version of social reality. They have their own conventions that inform their production and circulation. They are associated with distinct social occasions and organized activities... They are not, however, transparent representations of organizational routines, decision-making process or professional diagnoses... This does not mean that there is a documentary level of reality that is divorced from other levels, such as the interactional order. Documents are used and exchanged as part of social interaction, for instance. Nevertheless, it is vital to give documentary data due weight and proper analytic attention » (Coffey et Atkinson, 1997: 47).

Compte tenu de la nature institutionnelle de ces documents, il importe de les situer dans leur contexte de production et de diffusion, dans le cas qui nous intéresse : le processus législatif. Le processus d'adoption des lois se réalise en plusieurs étapes distinctes. D'abord, après qu'une proposition ait été présentée au cabinet, examinée, rédigée dans les deux langues officielles et finalement approuvée par celui-ci, le projet de loi est déposé à la Chambre des communes (ou au Sénat) pour une première lecture. Dans ce cas-ci, c'est l'Honorable Andy Scott, député libéral et Solliciteur Général du Canada à ce moment qui a déposé le projet de loi C-3 à la Chambre des communes. Ensuite, il y a une deuxième lecture, un débat et un vote sur le principe du projet de loi s'en suit (Pelletier, 1996). À cette étape, les comités permanents ont le devoir d'étudier les projets de loi en convoquant des témoins qu'ils sélectionnent eux-mêmes ou qui sont sélectionnés par l'organisation parlementaire. Les comités étudient les documents qu'ils reçoivent concernant les projets de loi à l'étude (Pelletier, 1996). Le comité permanent rédige un rapport recommandant des amendements et des ajouts au projet de loi. Après quoi, un autre vote s'en suit sur les propositions de modifications. Enfin, le projet de loi passe en troisième lecture où il y a un vote sur sa version amendée pour ensuite être sanctionné par la gouverneure générale. Le projet de loi aura passé par les mêmes étapes au Sénat.

Les matériaux de recherche retenus sont constitués des mémoires de groupes de pression², c'est-à-dire « un ensemble de personnes organisées qui tentent d'influencer l'autorité étatique dans sa prise de décision » (Bélanger et Lemieux, 1996 : 237). Ces mémoires ont été déposés au comité permanent de la justice et des droits de la personne en deuxième lecture du processus législatif canadien concernant le projet de loi C-3 pour la plupart en 1998.

Ces documents font partie de ce que l'on peut appeler un discours contestataire. Celui-ci contribue à la représentation des intérêts, soit lorsque des intérêts d'autrui sont défendus par un acteur (Bélanger et Lemieux, 1996). Cette représentation des intérêts se fait par des acteurs qui interviennent dans le but de défendre un intérêt collectif, ce qui n'exclut pas leur intérêt propre. Elle peut se manifester par des organisations qui veulent défendre les intérêts de certaines minorités ou des groupes de professionnels. Bélanger et Lemieux (1996) précisent que la représentation des intérêts est un phénomène « qui est [devenu] la relation sociale dominante dans les arènes étatiques, économiques et sociales. L'arène étatique fonctionne de nos jours presque exclusivement à la représentation opérée par les groupes auprès des gouvernants » (Bélanger et Lemieux, 1996 : 60). Cette dynamique de la vie politique rend compte des relations de pouvoir qui ont lieu lors du processus législatif. Cette défense des intérêts n'est pas nécessairement conduite sur la place publique, elle peut se faire par le truchement d'interventions plus discrètes (Bélanger et Lemieux, 1996). Ainsi, les mémoires ne rendent pas compte de toutes les interventions, et c'est là une « limite » à notre matériau.

Il faut aussi bien préciser que ces documents ne sont pas le résultat d'une production spontanée d'informations : « *It is important to recognize that, like any system of signs and messages, documents make sense because they have relationships with other documents* » (Coffey et Atkinson, 1997: 56). Les mémoires des groupes de pression sont en intertextualité avec le projet de loi sur l'identification par les empreintes génétiques et avec certains autres groupes. En effet dans la plupart des mémoires, les arguments sont présentés

² Les groupes de pression et leur mandat sont indiqués à l'annexe B.

en faisant référence à certains énoncés stipulés dans le projet de loi³, dans les mémoires de groupes de pression « concurrents » ou « alliés » et dans certains cas, à des arguments que l'on prête à des interlocuteurs qui ne sont pas encore intervenus dans le processus. Ainsi, l'information doit toujours être mise en contexte à partir des documents précédents ou prévus; ils se répondent les uns les autres.

2.3 Échantillon :

Dans le cas qui nous occupe, le corpus est composé de 23 mémoires de groupes de pression⁴. Les mémoires déposés au comité permanent sont gardés par le greffier des parlements et, après une période déterminée, conservés aux Archives Nationales du Canada. C'est par l'entremise des archivistes que nous avons retracés les mémoires en question et que nous avons pu photocopier les documents originaux.

Nous avons analysé tous les mémoires qui ont été déposés au comité permanent. Le vis-à-vis avec les témoins entendus dans les procès verbaux du comité permanent nous permet d'affirmer que nous avons la totalité des mémoires.

³ Voir à cet effet, le texte du projet de loi à l'annexe C.

⁴ Les groupes de pression et leur mandat sont indiqués à l'annexe B.

Tableau 2. Distribution des groupes de pression qui se sont prononcés concernant le projet de loi C-3, selon le type d'organisation

Les ministères	Les organisations policières
• Ministère de la justice: Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice • MPO: Ministère du Procureur général, Ministère du solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario • MJNB: Ministère du procureur général, Ministère de la justice du Nouveau-Brunswick • SGC: Solliciteur Général du Canada	• ACCP: Association canadienne des chefs de police • ACP: Association canadienne des policiers • GRC: Gendarmerie Royale du Canada
Les juristes et organismes para-publics	Les groupes de victimes
• Barreau du Québec • BCCLA : British Columbia Civil Liberties Association • CAI : Commission d'accès à l'information du Québec • CLA: Criminal Lawyer's Association • CPVPC: Commissariat à la protection de la vie privée du Canada • CTLA: Criminal Trial Lawyers Association • DRF: Groupe d'avocats et procureurs Danson, Rech & Freedman • OIPC: Office of the Information and Privacy Commissioner	• CAVEAT: Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation • CCMC: Canadian Centre for Missing Children • CCRVC: Centre de ressources pour les victimes
Autres groupes	
• CCA: Comité canadien d'action sur le statut de la femme	
• CCGM: Collège canadien de généticiens médicaux	
• Franc Mes: citoyen	
• Marie-Hélène Parizeau: Professeure de Philosophie à l'Université Laval	
• Projet Innocence: Projet de la Faculté de droit Osgoode Hall, Université York	

La structure organisationnelle des groupes de pression dont les mémoires ont été analysés varie d'un seul individu à des associations de professionnelles regroupant des centaines sinon des milliers de membres⁵. Ceci n'est pas sans influencer les moyens dont dispose les groupes et, ce faisant, la recherche et l'énergie investie dans la production des mémoires. Dans ce cas-ci, on peut constater qu'autant les associations professionnelles de policiers se sont prononcées qu'une professeure de philosophie de l'Université Laval.

Les 23 mémoires analysés ne sont pas tous organisés de la même façon. Autant leur volume que leur contenu est variable. Leur volume varie d'une à cinquante pages. Toutefois, la

⁵ Voir la liste des groupes et leurs mandats à l'annexe B.

plupart des mémoires comprennent une vingtaine de pages. En totalité un peu plus de deux cent cinquante pages constituent le corpus analysé. Leur contenu varie aussi, c'est-à-dire que certains groupes se prononcent relativement au principe plus général du projet de loi, tandis que d'autres détaillent davantage leur commentaire sur chacun des articles du projet de loi. Le langage utilisé et le ton donné à leur propos rendent compte du niveau d'expérience des groupes de pression dans la rédaction de mémoire. Autant certains des groupes semblent poursuivre une volonté d'émouvoir que d'autres utilisent un langage plus détaché.

2.4 Question de recherche et opérationnalisation

L'intérêt ultime de cette thèse est d'observer si et comment les rapports entre l'État et les citoyens se transforment à l'ère du néolibéralisme et de la société du risque. Pour ce faire, nous avons privilégié un laboratoire particulier soit le débat politique concernant la mise sur pied de la Banque nationale de données génétiques. Compte tenu de sa centralité dans la définition du rapport entre l'État et les citoyens, nous avons questionné notre matériau pour découvrir la place faite à la présomption d'innocence dans le débat entourant l'instauration de cette technologie. Nous avons voulu découvrir la place qu'elle prend au niveau juridique bien entendu, mais plus particulièrement la place qu'elle prend au niveau philosophique. Concrètement, la question de recherche qui guident notre recherche est: Comment les différents groupes de pression intervenus dans le processus législatif menant à l'adoption de la Banque nationale de données génétiques se représentent-ils la présomption d'innocence?

Dans les mémoires des groupes de pression, nous avons analysé comment, à travers ce que les groupes disent, on peut percevoir leur conception de la présomption d'innocence. Bien que les groupes ne parlent pas directement de la présomption d'innocence, leurs propos la traduisent. Il nous a fallu donc identifier les thèmes issus des propos des groupes qui indiquaient la présomption d'innocence et procéder à l'analyse à partir de ces éléments. Puisque la présomption d'innocence est elle-même un indicateur de la relation entre l'État et les citoyens, notre analyse permettra aussi de voir l'état de cette relation.

La production de cette grille s'est faite de façon graduelle à partir de la lecture et de la relecture des mémoires. Au départ, nous avions l'impression que certains propos des acteurs traduisaient leur compréhension de la présomption d'innocence sans nécessairement comprendre quel en était l'indicateur précis. Après une première lecture, nous nous sommes posées la question suivante: Quels sont les éléments qui indiquent une redéfinition de la présomption d'innocence dans ces matériaux? Ensuite dans une deuxième lecture, nous avons essayé de déduire dans le matériau les propos tant explicites qu'implicites qui nous paraissaient être une redéfinition de la présomption d'innocence. Enfin, à l'aide des propos recensés, nous avons induit un indicateur qui traduisait ces propos. Nous avons construit la grille à partir de ces indicateurs et nous les avons groupés en grandes catégories. Puisque nous cherchons à mettre au jour la « réalité » de notre matériau, c'est-à-dire les catégories qui structurent ces matériaux et la façon dont ils parlent de la présomption d'innocence, nous n'avons pas imposé ces catégories à notre matériau mais nous les avons « trouvées » à partir de celui-ci. Bref, les catégories et indicateurs des représentations de la conception d'innocence sont toutes « emic », issues du matériau lui-même et non d'une théorie posée à priori.

Une fois notre grille construite, nous avons procédé à une dernière lecture des mémoires en extrayant les propos qui correspondaient aux indicateurs recensés pour ensuite les classer selon quatre sections dans notre grille d'analyse. Il faut noter que notre grille s'est construite de façon itérative, c'est-à-dire qu'elle n'a jamais été complètement fixe. Les quatre sections de notre grille ont été produites en fin d'analyse lorsque certains indicateurs montraient des similitudes. Nous les avons donc réunis sous une même catégorie qui traduisait leur similitude⁶.

Un premier ensemble d'indicateurs concerne la représentation des infracteurs. En effet, une série de thèmes concernent tant le déroulement de l'activité criminelle dans le temps que « l'essence » ou « la nature » postulée des contrevenants. Un deuxième ensemble d'indicateurs quant à lui renvoie aux protections juridiques et aux pouvoirs de police, deux

⁶ Voir la grille d'analyse à l'annexe A.

éléments qui semblent s'affronter dans la lutte au crime. Un troisième ensemble d'indicateurs regroupe les cibles de prélèvement d'ADN, c'est-à-dire tant le statut juridique des personnes visées par le projet de loi que celui des personnes ciblées par les groupes de pression qui ne sont pas nécessairement incluses dans le projet de loi. Enfin, un quatrième ensemble de thèmes renvoie au rôle que joue la science dans la justice.

2.4.1 Éléments indicateurs de la redéfinition de la présomption d'innocence

Représentations des infracteurs: de la carrière au destin

Les crimes précurseurs; Que disent les groupes sous examen quant à la notion de crimes précurseurs, des crimes qui en annoncent d'autres plus graves? Puisque la présomption d'innocence établit juridiquement que l'individu est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, le fait d'exprimer que certains individus qui commettent certains crimes en viennent à commettre d'autres crimes sous-tend qu'ils seront coupables dans l'avenir. De la même manière, croire que certains crimes en annoncent d'autres, c'est aussi considérer que l'individu qui commet un crime qualifié de « grave » a commis dans le passé d'autres crimes de moindre importance. Cela nous renseigne sur leur position quant à la présomption d'innocence.

La récidive; Quelle est la position des groupes sur la récidive? Puisque la présomption d'innocence établit juridiquement que l'individu est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, le fait d'exprimer que certains individus qui ont déjà commis une infraction désignée selon le projet de loi C-3, commettront sans contredit une autre infraction désignée dans le futur sous-tend qu'ils seront coupables. Comment ces groupes voient-ils le rôle de la Banque dans la prévention de la récidive? Le fait de mentionner que la banque pourra protéger les citoyens des criminels récidivistes exprime que la banque contient les profils de récidivistes et qu'il faut les identifier pour se prémunir contre leurs actions potentielles futures.

La crainte du déterminisme; Quelle est la position des groupes quant à la nature déterminée des individus? Si un individu est déterminé biologiquement à commettre un crime, qu'advient-il de sa présomption d'innocence? Les groupes croient-ils que certains individus sont ontologiquement criminels? Si un individu est déterminé à commettre un crime, n'y a-t-il pas là établissement de sa culpabilité avant même qu'il agisse?

Les protections juridiques versus les pouvoirs de police

Le sort des personnes non-criminellement responsables pour cause de troubles mentaux; Quelle est la position des groupes concernant le bien-fondé de prélever ou non l'ADN des personnes non-criminellement responsables pour cause de troubles mentaux? Rappelons que la banque tient le fichier de criminalistique contenant des profils génétiques établis à partir d'échantillons retrouvés sur une scène de crime et le fichier des condamnés contenant les profils génétiques établis à partir des échantillons corporels des individus qui ont été déclarés coupables d'une infraction primaire ou secondaire. Prendre l'échantillon d'un individu non-criminellement responsable, c'est prendre l'échantillon d'un individu déclaré non coupable. Comment les groupes se situent-il par rapport à cette clause?

Les mandats de prélèvement; Comment sont perçus les mandats de prélèvement? Un obstacle? Un mal nécessaire? Une garantie juridique avant tout? Si la procédure d'émission de mandat de prélèvement d'un échantillon d'ADN est considérée comme un obstacle au travail des policiers, cette considération vient redéfinir la présomption d'innocence dans la mesure où il y a suppression de la caractéristique régulatrice des mandats, caractéristique qui veillait à l'équilibre entre le pouvoir de l'État et les droits des citoyens.

Les cibles de la Banque nationale de données génétiques

Le prélèvement de l'ADN auprès des suspects; Doit-on inclure les suspects dans la Banque? Quelle est la position des acteurs à ce sujet? Prélever l'ADN des suspects s'inscrit

dans le cadre de l'enquête criminelle, alors peut-on s'attendre à ce que l'on soit toujours présumé innocent si on considère que la nature même de l'enquête est d'identifier des suspects et des coupables? Prélever l'ADN auprès des suspects vient redéfinir la présomption d'innocence parce qu'une étiquette de « coupable potentiel » leur est attribuée. Mais, comment les groupes voient-ils la conservation de l'ADN des suspects et de leur utilisation dans des enquêtes ultérieures?

Le prélèvement de l'ADN auprès des accusés; Doit-on inclure les accusés dans la Banque? Quelle est la position des groupes à ce sujet? Pour un accusé, le processus judiciaire étant enclenché, la procédure de prélèvement ne répondrait pas à une prédiction de déclaration de culpabilité plutôt qu'à une prédiction de déclaration d'innocence?

Le prélèvement de l'ADN auprès des condamnés; Quelle est la position des groupes sur la mise en banque des empreintes génétiques des condamnés? La loi propose que l'ADN des individus qui ont commis une infraction désignée soit profilé et mis dans le fichier des condamnés de la banque de données génétiques. Si on considère que l'individu est déjà identifié, pourquoi vouloir que son profil génétique soit déposé dans la banque de données génétiques?

Le prélèvement de l'ADN auprès des volontaires; Quelle est la position des acteurs quant au prélèvement de l'ADN auprès des volontaires? Comment se positionnent-ils quant à la conservation de l'ADN prélevés auprès des volontaires? Prélever l'ADN d'individus qui se portent volontaires forme une aura de suspicion sur les individus qui ne se seront pas soumis volontairement au prélèvement. Le principe que celui qui n'a rien à se reprocher soumettra volontairement son ADN revêt l'idée que la personne qui n'est pas volontaire est probablement coupable. Par conséquent, cette procédure semble transformer l'idée que tous sont présumés innocents à moins que le contraire soit prouvé.

De l'élargissement des listes pré-établies aux banques universelles; Quelle est la position des acteurs quant à l'ajout d'infractions désignées aux listes pré-établies? Quelle est leur position quant au déplacement des infractions désignées secondaires vers la liste des

infractions désignées primaires? Quelles sont les limites au prélèvement? Si l'ADN de tout le monde se retrouve dans la banque de données génétiques, l'aura de suspicion plane ainsi sur la population entière.

La rétroactivité des prélèvements; Faut-il remonter le temps? Que proposent les groupes quant aux prélèvements rétroactifs? Le projet de loi permet le prélèvement auprès d'individus qui ont été reconnus coupables de certaines infractions désignées avant son entrée en vigueur et le dépôt de leur profil génétique dans le fichier des condamnés de la banque. Pour ceux qui ont à fournir leur ADN rétroactivement, il y a considération qu'ils ont peut-être commis ou commettront d'autres crimes et que leur réintroduction dans le processus pénal serait nécessaire. Comment se situent les groupes de pression à l'égard de cette pratique?

Le rôle de l'ADN dans la remise en liberté sous condition; Quelle est la position explicite des groupes quant au rôle de l'ADN dans le processus de remise en liberté sous condition? Lorsque l'ADN devient une condition de remise en liberté sous condition, la présomption d'innocence semble se transformer. En ordonnant le prélèvement de l'ADN sur l'individu qui est libéré conditionnellement, on suppose qu'il commettra un autre délit, et que l'ADN permettra alors de l'identifier. Les groupes sont-ils en faveur de cette pratique et comment justifient-ils leur position?

Le prélèvement de l'ADN sur les lieux d'un crime; Le fichier de criminalistique contient les profils d'ADN établis à partir d'échantillons corporels retrouvés sur les lieux d'un crime. Quelle est la position des groupes quant au prélèvement de l'ADN sur les lieux d'un crime? Comment se positionnent-ils quant à la conservation de ces échantillons? Si le profil génétique de ces échantillons est déposé dans la Banque et soumis à d'autres possibilités de concordances de crimes antérieurs ou ultérieurs qu'advient-il de la présomption d'innocence? Entendu que dans le cadre d'une enquête criminelle le but étant d'identifier l'individu qui a commis l'acte criminel, chaque échantillon appartient à un individu présumé coupable. La présomption d'innocence semble transformée par l'aura de suspicion qui plane

sur chaque individu pour lequel un échantillon a été retrouvé sur les lieux d'un crime. Le profil est déposé dans la banque et soumis à d'autres possibilités de concordance de crimes antérieurs ou ultérieurs. Les groupes sont-ils en faveur de cette pratique? Quels sont leurs arguments à l'appui?

La science et la justice

La vérité de la culpabilité; Quel statut les groupes reconnaissent-ils à l'ADN? Un outil permettant d'accéder à la vérité? Une preuve comme une autre au tribunal? Donner tout le pouvoir à la science ou favoriser le bon déroulement d'un procès? En effet, la science et son auréole d'infailibilité joue un rôle important lorsqu'il s'agit de l'ADN dans la justice criminelle. En ce sens, si par l'ADN un individu est reconnu coupable, cette information pourrait supplanter plusieurs autres informations qui supposeraient le contraire. Quel poids les groupes donnent-ils à la technologie d'identification par les empreintes génétiques? **Le fardeau de la preuve;** Si l'individu doit fournir un échantillon d'ADN qui devient la preuve au tribunal, n'a-t-il pas le fardeau de la preuve?

Le rôle de l'ADN dans la négociation de plaidoyer; Quelle est la position des groupes quant à l'utilisation de l'ADN comme outil dans la négociation de plaidoyer? Un outil permettant de faire évoluer le processus judiciaire plus rapidement? Un individu soupçonné pourrait être conduit à plaider coupable pour un crime en raison de la possession par la couronne d'une preuve d'ADN. Comment les groupes abordent-ils cette question?

Les buts du système pénal; Quelles sont les visées du système pénal pour les groupes? Punir les individus? Veiller au respect des droits et libertés des individus? Veiller à la bonne administration de la justice? Le système pénal doit-il punir pour sa survie? Qu'advient-il de la présomption d'innocence dans leur représentation du système pénal?

L'application de cette grille de lecture n'a pas été sans dilemme. À certains instants, les propos des groupes semblent appartenir à plus d'une catégorie à la fois. Par exemple, lorsqu'un groupe évoque qu'il devrait y avoir ajout d'infractions à la liste des infractions pour lesquelles le prélèvement se fait rétroactivement, les catégories « La rétroactivité des prélèvements » et « De l'élargissement des listes pré-établies aux banques universelles » sont toutes deux adéquates pour accueillir cet extrait. Dans un tel cas, nous avons dû faire un choix quant à la catégorie dans laquelle s'insère l'extrait. Nous avons considéré l'élément le plus révélateur à notre sens plutôt que la technicité à laquelle elle réfère. Autrement dit, dans cet exemple-ci, le fait de vouloir mettre plus de gens dans la banque se révèle être la volonté manifeste des acteurs qui veulent un élargissement de la liste des infractions pour lesquelles l'ADN peut être prélevé rétroactivement.

Il peut sembler que nos catégories d'indicateurs ne soient pas suffisamment étanches, mais considérant la multitude de spécificités liées à la législation et la manière par laquelle les groupes articulent leur position, il est normal que les éléments s'entrecroisent. Ce faisant, nous avons procédé à l'analyse de façon la plus constante possible en étant fidèle à nos choix chaque fois que nous faisons face à ce genre de contingences.

CHAPITRE III ANALYSE

Dans ce chapitre d'analyse, nous montrerons quelles représentations de la présomption d'innocence émergent des propos des différents groupes qui se sont prononcés dans le cadre du processus législatif du projet de loi C-3. Il est important de noter que les groupes n'abordent pas directement cette notion mais que leurs propos rendent compte indirectement de leur conception de la présomption d'innocence par les indicateurs explicités dans le chapitre précédent.

Il faut mentionner que certains se positionnent en faveur du projet de loi C-3 et de la création de la Banque nationale de données génétiques (ci-après BNDG) et que d'autres se positionnent en défaveur. En fait la plupart des mémoires déposés au comité permanent de la justice et des droits de la personne tiennent des arguments en faveur du projet de loi. Bien qu'il soit trop simpliste de classer les mémoires selon la position favorable ou défavorable qu'ils défendent parce que les propos explicités sont pour la plupart nuancés, ils traduisent tout de même cette dichotomie. Le but de cette analyse n'est pas tant de situer les groupes selon leurs prises de position sur le bien-fondé de la BNDG mais de faire ressortir les éléments qui font référence à la présomption d'innocence. Néanmoins, il appert que la prise de position de certains groupes semble correspondre à une transformation de la présomption d'innocence telle qu'elle est définie par le courant libéral.

Cette analyse vise donc à déceler dans les propos des acteurs l'articulation qui est construite, implicitement ou explicitement, entre l'établissement de la BNDG et la transformation de la présomption d'innocence. Toutefois, il incombe d'entrée de jeu de dissocier la procédure de l'enquête criminelle de la violation de la présomption d'innocence tel qu'entendu par le courant libéral. Sans cette dissociation, on conclue instamment qu'il y a une absence complète de la présomption d'innocence parce que le processus d'enquête est, par définition, la recherche d'un coupable et qu'une aura de suspicion entoure l'accusé. En fait, l'enquête criminelle oblige à une violation de la présomption d'innocence dans sa conception libérale.

En d'autres termes, même si le processus d'enquête nécessite en soi une violation de la présomption d'innocence, l'analyse permettra de voir comment les représentations mises de l'avant par les différents groupes sous examen traduisent une transformation de la présomption d'innocence bien au-delà de l'enquête.

Éléments indicateurs de la redéfinition de la présomption d'innocence

Plusieurs éléments dans les propos présentés ici tendent à suggérer que les groupes de pression ont une représentation de la présomption d'innocence qui s'écarte de la conception libérale classique. C'est en partie un effet de notre analyse qui s'est spécifiquement attardée à des indicateurs de la redéfinition de la présomption d'innocence dans sa conception libérale. Dans cette section, nous présenterons les propos associés aux indicateurs retenus tels que nous les avons regroupés soient « les représentations des infracteurs : de la carrière au destin » (3.1), « les protections juridiques versus les pouvoirs de police » (3.2), « les cibles de la Banque nationale de données génétiques » (3.3) ainsi que « la science et la justice » (3.4).

3.1 Les représentations des infracteurs : de la carrière au destin

Bon nombre de groupes présentent l'infracteur en lui donnant des caractéristiques particulières. Pour certains, plusieurs individus ont une carrière criminelle qu'on peut identifier par la récurrence de leurs activités criminelles. Pour d'autres, les activités criminelles sont le symptôme d'une détermination à commettre des crimes. Pour d'autres encore, c'est la nature du crime qui représente l'individu criminel. Pour les uns comme pour les autres, il faut mettre un terme le plus rapidement possible à ce genre d'activités. La BNDG est considérée par ces groupes comme étant l'outil qui mettra fin aux activités criminelles des individus par leur identification précoce. Nous verrons dans cette section les trois éléments extraits des propos des groupes qui sont caractéristiques de leurs représentations des infracteurs: « les crimes précurseurs » (3.1.1), « la récidive » (3.1.2) et « le déterminisme » (3.1.3).

3.1.1 Les crimes précurseurs:

Certains groupes croient qu'une catégorie de crimes sont précurseurs d'autres crimes. Ils disent que les individus qui commettent des actes avec violence en viennent souvent à commettre des crimes graves comme le meurtre ou l'agression sexuelle. Inversement, ils estiment que ces individus qui perpètrent des crimes graves ont sans doute été impliqués dans des activités criminelles telles que l'entrée par effraction ou le vol à l'étalage. En créant la Banque, ils croient que les individus qui commettent ces crimes précurseurs seront stoppés ou dissuadés par les forces de l'ordre avant la commission de crimes plus graves.

La British Columbia Civil Liberties Association (ci-après BCCLA) adhère à ce point de vue:

« C'est triste à dire, mais il semble bien que les personnes impliquées dans des crimes graves (actes criminels) sont les plus susceptibles d'être simultanément impliquées dans d'autres types d'activités criminelles, y compris les crimes violents. Il serait donc extrêmement onéreux sur le plan social de restreindre la collecte d'information sur l'ADN aux personnes accusées de délits violents et, par conséquent, de nous priver du potentiel de dissuasion que le stockage de l'information sur l'ADN dans des banques de données peut avoir sur des personnes qui ont commis des actes criminels, et de la possibilité de résoudre des crimes violents que ces personnes pourraient avoir déjà commis ou risquent de continuer à commettre. » (BCCLA, 1994 : 11)

Le Ministère du Procureur général de l'Ontario (ci-après MPO) et les « Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation » (ci-après CAVEAT) supposent aussi que certains individus qui commettent des infractions banales peuvent avoir déjà commis des infractions plus graves. Le CAVEAT, par exemple dans son mémoire, reprend des passages du rapport d'un juge dans un procès pour meurtre pour montrer concrètement ce à quoi ils font référence lorsqu'il est question d'escalade de crimes. Ils exposent que la progression des faits dans une affaire criminelle montre l'évidence de la commission d'un crime plus grave encore.

Pour la Gendarmerie Royale du Canada (ci-après GRC), les cas sont nombreux où l'individu qui a commis une infraction grave avec violence, avait commis auparavant une infraction moindre :

« Dans de nombreux cas, le contrevenant est impliqué dans de nombreuses infractions criminelles relativement mineures. Les infractions sexuelles commencent souvent sous la forme d'attouchements sexuels et deviennent graduellement de plus en plus violentes » (GRC, 1998: 7).

Pour elle aussi, il y a une escalade dans la nature des actes criminels. Pour soutenir ses propos, elle se réfère à une étude pour dire que les récidivistes commettent des actes de plus en plus violents, font de plus en plus de victimes et ce, à une fréquence de plus en plus rapprochée. Son mémoire est la description sur plusieurs pages des cas répertoriés et connus comme ceux de Olson et Peters pour corroborer son point de vue quant à l'accroissement de la gravité des crimes qui peuvent être commis :

« La façon de procéder de Peters est typique des agressions sexuelles allant progressivement vers l'homicide sexuel. Nous voyons souvent une progression des conduites sexuelles de plus en plus violentes et des viols, qui culminent dans l'homicide sexuel » (GRC, 1998: 11).

Par l'emploi du terme « typique », elle suppose que cet exemple est l'un parmi tant d'autres cas et qu'il n'est pas rare que ce genre d'événements se produise.

Selon la GRC, la création d'une BNDG permettra une réduction du nombre de crimes et surtout l'arrestation d'un bon nombre d'individus qui commettent des crimes de nature spécifique de moindre importance mais qui sont précurseurs de crimes beaucoup plus graves.

De même, pour l'Association canadienne des chefs de police (ci-après ACCP), la nature du crime est un indice du type de crimes qui pourraient être commis, voire même un élément de prédiction : « De par sa nature, cette infraction est telle que le comportement de harcèlement avec menace manifesté par le contrevenant s'aggravera peu à peu jusqu'à infligé des blessures corporelles à sa victime » (ACCP, 1998: 2).

En outre, le Centre de ressources pour les victimes (ci-après CCRVC) spécifient que les crimes comme le meurtre sont souvent accompagnés d'actes de nature sexuelle. Encore là, comme l'ACCP, le Centre croit que la nature de certains crimes est liée directement à la

commission d'actes d'autre nature. Il voit en certains délits, la commission presque assurée d'un autre délit.

Bref, la croyance aux crimes précurseurs selon laquelle les comportements sont prévisibles traduit une logique positiviste dans la manière de voir le phénomène criminel. On représente l'individu criminel par la nature des crimes qu'il commet. Qui plus est, la nature du crime informe sur la possibilité qu'un individu puisse être antérieurement ou postérieurement « criminel ». Cette conception laisse peu d'ouverture au concept libéral de présomption d'innocence.

3.1.2 La récidive

De la même façon, les arguments qui présentent la récidive comme étant un aspect fréquent des individus criminels indiquent aussi un éloignement de la conception libérale de la présomption d'innocence. Ici, contrairement à la rubrique précédente sur les crimes précurseurs, ce n'est pas tant la nature du crime commis et l'escalade de violence supposé qui rend compte des arguments représentant l'individu criminel mais bien la quantité des actes criminels commis. Pour certains, les individus criminels ne s'arrêtent pas à la commission d'un acte, ils sont souvent les auteurs de plusieurs actes criminels.

Pour le CAVEAT et l'Association canadienne des policiers (ci-après ACP) « la banque de données ciblerait le nombre proportionnellement très petit de délinquants qui commettent un nombre proportionnellement important des crimes » (CAVEAT, 1998: 5). En d'autres termes, les groupes croient que la commission de crimes se fait par les mêmes individus. Et L'ACCP stipule une idée analogue :

« Même si nous admettons que la plupart des personnes qui commettent un homicide involontaire coupable ne récidiveront pas, un bon nombre le font (par exemple Clifford Olson) » (ACCP, 1998: 4).

Sans nécessairement établir une relation entre l'homicide involontaire et la récidive, l'Association soutient tout de même ce lien et expose le fait que même si dans certains cas

aucun lien n'existe, la récidive n'est pas rare. Autrement dit, en plus de croire aux crimes précurseurs, elle croit en la récidive peu importe la nature du crime commis.

Le MPO, le CAVEAT et le Solliciteur Général du Canada (ci-après SGC) exposent la même chose et disant que la banque de données permettrait justement, une fois leur ADN en banque, d'assurer leur identification chaque fois qu'ils commettent une nouvelle infraction désignée et ce plus rapidement. Le MPO et le Centre de ressources pour les victimes ajoutent que le fait de prélever l'ADN des récidivistes aura un effet dissuasif sur leurs comportements ultérieurs et facilitera leur arrestation le cas échéant. Le MPO propose également que la rétroactivité de la loi soit appliquée à certaines infractions et ce selon le taux de récidive relatif à ces infractions.

La GRC, elle aussi, énonce des propos relatant l'existence de la récidive. En fait, elle parle souvent de la perpétration de crimes comme étant une habitude de l'individu criminel: « Les prédateurs sexuels qui en viennent à commettre des homicides avec agression sexuelle le font d'une façon étonnamment répétitive » (GRC, 1998: 7). Elle ajoute que non seulement il y a récidive mais que sa fréquence tend à se multiplier et à se rapprocher.

En résumé, si certains groupes de pression stipulent que certains crimes ont un taux de récidive plus élevé et que, pour eux, les individus qui commettent ce genre de crimes sont des « récidivistes », la croyance en la relation entre le type de crime et sa possibilité de commission suppose une conception de la présomption d'innocence qui s'écarte de celle qui est définie par le courant libéral. Autrement dit, si un individu commet un crime dont le taux de récidive est élevé, il est considéré, par ces groupes de pression, potentiellement coupable d'autres infractions de même nature.

3.1.3 La crainte du déterminisme

Pour certains groupes, non seulement certains individus font une carrière criminelle mais le crime est une action caractéristique intrinsèque d'un certain nombre d'individus; l'activité

criminelle découle de leur état criminel. De la sorte, certains croient que la génétique pourrait participer à la lutte au crime en ciblant le ou les gènes qui sont responsables de cet état. Même si certains croient que l'analyse génétique doit se faire dans l'unique finalité de l'identification d'un individu, certains laissent entendre que la génétique serait d'un grand secours pour identifier les individus qui sont déterminés à commettre des crimes.

D'une part, certains groupes croient que l'ADN pourrait servir à édifier un profil physiologique d'une personne dans le but de l'identifier plus facilement. Par exemple, la BCCLA dans son mémoire évoque que l'ADN devrait être prélevé dans le but de faire ressortir certaines caractéristiques visibles de l'individu :

« Dans de telles circonstances, la police pourrait souhaiter obtenir à même l'échantillon d'ADN les caractéristiques visibles de l'auteur du délit (sexe, couleur des cheveux et des yeux, etc.), et peut-être également de l'information relative à certaines affections à déterminante génétique dont souffrirait cette personne, afin de restreindre la catégorie de suspects potentiels. [...] et il n'y a pas de raisons valables pour priver les forces de l'ordre d'un accès à cette information, à condition qu'elle soit strictement utilisée aux fins de l'application des lois » (BCCLA, 1994: 8).

Même si ces groupes affirment que ces analyses génétiques devraient être strictement effectuées dans le cadre de l'application de la loi, soit l'identification, ils disent tout de même qu'il serait intéressant de les utiliser à d'autres fins. Et c'est là que se manifeste la volonté de créer une BNDG. Parce que, tel que mentionné précédemment dans la problématique, pourquoi vouloir prélever et conserver des échantillons d'ADN dans une banque si l'objectif en est un d'identification qui ne nécessite pas l'établissement d'une banque?

Pour leur part, le CCRVC tout comme le Barreau du Québec craignent l'utilisation à d'autres fins des substances corporelles et du profil génétique qui en découle: « Plus précisément, on craint l'utilisation des échantillons génétiques pour détecter des traits génétiques ou un comportement donné des délinquants » (CCRVC, 1998: 4). Le CCRVC semble croire que l'ADN pourrait servir à établir certains traits génétiques comme le gène criminel. Et comme eux, la Commission d'accès à l'information (ci-après CAI) émet ses craintes quant à l'utilisation des analyses génétiques à d'autres fins que celle de l'identification. Toutefois, et contrairement au CCRVC, elle ne croit pas réellement au déterminisme génétique de

l'individu criminel et pense qu'il faut porter une grande attention aux suppositions de la sorte:

« Nous souscrivons aux craintes énoncées par le Commissaire à la vie privée quant à la convoitise que pourrait susciter cette banque d'échantillons, notamment par des chercheurs, intéressés à la recherche de traits génétiques susceptibles d'être communs à certains criminels » (CAI, 1998: 5).

Elle ajoute que de pareilles expériences ont déjà été faites et qu'il ne faudrait pas aller dans le même sens:

« Ainsi, il ne faudrait pas répéter l'expérience vécue dans certaines provinces canadiennes et dans certains pays d'Europe où, jusqu'à la fin des années 60, des lois permettaient de stériliser des individus ayant des tendances criminelles, et ce, afin d'éviter la transmission de ce présumé gène » (CAI, 1998: 5).

Le Comité canadien d'action sur le statut de la femme (ci-après CCA) appréhende aussi l'utilisation des empreintes génétiques à des fins autres que l'identification et expliquent que ce genre d'utilisations contribuerait à maintenir les inégalités sociales déjà existantes :

« L'une de nos préoccupations au sujet de la banque de données génétiques est la suivante : une fois la matière vivante stockée, elle sera utilisée à diverses fins inappropriées. Les chercheurs y puiseront des données pour essayer de découvrir la « nature du criminel ». Et, comme nous pouvons nous attendre à ce que la banque contienne une plus grande proportion d'empreintes des pauvres, des Autochtones, des Canadiens de couleur et des Canadiens noirs, les implications de cette recherche sont de toute évidence racistes. De plus, vu l'enthousiasme manifesté à l'idée d'identifier les « types criminels » ou de découvrir le tueur avant qu'il commette son crime, il y a fort à parier qu'on essaiera de tout faire pour trouver les marqueurs génétiques qui distinguent les criminels » (CCA, 1998: 4).

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (ci-après CPVPC) montre aussi son aversion quant à l'utilisation des profils génétiques à d'autres fins que celle de l'identification. Ce faisant, il explique que bien qu'il soit intéressant au plan de la science de procéder à certaines recherches ou analyses, ce genre d'utilisations ferait face à de sérieuses difficultés à d'autres échelons éthiques, juridique et moral.

Ainsi, la volonté d'effectuer des recherches dans les informations génétiques des individus et d'y découvrir un gène du crime va au-delà du discours promotionnel de la BNDG comme outil de lutte au crime par son pouvoir d'identification. Certains groupes croient tout de

même que des analyses génétiques sur un individu criminel permettraient qu'il soit reconnu et stoppé avant ou après la commission de ses actes. Les objectifs de l'établissement de la BNDG sont clairs; utiliser les informations à d'autres fins, mais le discours promotionnel reste prudent.

En somme, croire au déterminisme de l'individu, au fait qu'il existe un gène du crime revient à dire que les comportements criminels sont innés et que les individus n'ont pas la capacité de changer. Considérant cela, ce genre d'individu devient coupable sans manifestation même d'infractions. Néanmoins, les groupes qui se sont prononcés quant au projet loi démontrent plutôt une aversion vis-à-vis ce genre de croyance et vis-à-vis un usage alternatif de la Banque

3.2. Les protections juridiques versus les pouvoirs de police

Deuxièmement, cette section d'analyse n'est pas différente des autres dans la mesure où elle rend compte d'éléments qui reflètent les représentations de la présomption d'innocence dans le discours et les attentes de certains groupes s'étant prononcés pour ou contre la création de la BNDG. Bien que la présomption d'innocence soit, comme il a été mentionné précédemment, une règle de droit formalisée dans le courant libéral, certains éléments des représentations des groupes montrent non seulement un écart de la conception libérale mais illustrent parfois un refus du droit. En d'autres termes, le droit étant l'érection de certaines règles et de certains principes, certains acteurs voudraient outrepasser ces règles et principes. Nous verrons dans cette section que les protections juridiques et les pouvoirs de police semblent se défier. Deux sous-catégories sont présentées ici : « le sort des personnes non-criminellement responsables pour cause de troubles mentaux » (3.2.1) ainsi que « les mandats de prélèvements » (3.2.2). Les propos énoncés par les groupes relativement à ces deux sous-catégories traduisent d'un côté une volonté d'outrepasser certaines protections juridiques dans une quête avouée d'acquisition de nouveaux pouvoirs et d'un autre côté ils traduisent une inquiétude face à cela.

3.2.1 Le sort des personnes non-criminellement responsables pour cause de troubles mentaux

Un premier élément à considérer pour présenter ce refus du droit est la volonté de certains groupes de prélever l'ADN des personnes non-criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. Ces personnes ont commis une infraction désignée mais ont été déclarées non-criminellement responsables en raison de troubles mentaux. En effet, certains groupes veulent que les profils génétiques de ces personnes soient inclus dans la BNDG, dans le fichier des condamnés, même si elles ne sont pas reconnues coupables d'une infraction désignée. Cette mesure renvoie à la croyance en la possibilité que ces individus puissent être les auteurs d'autres infractions commises dans le passé ou qu'ils seront les auteurs d'infractions futures pour lesquelles ils ne seront pas tenus non-criminellement responsables.

L'ACCP soutient cette position :

« nous demandons respectueusement que les personnes dégagées de toute responsabilité criminelle à l'égard d'une infraction désignée en raison de trouble mental (article 672.34) soient soumises aux dispositions[...] on peut justifier la nécessité de les soumettre à des analyses qui pourraient permettre de résoudre des crimes jusque-là non résolus et de donner accès à un outil d'investigation qui permettrait la détection des crimes que ces personnes pourraient commettre ultérieurement » (ACCP, 1998: 2).

De ce fait, l'Association identifie les personnes non-criminellement responsables pour cause de troubles mentaux comme étant des criminels potentiels qu'il faut identifier pour se prémunir contre leurs actes délictueux. Ils construisent par leurs propos une nouvelle catégorie d'individus qu'il faut surveiller en raison du danger qu'ils représentent. En définitive, la présomption d'innocence est assujettie à cette volonté d'identification et de conservation dans la mesure où ces individus sont tenus suspects pour d'autres infractions.

3.2.2 Les mandats de prélèvements

Certains acteurs croient que le fait de devoir demander à un juge d'émettre un mandat de prélèvement d'un échantillon d'ADN sur un individu est un obstacle au travail des policiers. Rappelons que le projet de loi stipule que dans le cas d'une infraction primaire le juge doit demander le prélèvement sauf si le prélèvement nuirait à l'individu de façon disproportionnée. Dans le cas d'une infraction secondaire la couronne doit prouver que le prélèvement favoriserait la bonne administration de la justice, c'est-à-dire que le prélèvement n'est pas obligatoire mais peut être recommandé par celle-ci. Bien que depuis le projet de loi C-104, l'émission de mandat leur permet justement de procéder au prélèvement d'ADN dans des cas spécifiques, certains voudraient aller plus loin estimant que cette procédure nuit à leur travail en raison du délai d'attente. Ainsi, puisque l'émission des mandats contribue à réguler la relation entre les autorités et les citoyens, et que le droit témoigne de cette régulation, les groupes qui se positionnent en défaveur des mandats, refusent le droit. En fait, certains groupes voudraient que les policiers puissent procéder au prélèvement sans requérir de mandat.

Aussi, certains groupes croient que le pouvoir discrétionnaire accordé au tribunal eu égard aux ordonnances de prélèvement nuit à l'efficacité de la Banque de données puisqu'il réduit le nombre de profils génétiques contenus dans la Banque.

À cet égard, Le CAVEAT, le MPO et le Ministère de la justice du Nouveau-Brunswick (ci-après MJNB), l'ACCP, l'ACP et le CCRVC se montrent aussi en défaveur du pouvoir discrétionnaire octroyé au juge. En effet, ils disent qu'il ne devrait pas y avoir de possibilité dans le cadre d'une condamnation pour infraction primaire d'outrepasser le prélèvement. Ils ajoutent que le pouvoir discrétionnaire accordé aux juges fait, « par définition, intervenir un élément d'incertitude dans le fonctionnement du système » (MPO, 1998: 9). Selon eux, la Loi devrait tracer une ligne claire et rigide.

Ainsi, ils ne veulent pas qu'il y ait d'exception au fait de prélever l'ADN même si le prélèvement aurait des répercussions néfastes sur l'individu sans que l'intérêt public en soit affecté. L'ACP ajoute que ces restrictions sont trop sévères et soutiennent « que la décision d'ordonner le prélèvement d'échantillons doit constituer une conséquence de l'infraction sans être davantage diluée par d'autres considérations » (ACP, 1998: 8).

D'autre part, l'ACCP non seulement est-elle en défaveur du pouvoir discrétionnaire du tribunal mais estime que les juges de paix devraient pouvoir émettre un mandat de prélèvement. De ce fait, l'Association veut voir habiliter plus de personnes à l'émission de mandat de prélèvement. En d'autres termes, elle veut davantage de mandats émis pour voir l'exercice de prélèvement augmenté et s'effectuer de façon à ce que les démarches soient similaires à des prélèvements automatiques.

À l'opposé, les propos présentés par la BCCLA traduisent leurs préoccupations quant à ce genre d'activités policières :

« La BCCLA est également préoccupée par les circonstances dans lesquelles la police réussit actuellement à obtenir des mandats en s'adressant à des juges de paix. Au cours de plusieurs incidents récents, la police a pu obtenir des mandats de recherche sur la base d'indices très faibles ou même douteux et cela a abouti à des résultats tragiques. [...]. Il appert que certains juges de paix ont des relations beaucoup trop étroites avec la police et qu'ils émettent des mandats pratiquement sur demande » (BCCLA, 1994: 10).

Pour elle, le fait d'émettre des mandats dans n'importe quel cas revient à un exercice d'activités policières sans mandat.

En résumé, les protections juridiques étant considérées par certains comme une nuisance à l'administration de la justice, le droit est redéfini dans ces considérations et la présomption d'innocence l'est aussi.

3.3. Les cibles de la Banque nationale de données génétiques

Troisièmement, cette section d'analyse rend compte des groupes visés par le prélèvement d'ADN dans les mémoires des différents groupes de pression. Le projet de loi C-3 permet le prélèvement auprès de certains groupes mais des acteurs réclament l'allongement de la liste des groupes visés. Le fait de proposer de prélever l'ADN d'une certaine « population » transforme la façon de voir la présomption d'innocence de cette population. En ce sens, les individus de la « population » visée peuvent former une « population » d'individus suspects. Voyons maintenant comment les propos des groupes sur le fait de prélever l'ADN des suspects (3.3.1), des accusés (3.3.2), des condamnées (3.3.3), des volontaires (3.3.4), des personnes en remise en liberté sous conditions (3.3.5), de plus en plus de gens (3.3.6), rétroactivement (3.3.7) et sur les lieux d'un crime (3.3.8) s'écartent d'une conception libérale de la présomption d'innocence.

3.3.1 Le prélèvement de l'ADN auprès des suspects

Le fait de prélever l'ADN des suspects établit qu'il y a suspicion vis-à-vis certains individus. L'ADN est prélevé sur des individus suspects afin d'identifier si leur ADN correspond à celui trouvé sur une scène de crime par exemple. Malgré cela, il faut distinguer le fait de prélever l'ADN des suspects dans le cadre d'une enquête criminelle en cours (identification) et le fait de conserver cet ADN pour des enquêtes ultérieures (surveillance). Tel que mentionné dans la section « Question de recherche et opérationnalisation » de mon chapitre méthodologique, il faut s'en tenir à cette distinction pour éviter une conclusion précoce stipulant qu'il n'y a tout simplement pas de présomption d'innocence.

La plupart des groupes sont favorables au fait de prélever l'ADN des individus suspects dans le cadre d'une enquête criminelle afin d'identifier s'il correspond à l'ADN retrouvé sur les lieux du crime. Toutefois, certains croient que la conservation de ces échantillons ou de ces

profils serait une occasion de rendre plus efficace encore la BNDG. Quoique certains groupes se prononcent en faveur du prélèvement de l'ADN auprès de suspects, ils ne mentionnent pas nécessairement leur position quant à la conservation. Cela étant dit, les propos des propos qui ont défendu le prélèvement de l'ADN sur les suspects seront présentés et une précision sera faite lorsque ceux-ci mentionnent l'option de conserver ou de ne pas conserver l'ADN (échantillon et profil).

Le CPVPC par exemple craint que les échantillons d'ADN prélevés auprès de suspects dans une enquête criminelle soient conservés et que ces mêmes échantillons soient utilisés dans le cadre d'enquêtes ultérieures et deviennent du coup des suspects pour ces enquêtes.

La BCCLA, pour sa part, se montre en faveur du prélèvement d'un échantillon d'ADN auprès de suspects pour l'identifier si cela pouvait mener à la résolution d'une enquête criminelle:

«La BCCLA est favorable à l'idée d'accorder à la police le pouvoir d'obtenir des suspects des échantillons d'ADN à des fins d'identification dans certaines circonstances, lorsque cela peut faire avancer une enquête devant mener à une inculpation » (BCCLA, 1994: 8).

Néanmoins, elle stipule qu'étant donné la garantie juridique d'un individu d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, l'ADN ne peut être déposé à la Banque qu'une fois la condamnation déclarée. L'Association constate que l'enquête criminelle porte préjudice à la présomption d'innocence mais elle évoque, comme le groupe d'avocats et procureurs Danson, Recht & Freedman (ci-après DRF), qu'il ne devrait pas y avoir de différence dans la manière de traiter les empreintes digitales et les empreintes génétiques.

Comme pour la BCCLA, la GRC croit que le prélèvement d'ADN devrait aussi se faire lorsqu'un individu est suspecté mais que cet ADN devrait être conservé en Banque pour assurer son identification et pouvoir l'identifier dans des cas subséquents:

« Cette personne n'a pas été identifiée avant son arrestation pour meurtre en 1990. Si son ADN avait été versé à la banque en 1985, on aurait pu voir qu'elle était suspecte pour le premier viol, et ainsi empêcher les agressions sexuelles subséquentes et le meurtre subséquent » (GRC, 1998 : 10).

En fait, prélever l'ADN des suspects et le conserver contrevient à la présomption d'innocence selon sa conception libérale dans la mesure où une fois identifié et soumis aux analyses de concordance, l'individu devient suspect pour des enquêtes ultérieures. Pourquoi procéder au prélèvement et à la conservation de son ADN si on croit l'individu innocent?

3.3.2 Le prélèvement de l'ADN auprès des accusés

Prélever l'ADN des accusés est souvent défendu par les groupes qui ont une position favorable à la création de la BNDG comme étant un moyen d'identification de même nature que la prise d'empreintes digitales. Or, les empreintes digitales sont prises au moment de l'arrestation d'un individu. Il ne faut pas oublier le fait que le projet de loi C-3 ne permet pas d'effectuer le prélèvement et la conservation de l'ADN au moment de l'arrestation.

Pour l'ACCP et le Canadian Centre for Missing Children (ci-après CCMC), la BCCLA et le GRC, le prélèvement devrait se faire au moment de l'inculpation : « L'Association estime que l'idée de permettre aux agents de la paix de prélever un échantillon corporel sur un accusé au moment où on procède à son identification [...] a beaucoup de mérite » (ACCP, 1998: 2). Le CAVEAT et le CCRVC recommandent aussi que le prélèvement d'ADN se fasse au moment de l'arrestation puisqu'il est une forme plus évoluée des empreintes digitales.

De même, pour l'ACP, le prélèvement au moment de l'accusation est favorable au rendement de la Banque puisqu'il permet l'introduction d'un plus grand nombre de profils génétiques :

« dans le but de maximiser les occasions d'obtenir des échantillons (et de résoudre des crimes graves non résolus), nous vous exhortons de prélever les échantillons au moment de l'arrestation. Non seulement le projet de loi C-3 rejette-t-il cette proposition mais il alourdit le processus en prévoyant un appel futile contre l'ordonnance même si ce n'est possible qu'après condamnation » (ACP, 1998: 8).

Pour le groupe DRF, la question du prélèvement au moment de l'arrestation n'est pas une atteinte à la constitution et avance qu'il n'y a pas de différence entre les empreintes digitales et les empreintes génétiques. Également, il ajoute que la question constitutionnelle n'a pas à voir avec le moment du prélèvement.

D'autre part, le CPVPC et la CAI considèrent déraisonnable le fait de prélever des échantillons d'ADN auprès des personnes accusées étant donné que cela porte atteinte à leur vie privée et à certaines garanties juridiques. L'Office of the Information and Privacy Commissioner (ci-après OIPC) et le Ministère de la Justice stipulent également que les empreintes génétiques ne devraient pas être prises au moment de l'arrestation. D'après eux, cette procédure ne devrait être faite qu'après la condamnation de la personne sans quoi elle serait déclarée anticonstitutionnelle. L'OIPC ajoute que les échantillons recueillis sur les scènes de crime devraient être mis à la disposition des personnes accusées pour qu'elles puissent demander une contre-expertise.

Ici, le débat se joue surtout selon la constitutionnalité de telles mesures. Certains groupes croient que le prélèvement au moment de l'arrestation met en péril les garanties juridiques prévues par la Charte. D'autres soulignent plutôt que le rendement de la Banque en serait favorisé et que de toute manière la constitutionnalité du projet de loi ne se pose pas eu égard au moment de prélèvement.

3.3.3 Le prélèvement de l'ADN auprès des condamnés

Le projet de loi C-3 permet de prélever l'ADN des personnes qui sont condamnées pour une infraction primaire ou une infraction secondaire⁷ selon le cas. Cette disposition rejoint un très grand nombre de groupes bien que certains disent que le moment du prélèvement est trop tardif. Or, le fait de prélever l'ADN d'une personne condamnée vient aussi mettre en péril la conception libérale de la présomption d'innocence. Au moment de la condamnation, on peut

⁷ Les infractions primaires et secondaires sont identifiées au tableau 1

considérer que la personne est coupable. Toutefois, considérant que la personne a déjà été identifiée, si on prélève son ADN et on le place dans une banque de données, on considère que cette personne pourrait être coupable éventuellement d'un autre crime ou a déjà commis un autre crime dans le passé.

Pour le SGC, le MJNB et le MPO, le régime de prélèvement après la condamnation plutôt qu'au moment de l'arrestation rend compte de l'équilibre à sauvegarder entre les droits individuels et la sécurité du public:

« Prélever de tels échantillons après qu'un délinquant a été reconnu coupable d'une infraction désignée permet de concilier le souci de la sécurité de tous les Canadiens et la nécessité de respecter les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* » (SGC, 1998: 4).

Le Collège canadien des généticiens médicaux (ci-après CCGM) étant du même avis ajoute que le prélèvement devrait se faire avant que l'individu ne quitte le tribunal.

Pour la BCCLA, même si elle était d'avis que le prélèvement pouvait se faire au moment de l'arrestation ou sur des suspects, la conservation de ces données ne doit se faire que dans le cas où il y a condamnation. Tandis que pour le Barreau du Québec, les profils génétiques issus des échantillons corporels tout comme ces échantillons devraient être détruits. Le Barreau s'oppose à une conservation illimitée de l'ADN des condamnés et propose qu'il y ait l'instauration d'un système qui veillerait à la destruction des profils et des échantillons. Le CPVPC, pour sa part, croit que le prélèvement d'échantillon doit se faire de façon à compromettre le moins possible la vie privée de l'individu condamné.

Le CCRVC cependant, en plus d'être en faveur du prélèvement d'ADN au moment de l'arrestation, renchérit en soulignant que les profils génétiques contenus dans la Banque ne sont pas des profils qui proviennent de n'importe quel individu: « Ne perdons pas de vue que les personnes dont l'empreinte génétique est inscrite dans la banque de données ne sont pas choisies au hasard: elles ont été reconnues coupables d'un délit par un tribunal et condamnées » (CCRVC, 1998: 5). Le groupe DRF ajoute que refuser de prélever l'ADN d'un condamné en raison des répercussions néfastes dû à l'étiquetage de l'individu n'est pas

un argument valable. Selon eux, un condamné mérite la stigmatisation qui s'en suit et l'analyse génétique n'y ait pour rien.

De la sorte, le prélèvement de l'ADN auprès des condamnés rend compte d'une logique distincte à la volonté d'identification. Si l'individu est identifié et condamné pour une infraction, pourquoi verser son profil génétique dans une banque de données si ce n'est pour l'utiliser aux fins d'autres enquêtes. La conservation des profils génétiques des personnes condamnées vient redéfinit leur présomption d'innocence dans les enquêtes qui portent sur des infractions passées ou à venir.

3.3.4 Le prélèvement de l'ADN auprès des volontaires

Certains groupes de pression ont fait valoir que le prélèvement d'ADN auprès de volontaires pouvait s'avérer intéressant dans le cas d'enquêtes criminelles pour lesquelles il y a peu ou pas d'indices pouvant mener à l'arrestation d'un suspect. Certains diront à cet effet que celui qui n'a rien à cacher devrait se porter volontaire sans souci. Et que plus il y a de profils génétiques dans la Banque, plus il y aura de concordances.

À cet effet, Franc Mes, citoyen, présente sa position en faveur de la Banque et réitère sa position en se montrant volontaire pour que son profil génétique y soit déposé. Il ajoute que ceux qui sont favorables à l'établissement de la Banque devrait faire de même pour montrer leur appui : « *My daughters (21 and 19) and I are ready to be registered in a DNA databank on a voluntary basis. Perhaps others should be encouraged to show their support in this same way, as a measure of support for the establishment of a register.* » (Franc Mes, s.d.: 3)

La CAI, le CCA, l'OIPC ainsi que le CPVPC s'inquiètent du fait que l'ADN recueilli dans le cadre de mesures volontaires pourrait être conservé et utilisé dans le cadre d'enquêtes ultérieures. Ils diront qu'il n'y a pas de protection prévue de l'information quant à l'ADN qui est fourni volontairement par des personnes qui veulent se disculper: « [...] aucune mesure spécifique n'est prévue quant à la destruction des échantillons d'ADN fournis

volontairement par une personne aux fins de se disculper d'une accusation » (CAI, 1998: 6). Le CPVPC ajoute que cette mesure est possiblement un moyen pour obtenir plus d'échantillons d'une population à mettre en banque.

3.3.5 De l'élargissement des listes pré-établies aux banques universelles

Plusieurs groupes, en plus de considérer le moment du prélèvement trop tardif lorsqu'il est réalisé après la condamnation, croient que la liste des infractions désignées devrait inclure un plus grand nombre d'infractions. En effet, certains estiment que des infractions désignées secondaires devraient être déplacées vers la liste des infractions primaires et d'autres croient aussi que certains délits devraient simplement être ajoutés dans l'une ou l'autre liste. Leurs arguments ne sont pas tant de prélever l'ADN de tout le monde, mais il semble qu'ils voudraient voir se présenter plus de circonstances où il y a possibilité de procéder au prélèvement. Quoique d'autres s'en préoccupent justement en raison de la possibilité d'en arriver à une Banque universelle où les profils génétiques de tout le monde seraient fichés.

D'un côté, l'ACCP croit que certaines infractions comme l'introduction par effraction dans un dessein criminel et le harcèlement criminel devraient être dans la liste des infractions désignées primaires. L'Association considère que ces infractions sont des crimes précurseurs et qu'en les mettant dans la liste des infractions primaires, le prélèvement de l'ADN d'un individu reconnu coupable d'une telle infraction serait d'autant plus probable, considérant que le prélèvement se fait automatiquement dans le cas d'une infraction primaire, à moins que le juge n'exerce son pouvoir discrétionnaire. Ils ajoutent que la fabrication, la vente et la possession de pornographie juvénile devraient être des infractions ajoutées à la liste des infractions secondaires, surtout en raison de leur caractère annonciateur d'autres crimes. Le MJNB présente lui aussi certaines infractions qui devraient figurer à la liste des infractions désignées.

La position du CAVEAT est sensiblement la même que l'ACCP en ce qui a trait aux ordonnances d'exemption. En fait, il demande l'abrogation du paragraphe de la loi qui permet l'exemption de prélèvement pour certaines infractions.

L'ACP et le MPO, estimant que la liste des infractions désignées devrait être allongée, croient qu'une ordonnance de prélèvement devrait être permise pour un plus grand nombre d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi :

« L'article 487.055(3) énumère les infractions qui justifient les tests mais ni l'article 159 (sodomie), ni l'article 163.1 (pornographie juvénile) ne font partie de la liste. Ces infractions devraient en faire partie, en plus de figurer parmi les infractions désignées » (ACP, 1998: 10).

D'ailleurs, l'ACP ne cache pas son attachement à l'idée qu'un plus grand nombre d'échantillons d'ADN de contrevenants devraient être prélevés pour fin d'analyse et que ces profils devraient être conservés indéfiniment.

Pour sa part, même si elle considère que de délimiter les infractions selon des listes d'infractions désignées serait un obstacle au travail des forces de l'ordre, la BCCLA souligne que le prélèvement d'ADN à trop grande échelle devient une pratique à dénoncer en démocratie :

« Constituer de telles banques de données couvrant un plus vaste échantillon de la population, et se servir potentiellement de tissus de rebut à cette fin, risque de porter préjudice à la réputation du système d'administration de la justice en élargissant au-delà du tolérable la surveillance policière qui toucherait alors même des citoyens respectueux de la loi, et en plaçant trop de personnes innocentes sous le coup des soupçons de la police » (BCCLA, 1994: 12).

D'autre part, le Barreau du Québec, la Criminal Trial Lawyers Association (ci-après CTLA), le CCGM, la CLA et l'OIPC s'indignent du fait qu'il y a un nombre excessif d'infractions désignées et appréhendent l'augmentation des infractions désignées à la liste pré-établie. Pareillement, le CPVPC croit que l'ajout d'infractions contribuerait à étendre le pouvoir de prélèvement auprès d'une importante partie de la population:

« L'éventail des infractions pour lesquels des échantillons peuvent être prélevés de contrevenants condamnés semble inutilement vaste et pourrait provoquer des invasions massives de notre vie privée. [...] Éventuellement ce fichier pourrait comprendre un segment important de la population canadienne ou presque » (CPVPC, 1998: 8)⁸.

À cet effet, la CLA stipule qu'un lien devrait être établi entre l'infraction et le besoin de prélèvement. Elle ajoute que certaines infractions sont incluses dans la liste des infractions désignées mais qu'elles ont été décriminalisées depuis bon nombre d'années.

En somme, plus il y a d'individus dont le profil génétique est fiché dans la BNDG, plus il y aura de suspects pour des enquêtes ultérieures. Pour les uns, l'efficacité de la Banque s'en trouve améliorée par l'augmentation des probabilités de concordance. Pour les autres, la Banque devient un instrument d'ingérence de l'État pour un grand nombre d'individus.

3.3.6 La rétroactivité des prélèvements

Le projet de loi C-3 permet aussi d'effectuer des prélèvements d'ADN auprès de personnes qui ont été reconnues coupables de certaines infractions avant l'entrée en vigueur dudit projet de loi. Les tenants de l'application rétroactive de la loi stipulent pour la plupart que cette disposition permet de lier des individus qui sont déjà condamnés pour des crimes à d'autres crimes qu'ils commettront ou qui n'ont pas été résolus.

L'ACCP, entre autres, « appuie cette disposition puisqu'elle pourrait permettre de résoudre une grande part des innombrables crimes non encore résolus dans notre société » (ACCP, 1998: 3). D'autres comme le CAVEAT et l'ACP croient qu'un grand nombre d'individus criminels qui sont en prison ne sont pas visés par la nécessité de prélèvement et qu'une loi rétroactive permettrait le prélèvement auprès de cette population.

⁸ « En tenant compte de l'estimation de la population fournie par Statistique Canada, en 2001 environ 20% des hommes et 5% des femmes de 15 à 69 avaient un « casier judiciaire » » (Landreville, 2004: 62).

Le MPO et le CCMC sont aussi en faveur de l'application rétroactive de la Loi et voudraient que les dispositions relatives à la rétroaction permettent l'inclusion d'un plus grand nombre d'infractions. Le MPO mentionne à cet effet que ces dispositions doivent être définies de façon précise. Le CCRVC, pour sa part, estime que la rétroactivité devrait s'appliquer à tous les individus qui ont été reconnus coupables d'une infraction désignée primaire.

Toutefois, autant la CLA que la CTLA sont défavorables à l'application rétroactive de la loi parce qu'elle s'élève contre la Charte:

« Nous ne sommes pas convaincus qu'il soit bon d'appliquer rétroactivement la loi, car cela pourrait être contraire à la *Charte* dans la mesure où les échantillons pourraient ne pas être simplement versés dans la banque de données génétiques, mais pourraient servir au réexamen de crimes non résolus » (CLA,s.d.:1).

Subséquent, le prélèvement rétroactif permet le prélèvement auprès d'individus qui ont déjà purgé leur peine pour une infraction désignée. Il appert que les tenants du prélèvement rétroactif considèrent qu'il y a une possibilité que ces individus soient impliqués dans la perpétration d'autres infractions passées ou futures. De la sorte, cette considération suppose une position différente de la conception classique de la présomption d'innocence pour ces infractions.

3.3.7 Le rôle de l'ADN dans la remise en liberté sous condition

Certains acteurs croient qu'un échantillon d'ADN devrait être prélevé comme une condition à la remise en liberté sous condition. Ils supposent que certains individus en liberté conditionnelle pourraient décider de s'enfuir. Prélever leur ADN deviendrait dans un premier temps un outil de dissuasion à la fuite et dans un deuxième temps un autre moment où l'échantillon d'ADN devenu profil génétique pourrait servir à épingle des individus qui commettraient d'autres délits.

Par exemple, le CCRVC et le CAVEAT posent le problème en recommandant la détention d'un individu en liberté sous condition. Ils évoquent le fait que l'individu en mise en liberté sous condition risquerait de ne pas se présenter aux autorités s'il devait avoir à se soumettre à un prélèvement d'échantillon d'ADN qui serait analysé par la suite:

« Il serait plus logique de simplement détenir le libéré conditionnel et de faire le prélèvement, pour les mêmes raisons que dans la situation décrite précédemment : un délinquant en liberté conditionnelle qui est sommé de comparaître et de se soumettre à un prélèvement génétique risque, s'il est coupable de crimes autres que ceux dont les autorités ont connaissance, de prendre la fuite. Recommandation n.4 : modifier le paragraphe 487.055(4)⁹ de manière à autoriser la détention simple d'une personne en liberté conditionnelle en vue de faire le prélèvement » (CCRVC, 1998 : 12).

D'autre part, la GRC explique que le fait de prélever l'ADN à la première condamnation permettrait d'établir des liens avec d'autres dossiers. Il dit à cet effet qu'il est rare que les contrevenants soient pris après avoir commis leurs premières infractions et que s'ils le sont, une libération sous condition leur est souvent octroyée. De cette manière, si le profil génétique est en banque, la possibilité de faire des liens avec d'autres cas est plus probable et une opposition à la libération conditionnelle devient plus facile.

Pour L'ACP, le prélèvement d'un échantillon d'ADN devrait être ni plus ni moins qu'une condition de libération garante de la bonne volonté du libéré conditionnel :

« Ainsi, par exemple, les contrevenants qui souhaitent manifester leur engagement à renoncer au crime, pourraient offrir une telle preuve en gage de leur sincérité. Les juridictions provinciales pourraient exiger de tels échantillons dans le cadre d'un programme provincial de mise en liberté sous condition ou de permission de sortir temporaire » (ACP, 1998 : 12).

L'Association ajoute que la logique derrière le prélèvement auprès des libérés conditionnels est de déceler les activités passées et futures de ces individus. Une logique qui traduit aussi une conception différente de la conception libérale de la présomption d'innocence.

⁹ (4) La personne visée au paragraphe (1) qui est libérée sous conditions doit faire l'objet d'une sommation énonçant les éléments prévus aux alinéas 487.07 (1)b) à e) et exigeant qu'elle se présente aux date, heure, et lieu fixés afin de se soumettre au prélèvement autorisé au titre de ce paragraphe. (Projet de loi C-3, 1997)

3.3.8 Le prélèvement de l'ADN sur les lieux d'un crime

Le projet de loi C-3 permet de prélever l'ADN sur les lieux d'un crime et d'en verser les profils génétiques établis dans la BNDG; le fichier criminalistique a été établi à cette fin. Les échantillons recueillis sur les lieux d'un crime appartiennent donc possiblement à l'auteur du crime s'ils n'appartiennent pas à la victime. Par conséquent, une aura de suspicion plane sur chaque individu pour lequel ont été retrouvés des échantillons d'ADN sur les lieux d'un crime. Comme il a été dit précédemment, vu la nature de l'enquête criminelle, ces procédures de prélèvement sont légitimées. Malgré cela, les inquiétudes se rangent derrière l'utilisation de ces profils génétiques et de ce fichier. Les données génétiques pourraient être utilisées dans des enquêtes subséquentes, ou dans des enquêtes toujours en cours parce que non résolues sans avoir été recueillies pour ces enquêtes. De là, les profils pourraient être soumis à des analyses dans le but de parvenir à des concordances dans d'autres dossiers.

La plupart des groupes ne remettent pas en cause le prélèvement d'échantillons d'ADN sur les lieux d'un crime. En effet, la CAI du Québec tout comme l'OIPC considèrent qu'il est tout à fait légitime de procéder de cette manière pour les besoins de l'enquête criminelle: « La conservation des échantillons d'ADN recueillis sur les lieux d'un crime nous apparaît nécessaire aux forces de l'ordre pour les fins de la conduite de l'enquête » (CAI, 1998: 4). Toutefois, selon le Barreau du Québec le problème se pose vis-à-vis la conservation des profils et des échantillons. Selon lui, cette conservation ne devrait se faire que le temps nécessaire à la comparaison des profils génétiques fichés.

Plus encore, la GRC défend le fait de pouvoir établir des concordances entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés parce que c'est la principale utilité de la Banque.

En résumé, tous les échantillons d'ADN prélevés sur les lieux d'un crime et qui appartiennent à une multitude d'individus rendent cette multitude d'individus suspects d'actes passés et futurs et redéfinie du coup la conception libérale de la présomption d'innocence.

3.4 La science et la justice

Finalement, cette dernière catégorie d'analyse montre que les représentations que se font les groupes des rapports entre science et justice traduisent une conception de la présomption d'innocence qui s'écarte d'une conception libérale pure. Qu'il s'agisse d'utiliser la science comme moyen d'accéder à la vérité, comme moyen d'influencer un plaidoyer ou comme preuve au tribunal pour condamner un individu, l'ADN est considéré par certains comme un outil révolutionnaire pour le système pénal. En s'immisçant dans le processus judiciaire, et parce qu'un grand pouvoir lui est donné, on peut se demander si la science remplace le procès et les garanties juridiques dont la présomption d'innocence : « La technologie de l'ADN révolutionne la poursuite du criminel et y injecte un degré de certitude qui marginalise l'opportunité des garanties procédurales » (Robert et al. 2006: 57) Voyons d'abord comment l'ADN est perçu comme un révélateur de la vérité et utilisé comme tel au tribunal (3.4.1),. Ensuite voyons comment ce pouvoir joue un rôle dans la négociation de plaidoyer (3.4.2) et finalement voyons comment il laisse transparaître les buts du système pénal (3.4.3).

3.4.1 La vérité de la culpabilité

Certains groupes de pression affirment que la science, par l'entremise de l'ADN, donne accès à la vérité. Ces groupes rejettent donc toutes autres preuves, comme les témoignages pour remettre à la science le pouvoir de trancher.

Par exemple, le SGC, le CAVEAT et le MPO perçoivent la technologie de l'ADN comme un outil permettant d'accéder à la vérité et par le fait même de décider entre la culpabilité ou l'innocence d'une personne. Aussi, ils disent qu'en utilisant cette technologie, le nombre de condamnation augmentera et rehaussera à la fois la confiance des gens envers le système. Le

CCRVC, quant à lui, vante la puissance des empreintes génétiques comme étant là un outil des plus révolutionnaires depuis les empreintes digitales dans la lutte au crime.

Aussi, l'ACP comme l'ACCP valorisent cette technologie en s'appuyant sur le fait que personne ne met en doute son pouvoir. Elles croient donc à l'infailibilité de l'ADN comme outil d'enquête. L'ACP ajoute que son utilisation permettra de dissuader certaines personnes de commettre un crime.

Par ailleurs, même si le Barreau du Québec et le CCGM disent qu'il faut exercer une grande prudence vis-à-vis l'utilisation de l'ADN, ils croient tous deux que cette science conduit à la découverte de la vérité :

« [L]’engouement provoqué par la collecte et l’entreposage des preuves médico-légales à caractère génétique [est] provoqué par la précision de ces techniques, des résultats qu’elles permettent d’obtenir, de l’attrait que suscite la correction possible d’erreurs judiciaires, l’élimination rapide et sûre de suspects et surtout par l’établissement de la vérité [...] » (Barreau du Québec, 1998: 2).

Quant au CPVPC, il ne questionne pas le pouvoir de l'ADN comme outil pour atteindre la vérité mais bien les moyens de son utilisation pour arriver à cette fin.

Le Ministère de la justice apporte cependant un bémol à ces affirmations qui donnent tout le bénéfice du doute à la science. Il affirme que l'ADN n'est pas la seule preuve à prendre en compte lors du processus judiciaire et que cela ne conduit pas à lui seul à la culpabilité : « *It does not determine the ultimate issue of guilt* » (Ministère de la justice, 1998: 3). Il dit également que l'ADN a permis d'éliminer des suspects dans une enquête criminelle mais a aussi joué un rôle pour confirmer la culpabilité. En d'autres termes, il explique que l'ADN est une preuve parmi d'autres qu'il faut prendre en considération lors du processus judiciaire. Contrairement au Ministère de la justice, même si la BCCLA argue que l'ADN est une preuve inéluctable, elle explique que la police devra utiliser d'autres preuves que les preuves d'ADN pour établir la culpabilité d'un individu.

Pour Marie-Hélène Parizeau, philosophe à l'Université Laval, il y a une «fausse sécurité de la certitude scientifique» (M-H Parizeau, s.d.: 5). Elle croit que le danger se trouve dans la confiance aveugle donnée à la science et pose une nuance très importante à l'effet que ce n'est pas la science qu'il faut remettre en cause mais les scientifiques : « Parce que devenant un élément de preuve indiscutable parce que prouvé scientifiquement, la seule porte de sortie pour échapper à cette preuve est de remettre en question la fiabilité effective de test d'empreinte » (M-H Parizeau, s.d.: 4).

3.4.1.1 Le fardeau de la preuve

Dans le même ordre d'idée, si l'ADN est utilisé comme preuve au tribunal, et que l'accusé doit fournir cet échantillon, certains groupes stipulent que cette procédure renverse le fardeau de la preuve.

Selon le CCMC, « si une personne est innocente, elle consentira à fournir des empreintes génétiques pour prouver son innocence au-delà de tout doute » (CCMC, s.d: 2). La CTLA qualifie cela de violation du droit de ne pas s'auto-incriminer, en plus de renverser le fardeau de la preuve: « On devrait s'attendre à ce que ce soit l'État, et non l'accusé, qui présente une preuve » (CTLA, 1998: 10). Pour d'autres, puisqu'un pouvoir discrétionnaire est donné au juge lorsqu'il s'agit de prélèvement génétique sur une personne ayant commis une infraction désignée secondaire, la couronne a le fardeau de demander et de prouver qu'il doit y avoir prélèvement : « *Inclusion of persons convicted of secondary designated offences places the burden on the Crown to request and prove the need for such an inclusion* » (OIPC, 1998: 1). Qu'en est-il toutefois dans le cas des infractions primaires?

Bref, le pouvoir donné à la science et utilisé dans le processus judiciaire vient changer les objectifs perçus de la justice et modifier la représentation des garanties juridiques comme la présomption d'innocence.

3.4.2 Le rôle de l'ADN dans la négociation de plaider

L'ADN joue aussi un rôle dans la négociation de plaider. En fait, certains groupes de pression vantent l'ADN comme étant un outil permettant d'influencer la négociation vers un plaider de culpabilité.

Pour le groupe DRF et le CCRVC, la technologie de l'ADN est avantageuse parce qu'elle permet souvent de paralyser le processus judiciaire dans la mesure où la preuve d'ADN amène souvent un accusé à plaider coupable. À cet effet, le groupe DRF expose que « l'existence de preuves objectives de culpabilité favorise souvent le règlement des accusations au criminel sans qu'il y ait procès » (Danson, Recht & Freedman, 1998: 8). De même, le Ministère de la justice ajoute que cela permet une réduction des coûts du processus judiciaire et l'élimination du traumatisme que peuvent subir les victimes lors de leur témoignage devant la cour.

Pour d'autres, un tel pouvoir ne devrait pas être donné à la science comme seule entité prise en compte dans le processus judiciaire:

« Le recours aux empreintes génétiques suppose qu'on dépende d'une expertise scientifique et professionnelle. Or le témoignage des femmes est déjà dévalorisé; les femmes ne sont déjà pas des témoins jugés crédibles. [...] Or la dépendance de la police et de la Couronne à l'égard des empreintes génétiques exacerbera ce problème » (CCA, 1998: 3).

En définitive, certains s'enchantent du fait que l'ADN puisse influencer la négociation d'un plaider vers un plaider de culpabilité. Ces mêmes groupes montrent du même coup leur adhésion à ce que certains présenteront comme étant les buts du système pénal.

3.4.3 Les buts du système pénal

Les groupes de pression s'entendent ici pour dire que les visées répressives du système pénal sont favorisées par l'introduction de l'ADN dans la justice pénale. Cependant, les groupes ne s'entendent pas tous sur la légitimité de cette répression.

Pour le CCA, la technologie de l'ADN « institutionnalise des systèmes de surveillance et de contrôle punitifs et coercitifs; elle fait partie de l'actuelle philosophie régressive de l'« ordre public » (CCA, 1998: 3). En fait, le Comité explique que les buts du système pénal sont de condamner et de punir et que les preuves génétiques ne serviront qu'à contribuer aux inégalités qu'il entretient :

« [...] un appareil judiciaire fondamentalement raciste et axé sur les classes. Or nous savons que les recours à des analyses génétiques et à la banque de données proposée exacerbent les inégalités dont sont victimes les collectivités opprimées lorsqu'elles traitent avec les tribunaux et la police. Les pauvres et les gens de couleur seront plus susceptibles d'être accusés, moins capables d'accéder à une défense adéquate pour contester la validité des ces technologies et, donc, plus susceptibles d'être condamnés » (CCA, 1998: 1).

Marie-Hélène Parizeau postule la même chose. Quant au MPO, il mentionne également que l'ADN permettra d'atteindre les buts du système pénal soit de « fournir des moyens d'enquête ultérieurs qui permettront de protéger la société et d'améliorer la qualité de l'administration de la justice grâce au dépistage, à l'arrestation et à la condamnation rapides des contrevenants » (MPO, 1998: 12). Cependant, et contrairement au CCA, ils le disent de façon à vanter les buts du système.

Enfin, le Projet Innocence illustre bien la relation que la science des empreintes génétiques entretient avec le droit. Il explique que l'analyse d'ADN à des fins d'identification est un outil fort intéressant pour déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un individu. L'organisme associe son efficacité à son pouvoir de convaincre : « La technologie des empreintes génétiques est fort efficace, puisqu'elle a un pouvoir de convaincre presque mythique » (Projet Innocence, 1998: 2). Il ajoute toutefois qu'il faut exercer une certaine

prudence. À cet effet, il dit qu'aucune considération n'est faite quant à la possibilité d'une erreur scientifique et qu'aucune mesure n'est prévue si tel en était le cas. D'ailleurs, les chercheurs du Projet Innocence mettent l'accent sur ce qu'ils appelleront « le phénomène des erreurs judiciaires au Canada ». Pour eux, étant donné que le but du gouvernement est de poursuivre et de punir les criminels et de promouvoir les mesures mises en branle pour atteindre ce but, « les efforts déployés pour démontrer les échecs du système peuvent donc être considérés comme une entrave à la poursuite de cet objectif » (Projet Innocence, 1998: 5). Ils disent également que les erreurs judiciaires sont souvent le résultat de pratiques policières douteuses traduites par une « vision tubulaire » de la part des enquêteurs, c'est-à-dire des présuppositions qui peuvent mener à une interprétation des faits qui se solde en condamnation erronée.

Le Projet Innocence propose que pour veiller à ce qu'il n'y ait pas ce genre de construction, il faut « travailler régulièrement et systématiquement tant dans le but de disculper que de faire condamner » (Projet Innocence, 1998: 10).

Finalement, pour certains groupes, la science semble remplacer la justice dans la mesure où les vérités de l'une et de l'autre se fondent en une seule vérité; celle de la science. En conséquence, pour certains groupes, les garanties juridiques comme la présomption d'innocence sont subordonnées à l'utilisation de la science en raison du pouvoir transcendant qui lui est accordé.

Somme toute, les débats entourant le projet de loi C-3 qu'ont menés les groupes de pression semblent modéliser une présomption d'innocence selon leurs représentations des infracteurs, selon ce qu'ils pensent des protections juridiques et des pouvoirs de police, selon les individus qu'ils voudraient voir viser par le prélèvement d'ADN et selon ce qu'ils pensent de la science et de la justice.

CHAPITRE IV LES TROIS CONFIGURATIONS DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Ce dernier chapitre est divisé en deux volets différents. Dans un premier volet, nous verrons comment les débats entourant le projet de loi sur l'identification par les empreintes génétiques, à travers les quatre grandes catégories d'indicateurs, convergent vers une typologie des représentations de la présomption d'innocence (4.1). Ensuite, dans un deuxième volet, nous présenterons comment les propos des groupes de pression sont empreints de l'usage du risque et rendent compte de transformations sociétales importantes (4.2).

4.1 Modélisation des représentations de la présomption d'innocence: Trois configurations

L'analyse nous permet de dégager trois configurations, ou trois idéaux-types, des représentations de la présomption d'innocence : une présomption de risque, une présomption d'innocence relevant du libéralisme classique et une conception intermédiaire de la présomption d'innocence.

Une première configuration des représentations de la présomption d'innocence émerge des propos des organismes policiers ainsi que les groupes de victimes. Ces deux ensembles tiennent des discours assez semblables quant à l'établissement de la BNDG. En effet, l'ACCP, l'ACP, la GRC, le CCRVC, le CAVEAT, le CCMC, le DRF, le Ministère du Procureur Général de l'Ontario et Franc Mes promeuvent la création de la Banque et revendiquent même un élargissement de celle-ci. Le Ministère de la justice, le Ministère de la justice du Nouveau-Brunswick et le Solliciteur Général du Canada se joignent à eux mais ne revendiquent pas nécessairement l'élargissement de la Banque. Ils sont plutôt en faveur du projet de loi tel qu'il est présenté. Les premiers désireraient des interventions de l'État plus répressives encore que ce que le projet de loi propose. Pour ce faire, ils demandent par exemple que le prélèvement d'ADN se fasse à plus grande échelle par l'élimination du pouvoir discrétionnaire des juges quant à l'émission des mandats de prélèvements, par le

prélèvement auprès des suspects, des accusés, des volontaires, des libérés conditionnels, par l'ajout d'infractions désignées aux listes pré-établies, par le prélèvement rétroactif accru et par la conservation illimitée ou indéfinie des échantillons corporels prélevés sur les lieux d'un crime. Leurs revendications traduisent, certes, une volonté d'élargissement de la BNDG dans laquelle une multitude de profils génétiques seraient fichés. En plus, leurs propos traduisent relativement la même logique derrière cette volonté d'élargissement. C'est-à-dire qu'ils représentent tous le même « individu criminel » comme une créature pour laquelle les actions criminelles sont déterminées par des traits ontologiques quelconques ou qui a emprunté la voie du crime pour en faire une carrière. Pour les tenants de cette position, la BNDG permettrait de détecter les activités criminelles passées ou futures, temporaires ou destinées de ces infracteurs. Pour ces mêmes groupes, la science permet d'accéder à la vérité. Puisqu'ils se représentent la technologie comme étant infaillible, ils avancent que la BNDG permettra de dissuader certains individus de commettre des crimes et permettra de faire condamner un plus grand nombre de personnes.

Pour ces groupes, la commission d'un crime n'est pas un exercice choisi mais une action inévitable d'un individu. Si dans le libéralisme classique l'homme recherche le plaisir en évaluant les conséquences qui découlent de ces gestes, ces groupes de pression nous font découvrir un individu qui ne peut changer parce qu'il est destiné à commettre des délits. L'homme criminel n'est pas tant un être rationnel, qu'un être enclin à commettre des crimes à répétition parce qu'il n'est pas capable de mesurer les conséquences de ses actions. Il est représenté par ces groupes comme l'exclu qui n'est pas capable de se responsabiliser (Rose, 2000). Pour eux, le risque que représentent ces individus doit être calculé et géré de façon à les stopper. La BNDG répond à cette volonté de sécurité totale vis-à-vis ces individus et c'est pourquoi ils demandent que celle-ci vise le plus d'individus possibles. Si l'on s'en remet à la conception du libéralisme qui évoque que le contrat social concède à l'État un certain pouvoir pour qu'il puisse jouer un rôle de protectorat auprès des citoyens, ces groupes préfèrent un État qui se garde le pouvoir d'agir au nom de la sécurité totale. L'idée de contrat social présentée par le courant libéral se trouve transformée dans les propos des groupes qui considèrent que le droit dérange les activités de policer. La science par l'entremise des empreintes génétiques devient pour eux la solution inégalée à la criminalité.

Par conséquent, si l'individu est représenté par ce qu'il pourrait être plutôt que ce qu'il est et qu'il devient coupable parce qu'il représente un risque extérieure à sa déclaration de culpabilité, la présomption à son égard en est une de risque. On ne le considère pas innocent de crimes passés ou de crimes futurs.

Contrairement aux groupes précédents, les groupes suivants sont défavorables à la création de la BNDG et semblent s'attacher à une conception classique de la présomption d'innocence. Le CCA, la CTLA, le Projet Innocence et Marie-Hélène Parizeau considèrent l'utilisation des empreintes génétiques dans la lutte au crime comme étant une pratique menaçante qui traduit les véritables buts de l'État soit d'exercer un contrôle en maintenant les inégalités sociales et en punissant. La CTLA considère que le projet de loi permet un trop large éventail d'infractions pour lesquelles un prélèvement rétroactif ou non peut être fait. Il entend que le projet de loi est en ce sens anticonstitutionnel. Le CCA, Marie-Hélène Parizeau et le Projet Innocence s'entendent tous pour dire que la condamnation et la punition sont les buts du système pénal et que les empreintes génétiques lui permettent d'atteindre ses buts. Le projet de loi C-3 en ce sens va trop loin. La CTLA évoque que « les conditions d'obtention d'un mandat servent plusieurs fins, mais la plus importante est la protection des citoyens contre une ingérence injustifiée de l'État » (CTLA, 1998: 5). Le prélèvement auprès de volontaires inquiète plusieurs groupes comme la CAI, le CCA, l'OIPC et le CPVPC. Ils ne voudraient pas que l'ADN prélevé auprès des volontaires soit conservé dans la BNDG et utilisé dans de futures enquêtes. Certains acteurs, comme Marie-Hélène Parizeau, jugent qu'aucun individu ne devrait être ciblé par le prélèvement et la conservation de leur ADN. Enfin, certains même évoquent que la croyance au pouvoir absolu de la science peut s'avérer problématique. D'autres, comme le Projet Innocence, estiment que cela favorisera plutôt l'avènement d'erreurs judiciaires.

Pour ceux-ci, l'individu devient criminel parce que le système entretient des inégalités sociales. Ils ne considèrent pas l'individu criminel comme une créature à stopper mais comme un être humain normal doté d'une rationalité qui lui permet d'agir selon ses choix.

Par conséquent, ils perçoivent la BNDG comme une main mise de l'État pour s'ingérer le plus fortement possible dans la vie des individus subordonnant ainsi leurs droits et libertés. S'ils ne s'émeuvent pas devant le grand pouvoir donné à la science dans la justice criminelle, c'est qu'ils en appréhendent les conséquences négatives pour les droits et libertés. De la sorte, Laudan (2005) a évoqué que la notion d'innocence en termes juridiques n'avait pas la même signification en termes scientifiques. À cet égard, Patenaude (2001) et Allegro (2005) ont expliqué la relation entre la science et le judiciaire en affirmant que ces deux « cultures scientifiques » n'arrivaient pas aux mêmes conclusions parce qu'elles ne cherchaient pas la même vérité. En ce sens, l'introduction des empreintes génétiques dans la justice criminelle change autant le statut donné à l'innocence matérielle que celui donné à l'innocence probatoire (Laudan, 2005). En effet, si l'innocence probatoire se traduit par l'établissement du doute raisonnable quant à la commission de l'acte, l'ADN veut plutôt que ce soit l'innocence matérielle qui soit établie, c'est-à-dire l'innocence qui stipule que la personne n'a pas commis l'infraction pour laquelle elle est accusée. Bref, la présomption d'innocence est pour eux un droit fondamental du système de justice qui se doit d'être respecté et que la science pourrait mettre en péril.

Finalement, une dernière configuration des représentations de la présomption d'innocence se dégage de notre analyse. Elle se situe à mi chemin entre les deux précédentes. Elle est portée par les juristes ou du moins les défenseurs des droits et libertés individuelles. Bien que ces derniers acceptent l'établissement de la BNDG, le Barreau du Québec, la CAI, la CLA, le CPVPC et l'OIPC se montrent réticents quant à certains éléments du projet de loi. Le CCGM se joint à eux. Beaucoup d'entre eux se sont montrés inquiets de l'utilisation des empreintes génétiques pour découvrir un gène responsable du comportement criminel. Même s'ils ne voient pas de problème à ce que le prélèvement d'ADN se fasse au moment de la condamnation, ils posent toutefois des contraintes. Le prélèvement ne doit pas nuire à la vie privée de l'individu, les échantillons doivent être détruits et les profils génétiques ne doivent pas être conservés indéfiniment. En fait, ils semblent d'accord avec les dispositifs prévus dans le projet de loi C-3 mais recommandent que ces dispositifs soient bien encadrés.

Aussi, certains d'entre eux reconnaissent que la science joue un rôle important dans la justice mais qu'il faut exercer une très grande prudence dans la manière de l'utiliser.

Pour ceux là, la représentation du criminel est plus nuancée. Elle se situe entre la « créature » criminelle qui a une forte tendance à récidiver et l'infracteur victime des inégalités sociales. Pour eux, la BNDG constituerait un outil efficace pour cibler et stopper la créature criminelle, celle qui représente une menace. Toutefois, elle ne devrait pas être utilisée pour surveiller tout le monde, seulement cette fraction d'individus qui ne font pas des choix rationnels et qui n'ont pas su se responsabiliser (Rose, 2000). Le droit permet de réguler ces interventions de l'État auprès de ces individus et la science devient un savoir intéressant à utiliser pour veiller à son application. Ces groupes pensent selon la conception libérale de la présomption d'innocence mais ne l'appliquent pas également. En fait, ils nous renvoient plutôt l'idée d'un individu « coupable jusqu'à preuve du contraire » pour qui les droits sont soumis à des règles d'exception.

En somme, les propos des groupes de pression renvoient à une typologie des représentations de la présomption d'innocence. Ceux qui adoptent l'idée de la carrière criminelle sont aussi ceux qui mettent l'accent sur la sécurité publique, sur l'élargissement des listes et sur le pouvoir révolutionnaire de la science. De ceux là certains acceptent le projet de loi tel qu'il est et ne proposent pas réellement de modifications substantielles. Pour eux, le projet de loi maintient un équilibre entre les droits et libertés et la sécurité du public. Tandis que ceux qui sont défavorables à la création de la Banque évoquent plutôt que les protections juridiques sont bafouées, que les prélèvements se font auprès d'un trop grand nombre de personnes, et que la science favorise le maintien des inégalités sociales pour exercer un meilleur contrôle. Il y a aussi ceux qui font preuve d'un réalisme politique et qui acceptent le projet de loi tel qu'il est mais proposent des règles d'encadrement strictes quant aux prélèvements, à l'analyse et à la conservation. Ils s'inquiètent de l'utilisation des profils génétiques conservés à d'autres fins et à l'idée du déterminisme génétique de l'individu criminel. Ils précisent que certains droits et libertés sont transgressés par certains articles de la loi. De plus ceux là même considèrent que le prélèvement se fait déjà à trop grande échelle.

Ces trois configurations des représentations de la présomption d'innocence nous amènent à réaliser que tous les intervenants dans le processus judiciaire ne parlent pas d'une même voix. Si les uns se font résolument les défenseurs d'une conception libérale classique, les autres ont déjà sauté à pieds joints dans l'ère de la société du risque.

4.2 Le risque

Dans ce volet, nous présenterons comment les débats concernant le projet de loi C-3 et la création de la Banque de données génétiques sont entretenus par une logique de risque. Pour ce faire, nous verrons comment la Banque est promue comme un outil de contrôle du crime, comment les empreintes génétiques remplacent un certain savoir et comment la science participe à tout cela.

On a vu que la Banque nationale de données génétiques était vantée par bon nombres de groupes de pression comme étant un outil révolutionnaire permettant de résoudre plusieurs crimes qui ont été commis. Or, la preuve de culpabilité ou d'innocence peut être faite par l'analyse des échantillons d'ADN directement pour un crime spécifique sans qu'il y ait fichage dans la Banque :

« A DNA database is not required to provide evidence of guilt or innocence when there is a known group of suspects for a specific crime: a DNA sample can be taken from each individual (without consent on arrest, or with consent before arrest) and the DNA profile can be compared directly with a crime scene profile. For the same reason, a database of individual DNA profiles is also unnecessary to exonerate an innocent person. The 'added value' of putting individuals on a database is only to introduce new suspects into a past or future investigation » (Genewatch, 2007: 2).

Ce faisant, quelle est l'utilité de la Banque si ce n'est que pour introduire des suspects pour des enquêtes antérieures ou ultérieures (Genewatch, 2007: 2)? En fait, parmi les énoncés de certains groupes, la Banque est promue également comme un outil de prévention des crimes. Plusieurs énoncés contenus dans les mémoires des groupes de pression et tenus quant à l'établissement de la BNDG et de son utilisation semblent se construire à partir d'une logique de risque. Puisque certains groupes considèrent que la BNDG a la capacité de stopper les

crimes qui seront commis dans le futur, elle devient un outil qui servirait à réduire les risques que représentent certains individus. Par exemple, le CAVEAT expliquait que la Banque permettrait que « la vie et la qualité de vie de nombreuses personnes vulnérables [puissent] être mises à l'abri des prédateurs et des criminels violents » (CAVEAT, 1998: 8). Et l'ACP ajoutait qu'

« [À] défaut de nous servir de cet outil à bon escient, nous nous créerons futillement d'immenses obstacles, lorsqu'il s'agira de repérer les contrevenants ayant commis les crimes les plus graves, de les appréhender et de les poursuivre en justice. Cela signifiera que des Canadiens seront violés et assassinés, alors que nous aurions pu et que nous aurions dû prévenir ces crimes » (ACP, 1998: 2).

En ce sens comme l'a expliqué Hunt (2003), si les discours sur le risque génèrent une volonté de prédire et permettent d'exercer un meilleur contrôle, plusieurs des discours sur la Banque comme instrument de gestion et de contrôle s'y insèrent. En fait, la Banque est promue comme étant un outil pour faire face à d'éventuels dangers. Comme quoi Beck (1993) disait juste lorsqu'il évoquait que ce n'était plus le danger qui faisait partie des discours sécurisants mais son éventualité. L'éventualité dans la justice pénale construit donc les infracteurs à partir de la potentialité de la commission de leurs actes plutôt qu'à leur réelle commission. Et la Banque contiendrait les profils génétiques de ces infracteurs éventuels. Par conséquent, la Banque devient non seulement un dispositif de contrôle d'une classe criminelle mais aussi d'une classe de suspects.

Lupton (1999) pour sa part expliquait que l'accroissement du calcul des risques génère plus de peur et que celle-ci se traduit par la volonté de calculer les risques. Plus encore, les discours sur le risque se répercutent sur la façon par laquelle se perçoivent les citoyens entre eux et la façon dont les citoyens sont perçus par l'État (Ericson, 1994). Pour Ericson, si le risque contribue à un déclin de l'innocence par la détérioration de la confiance des uns envers les autres et que cette confiance est maintenant déplacée des individus au système et ses technologies, les empreintes génétiques dans la justice criminelle permettent aux individus de prouver à quels circuits d'inclusion ou d'exclusion ils appartiennent (Rose, 2000). La technologie des empreintes génétiques devient une « technologie de savoir » (Ericson, 1994) qui en subordonne une autre. En effet, la culpabilité ou l'innocence sont

maintenant établies à partir de la technologie des empreintes génétiques plutôt que par l'aveu d'un individu.

En outre, lorsque Beck (1993) dit que l'infailibilité de la science n'est pas questionnée ni même son pouvoir dans la mise en discours sur la sécurité, il convient de l'associer à certains discours sur les empreintes génétiques dans la justice criminelle. En effet, lorsque l'ADN est admis comme preuve au tribunal, l'opinion des experts scientifiques est souvent prise en compte au détriment d'autres preuves. Plus encore, pour plusieurs, la Banque permettra d'endiguer les activités criminelles de certains individus par une détection précoce. Autrement dit, le risque génère une volonté de prédire et la science est utilisée pour répondre à cette volonté par la certitude qui lui est attribuée. Par conséquent, la certitude et le risque semblent maintenant jouer dans un même espace temporel.

Toutefois, les discours en faveur de l'établissement de la BNDG ne se fondent pas catégoriquement aux théories sur la société de risque. Si Cauchie et Chantraine (2005) expliquaient à partir du concept de nouveau prudentialisme emprunté à O'Malley que l'individu devait maintenant s'occuper de gérer ses propres risques, la gestion des risques par l'entremise de la BNDG est plutôt un contre-exemple de cette individualisation des risques parce que l'État semble demeurer central. Néanmoins, selon Ericson (1994), l'individu doit continuer de se prouver à autrui et à l'État.

En définitive, la notion de risque semble être la logique derrière l'établissement de la Banque nationale de données génétiques, ce n'est plus l'infracteur qui est concerné par la législation mais l'infracteur éventuel, celui qui pose un risque. De la sorte, cette logique permet de contrôler un plus grand nombre d'individus et la Banque devient un instrument de surveillance.

CONCLUSION

Notre recherche visait à comprendre comment la notion politique de la présomption d'innocence est redéfinie à l'ère du néolibéralisme et de la société du risque. La notion de la présomption d'innocence en son sens juridique nous intéressait dans la mesure où elle nous informait de son application comme règle de procédure. Cependant, notre intérêt portait davantage sur ce que nous avons appelée sa dimension philosophique, soit la qualité de la relation de confiance-suspicion qui lie l'État et ses citoyens. C'est à partir d'une étude sur les débats de groupes de pression qui ont participé au processus législatif menant à l'adoption du projet de loi C-3, *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, que cette redéfinition a pu être observée. Suite à un survol des débats des groupes de pression, nous avons identifié des énoncés qui paraissaient redéfinir la présomption d'innocence. Ces énoncés sont devenus des indicateurs de sa transformation. En ce sens, à partir de la manière par laquelle les groupes de pression se représentaient les infracteurs, selon ce qu'ils pensaient des protections juridiques et des pouvoirs de police, selon les individus qu'ils voulaient soumettre au prélèvement d'ADN et selon ce qu'ils pensaient de la science et de la justice, nous avons pu voir émerger trois configurations des représentations de la présomption d'innocence. La première est une présomption de risque, la seconde est une présomption d'innocence qui vient de la théorie libérale classique et la troisième est une présomption à mi-chemin entre ces deux dernières. Ces configurations nous informent sur des transformations sociétales plus larges. En fait, certaines d'entre elles nous informent d'une mutation dans la relation entre l'État et les citoyens en lien avec des caractéristiques de la société de risque.

Le processus de recherche nous a posé plusieurs défis. Avant tout, l'opérationnalisation des indicateurs de la redéfinition de la présomption d'innocence n'a pas été sans embûche. Étant donné que les énoncés des groupes de pression contenus dans les mémoires ne faisaient pas directement référence à la présomption d'innocence, mais qu'ils rendaient compte indirectement de leur conception de la présomption d'innocence, l'explication et la mise en mots des indicateurs se sont révélées ardues. De plus, puisque nous avions à définir et situer

dès le départ la conception de la présomption d'innocence dans un cadre précis, les indicateurs de sa transformation référaient à la conception libérale. Or, il a été difficile de rompre avec ses prémisses. Il le fallait pourtant puisque notre étude se situe dans un cadre constructiviste qui nous amène à concevoir la présomption d'innocence en termes de relations et non comme une « chose » préexistante aux débats. Or, souvent, la mise en forme de nos résultats laissait transparaître une défense de la conception libérale qui réifiait ou quantifiait la notion. Toutefois, s'il nous a paru à priori erroné de vouloir observer une transformation de la présomption d'innocence à partir d'indicateurs de sa conception libérale, il a été compris par la suite que ce passage était obligé. De la sorte, pour comprendre la transformation d'une notion et pour l'observer, il faut aussi comprendre ses fondements et partir de ceux-là pour la cerner.

Enfin, comment peut-on comprendre la présomption d'innocence à l'ère du néolibéralisme? Peut-on la comprendre qu'en termes de disparition ou devons-nous l'observer en termes de transformation ou de reconfiguration? Si nous avons étudié comment les acteurs adhéraient ou non à la conception libérale de la présomption d'innocence nous l'aurions étudiée en termes de violation ou de disparition à l'ère du néolibéralisme. Toutefois, puisque nous voulions observer les représentations des acteurs, leur construction de la notion, nous l'avons abordée en termes de reconfiguration et de transformation. Nous ne voulions pas affirmer ou renforcer le cadre juridique dans lequel elle se situe mais comprendre comment les représentations de la présomption d'innocence reflètent la nature de la relation entre l'État et les citoyens, une relation qui s'est transformée. Le but de cette thèse n'était donc pas d'arriver à une nouvelle définition de la notion à l'ère du néolibéralisme mais de saisir ses représentations, des représentations qui nous informent de l'état de la relation État-citoyens. Les théories sur le risque nous avaient donné à priori des indices de ses transformations.

Alors, la Banque nationale de données génétiques est-elle un reflet des transformations sociétales qui s'articulent au niveau de la relation entre l'État et les citoyens? L'étude nous a permis de voir que les propos de plusieurs acteurs étaient empreints de la notion de risque et que la Banque répondait à cette volonté de prédire et de gérer le risque. Y a-t-il vraiment une transformation à ce niveau ou la Banque n'est-elle pas plutôt un instrument de

surveillance comme un autre qui s'est matérialisé en cette ère technologique? Une simple matérialisation sans fondement de valeur n'est pas pour nous une manière d'aborder la question. Autrement dit, la Banque n'est pas pour nous qu'une poussée technologique qui suit ce courant. Elle est la manifestation de changements dans la relation entre l'État et les citoyens. Elle est l'œil de l'État qui surveille ses citoyens.

En définitive, cette recherche a soulevé une multitude de questionnements et d'intérêts. Comment peut-on considérer l'avènement des empreintes génétiques dans la justice criminelle? Une nouvelle technologie qui vient remplacer les empreintes digitales ou une technologie qui amène un discours tout nouveau, un discours sur le risque par cette volonté de prédire? Une étude spécifique au projet de loi C-3 était-elle nécessaire pour observer une transformation de la présomption d'innocence? À partir de quel corpus empirique cette observation aurait-elle pu être réalisée? N'aurait-il pas été intéressant de situer l'étude dans l'ensemble plus large des écrits sur la surveillance et problématiser la technologie d'identification par les empreintes génétiques en conséquence?

Voilà autant de questions à fouiller dans des études ultérieures. Finalement, cette thèse se veut une étude qui amène la criminologie à se décroiser comme discipline et à se détacher des théories criminologiques classiques pour s'ouvrir sur d'autres théories macrosociologiques tout en étant ancrée empiriquement.

Références

1. Alasuutari, P. (1995). The Factist Perspective. in P. Alasuutari Researching Culture. Qualitative Method and Cultural Studies (pp. 47-62). London: Sage Publications.
2. Allegro, L. (2005). DNA Evidence, Factual Innocence, and the Pursuit of Justice for the Wrongfully Convicted. PDNA/RP, 018, 1-16.
3. Arend, S., & Rabier, C. (2000). Les idéologies. dans S. Arend, & C. Rabier (Eds), Le processus politique: l'environnement, prise de décision et pouvoir (pp. 51-53). Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa.
4. Atkinson, P., & Coffey, A. (1997). Analysing Documentary Realities. dans D. Silverman (ed), Qualitative Research. Theory, Method and Practice (pp. 45-62). London: Sage Publications.
5. Beck, U. (1993). De la société industrielle à la société à risques. Revue Suisse Sociologie, 19, 311-337.
6. Berger, M. A. (2002). Raising the Bar: The Impact of DNA Testing on the Field of Forensics. Washington: National Institute of Justice.
7. Burdeau, G. (1970). L'État. Paris: Seuil. 182 p.
8. Bélanger, A.-J. & V. Lemieux (1996). Introduction à l'analyse politique. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, 326 p.
9. Cauchie, J.-F., & Chantraine, G. (2005). De l'usage du risque dans le gouvernement du crime. Champ Pénal, II, 1-13.
10. Cauchie, J.-F., A. Giddens et U. Beck: contribution de deux apôtres de la contingence à une sociologie du système pénal (1999). Thèse de maîtrise, Ottawa: Université d'Ottawa, 132 p.
11. Demazière, D., & C. Dubar (2004). Posture de recherche et statut de la parole des gens. D. Demazière, & C. Dubar Analyser les entretiens biographiques. L'exemple de récits d'insertion. (pp. 15-45). Québec: Presses de l'Université Laval.
12. Ericson, R. V., & K. D. Haggerty (1997). Policing the Risk Society. Toronto: University of Toronto Press, 487 p.
13. Ericson, R. V. (1994). The Decline of Innocence. U.B.C. Law Review, 28(2), 367-384.

14. Flaherty, D. H. (1999). Some Reflections on Privacy and Technology. Manitoba Law Journal, 26, 219-233.
15. Gans, J. (2001-2002). Something to Hide: DNA, Surveillance and Self-Incrimination. Current Issues in Criminal Justice, 13(2), 168-184.
16. GeneWatch UK . (2007). Derbyshire: GeneWatch UK.
17. Giannelli. (2005). Forensic Science. The Journal of Law, Medicine & Ethics, 33(3), 535-544.
18. Gouvernement du Canada, Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence. C-3.
19. Grubb, A. (1993). Legal Aspects of DNA Profiling. Journal of the Forensic Science Society, 33(4), 228-233.
20. Guba, E. G., & Lincoln, Y. S. (2004). Competing Paradigms in Qualitative Research. Theories and Issues. in S. Hesse-Biber, & P. Leary (Eds), Approaches to Qualitative Research: A Reader on Theory and Practice (pp. 17-38). New York: Oxford University Press.
21. Hunt, A. (2003). Risk and Moralization in Everyday Life. in R. V. Ericson, & A. Doyle (Eds), Risk and Morality (pp. 165-192). Toronto: University of Toronto Press.
22. Kitai, R. (2002). Presuming Innocence. Oklahoma Law Review, 55(257), 257-296.
23. Landreville, P. (2004). Le casier judiciaire et la recherche d'emploi. . Forum national sur le casier judiciaire: Les enjeux économiques, sociaux, politiques et juridiques. Ottawa, Ontario.
24. Laudan, L. (2005). The Presumption of Innocence: Material or Probatory? Legal Theory, 11, 333-361.
25. Laufer, W. S. (1995). The Rhetoric of Innocence. Washington Law Review, 70(329), 329-421.
26. Lemire, G. (1986). Théories et pratiques criminologiques: Quand l'organisation mène le jeu. Criminologie, 19(1), 215-226.
27. Liebich, A (1985). Le libéralisme classique Sillery: Presses universitaires du Québec, 625 p.
28. Lupton, D. (1999). Risk London: Routledge, 184 p.
29. Mahoney, R. (1988). The Presumption of Innocence: A New Era. The Canadian Bar Review, 67(1), 1-56.
30. McCartney, C. (2004). Forensic DNA Sampling and the England and Wales National

DNA Database: A Sceptical Approach. Critical Criminology, (12), 157-178.

31. Morton, J. & S. Hutchison. (1987). The Presumption of Innocence Agincourt: The Carswell Company Limited. 154 p.
32. Nelkin, D., & Lindee, S. M. (2004). The DNA Mystique. The Gene as a Cultural Icon. Ann Arbor: University of Michigan Press.
33. Nunn, S. (2001). Police Technology in Cities: Changes and Challenges. Technology in Society, 23, 11-27.
34. Patenaude, P. (2001). De l'expertise "forensique" et de la décision judiciaire: Domaines fertiles pour un effort de compréhension et de cohérence. Revue de droit, Université de Sherbrooke, 32, 1-58.
35. Pelletier, M. R. (1996). Les travaux législatifs. Dans M. Tremblay, & M. R. Pelletier (Éds), Le système parlementaire canadien (pp. 175-192). Saint-Nicolas: Les Presses de l'Université Laval.
36. Pennington, K. (2003). Innocent Until Proven Guilty: The Origins of a Legal Maxim. The Jurist, 63(1), 106-124.
37. Robert, D., Dufresne, M., Vachon, M.-L., & Lachapelle, A. (2006). Ottawa: Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.
38. Robert, P. (1982). Le procès criminel: élément d'une approche socio-juridique de la procédure pénale. Criminologie, 15(1), 21-37.
39. Rose, N. (2000). Government and Control. British Journal of Criminology, 40, 321-339.
40. Saul, B. (2001-2002). Genetic Policing: Forensic DNA Testing in New South Wales. Current Issues in Criminal Justice, 13(1), 74-109.
41. Schwikkard, P.-J. (1999). Presumption of Innocence. International Criminal Justice Review, 227-228.
42. Tadros, V., & Tierney, S. (2004). The Presumption of Innocence and the Human Rights Act. The Modern Law Review, 67(3), 402-434.

Sources

Association canadienne des chefs de police, *Mémoire de l'Association canadienne des chefs de police présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne au sujet du projet de loi C-3 (Loi sur l'identification par les empreintes génétiques)*, 17 février 1998

Association canadienne des policiers, *Mémoire présenté par l'Association canadienne des policiers au comité permanent de la justice et des droits de la personne relativement au projet de loi C-3 (Loi sur l'identification par ADN)*, 24 février 1998

Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de Loi C-3, Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le code criminel et d'autres lois en conséquence*, 5 janvier 1998

British Columbia Civil Liberties Association, *L'ADN comme moyen d'identification dans les enquêtes criminelles*, décembre 1994

Canadian Centre for Missing Children, *Victimes de violence, Canadian Centre for Missing Children*, s.d.

Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation, *Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur le projet de loi C-3 (Loi concernant les empreintes génétiques et apportant des amendements corrélatifs au Code criminel et à d'autres lois)*, 19 février 1998

Centre de ressources pour les victimes et Victimes de violence, *Mémoire présenté au comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-3 (Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et apportant des modifications consécutives au Code criminel et à d'autres lois.)*, 19 février 1998

Collège canadien de généticiens médicaux, *Le Collège canadien de généticiens médicaux (CCGM) Observations sur la Création d'une banque nationale de données génétiques*, 30 mars 1996

Comité canadien d'action sur le statut de la femme, *Pas en notre nom*, 17 février 1998

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Présentation au Comité permanent sur la justice et les droits de la personne sur le projet de loi C-3 –Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, 12 février 1998

Commission d'accès à l'information du Québec, s.t., 26 février 1998

Criminal Lawyer's Association, *Mémoire de la Criminal Lawyer's Association au Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur le projet de loi C-3, Loi sur l'identification par les empreintes génétiques.*, s.d.

Criminal Trial Lawyers Association, *Projet de loi C-3 – Banque de données génétiques*, 2 mars 1998

Le groupe d'avocats et procureurs Danson, Recht & Freedman, *Objet : Projet de loi C-3*, 20 février 1998

Franc Mes, s.t. et s.d.

Gendarmerie Royale du Canada, *Comité permanent de la justice et des droits de la personnes en ce qui concerne le projet de Loi C-3 (Législation sur les Banques de données génétiques) Première session, Trente-cinquième législature*, 17 février 1998

Marie-Hélène Parizeau, *Présentation/Marie-Hélène Parizeau*, s.d.

Michael E. N. Zigayer (Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice) Ministère de la Justice, *Remarks to the Standing Committee on Justice and Human Rights Studying Bill C-3 and Reviewing C-104*, 11 mars 1998

Ministère du procureur général, Ministère de la justice du Nouveau-Brunswick, *Énoncé de la proposition relative au témoignage de John (Jack) Walsh Avocat de la Couronne, Ministère du procureur général, Ministère de la justice du Nouveau-Brunswick*, s.d.

Ministère du Procureur général, Ministère du solliciteur général et des Services correctionnels, Ontario, *Mémoire à l'intention du comité permanent de la justice et des droits de la personne, Examen du projet de loi C-3 et révision du projet de loi C-104*, février 1998

Office of the Information and Privacy Commissioner, *RE: Bill C-3 the DNA Identification Act*, 25 mars 1998

Projet Innocence, *Projet de loi C-3, Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, 11 février 1998

Solliciteur Général du Canada, *Notes pour une allocution de l'honorable Andy Scott, Député, Solliciteur Général du Canada devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, projet de loi C-3 prévoyant la création d'une Banque de données génétiques*, 4 février 1998

ANNEXE A

Grille d'analyse

Mémoires Projet de loi C-3

Acteurs a) Titre du mémoire b) qui parle? c) à qui il s'adresse? d) date de dépôt du mémoire	a) b) c) d)
Indicateurs de la redéfinition de la présomption d'innocence	
Représentation des infracteurs: de la carrière au destin	
Les crimes précurseurs	
La récidive	
La crainte du déterminisme	
Les protections juridiques versus les pouvoirs de police	
Le sort des personnes Non-criminellement responsables pour cause de troubles mentaux	
Les mandats de prélèvement	
Les cibles de la Banque nationale de données génétiques	

Le prélèvement de l'ADN auprès des suspects	
Le prélèvement de l'ADN auprès des accusés	
Le prélèvement de l'ADN auprès des condamnés	
De l'élargissement des listes pré-établies aux banques universelles	
Le prélèvement de l'ADN auprès des volontaires	
La rétroactivité des prélèvements	
Le rôle de l'ADN dans la remise en liberté sous condition	
Le prélèvement de l'ADN sur les lieux d'un crime	
La science et la justice	
La vérité de la culpabilité	
Le fardeau de la preuve	
L'ADN dans la négociation de plaidoyer	
Les buts du système pénal	
Notes/ commentaires	

ANNEXE B

Annexe B. Liste des groupes ayant participé au processus d'élaboration des politiques sur les empreintes génétiques au Canada (projet de loi C-3)

Nom du groupe et personne(s) ressource(s)	Coordonnées	Mandat
Association canadienne de la Police professionnelle (anciennement sous le nom de l'Association canadienne des policiers (ACP) (Neal Jessop, Scott Newark, Jon Netelenbos, William J Donnelly, Neale T Tweedy, Robert D Keppel et David Griffin)	141, rue Catherine, Bureau 100 Ottawa (Ontario) Tél. : (613) 231-4168 Fax: (613) 231-3254	Défendre les intérêts des policiers ainsi que ceux du public qu'ils desservent dans les domaines de la législation et des politiques nationales.
Association canadienne des chefs de police (ACCP)	582 Somerset St.W. Ottawa, ON K1R 5K2 Tél: (613) 233-110 Fax: (613) 233-6960	« L'association se consacre au soutien et à la promotion du respect efficace de la loi et de la protection et la sécurité des Canadiens. » http://www.sass.ca/french/cacppage.htm
Les avocats Danson, Recht & Freedman	Main Office 30 College St, Toronto, Ontario M5G 1K2, Canada (416) 929-2200	
Banque nationale des données génétiques Ron Fournay	1200 promenade Vanier C.P. 8885 NPS/Lab, Quai 1 Ottawa, Ont K1G 3M8	Le rôle du laboratoire est de soutenir le programme des Services nationaux de police de la GRC et ce dernier dispose de techniques de pointe pour fournir les services de police scientifiques
Barreau du Québec (Jacques Fournier et Denis Mondor)	Maison du Barreau 445, boulevard Saint-Laurent Montréal Qc H2Y 3T8 Tél: (514) 954-3400 sans frais 1 800 361-8495	« Protéger le public par le contrôle de l'exercice de la profession d'avocat et défendre la règle de droit et les valeurs démocratiques » (http://www.barreau.qc.ca/)

Nom du groupe et personne(s) ressource(s)	Coordonnées	Mandat
British Columbia Civil Liberties Association	550 - 1188 West Georgia Street Vancouver, British Columbia Canada V6E 4A2 Tél: 604.687.2919 Fax: 604.687.3045	Préserver et défendre les droits humains et les libertés civiles en Colombie- Britannique et à travers le Canada.
CAVEAT (Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation) (Priscilla de Villers)		Organisation de défense des droits des victimes.
Centre canadien des ressources pour les victimes de crime (CRCVC)	100 - 141, rue Catherine Ottawa (Ontario) K2P 1C3 Tél : (613) 233-7614 Sans frais : 1-877- 232-2610 Fax : (613) 822-4904	Aider les victimes et leurs familles à obtenir les services et les ressources dont elles ont besoin.
Collège canadien des généticiens médicaux (J.M. Friedman, Peter Bridge, Diane Allingham-Hawkins)	774, promenade Echo, Ottawa (Ontario) K1S 5N8, Canada tél:(613) 730-6250 fax:(613) 730-1116	Le Collège canadien des généticiens médicaux établit et maintient des standards professionnels et éthiques de haute qualité pour les services de génétique médicale au Canada.
Le Comité canadien d'action sur le statut de la femme	234 Eglinton Ave. East Suite 203 Toronto (ON) Canada M4P 1K5 Tél: (416) 932-1718 Fax:(416) 932-0646	L'organisation féministe la plus importante au Canada qui regroupe plus de 700 groupes divers et existe depuis 1971. Lutte depuis plus d'un quart de siècle pour faire de l'égalité des femmes une réalité.

Nom du groupe et personne(s) ressource(s)	Coordonnées	Mandat
La Commission d'accès à l'information du Québec. (André Ouimet)	575, rue Saint- Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4 Tél : (418) 528-7741 Fax : (418) 529-3102	La Commission d'accès à l'information du Québec a comme mandat d'administrer la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La Commission gère aussi l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.
Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada CPVPC (Bruce Phillips, Jennifer Stoddart, Raymond D'Aoust)	112, rue Kent Place de Ville Tour B, 3 ^e étage Ottawa (Ontario) K1A 1H3 Sans frais : 1 (800) 282-1376 Tél: (613) 995-8210 Fax: (613) 947-6850 ATS : (613) 992-9190	Le mandat du CPVP est : « l'examen des plaintes et la vérification de l'application des deux lois fédérales sur le sujet; la publication des informations sur les pratiques appliquées dans les secteurs public et privé en matière de traitement des renseignements personnels; l'initiative de mener des recherches sur des questions liées à la protection de la vie privée; la sensibilisation et la compréhension de la population canadienne sur des questions touchant la vie privée » www.privcom.gc.ca/aboutUs/index_f.asp
La Criminal Lawyer's Association (Irvin Koziembrocki)	296 Jarvis St., Unit 7 Toronto, Ontario M5B 2C5 Tél: (416)-214-9875 Fax: (416)-968-6818	L'association est une voix pour ceux et celles qui sont concernés par qualité de la justice criminelle. Elle offre des conseils et des consultations à tous les niveaux de gouvernements et de l'appareil judiciaire et ce, sur les sujets touchant la législation et l'administration de la justice criminelle.
Criminal Trial Lawyers Association of Alberta Edmond J. O'Neill	Rod Gregory President Criminal Trial Lawyers Assoc. 1008 110th Street Edmonton, Alberta T5K 1J6 (780) 482-5496 Fax: (780) 482-1930	

Nom du groupe et personne(s) ressource(s)	Coordonnées	Mandat
Franc Mes		À titre personnel
Irvin Cotler Michael Zigayer et Stanley Cohen	Ministère de la Justice	« À l'appui de la fonction de ministre de la Justice, le Ministère est chargé de fournir conseils et orientation en matière de politiques et de programmes en élaborant le contenu juridique des projets de loi, des règlements et des lignes directrices. À l'appui de la fonction de procureur général, le Ministère est chargé d'engager des poursuites à l'égard des infractions qui relèvent du gouvernement fédéral à l'échelle du pays, notamment les infractions liées à la drogue, de plaider dans les affaires au civil au nom de la Couronne fédérale, et de fournir des avis juridiques aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et aux autres ministères » (www.justice.gc.ca)
Marie-Hélène Parizeau	Université Laval, Québec, Canada, G1K 7P4 Tél : (418) 656-2131, Fax: (418) 656-5920	Professeure de philosophie à l'Université Laval, spécialiste en bioéthique.
Ministère du procureur général et de la justice du Nouveau- Brunswick (John (Jack) Walsh)	Édifice du centenaire C.P. 6000 Fredericton, Nouveau-Brunswick E3B 5H1	« Promouvoir l'administration impartiale de la justice et la protection de l'intérêt public par le double portefeuille du procureur général et du ministre de la Justice » (www.gnb.ca). De son côté, le cabinet du procureur général a comme mandat de « promouvoir l'administration impartiale de la justice et aider le procureur général à s'acquitter des fonctions suivantes : appliquer les lois pénales, donner des conseils juridiques au gouvernement et le représenter en justice, et examiner et rédiger les lois et règlements » (www.gnb.ca)

Nom du groupe et personne(s) ressource(s)	Coordonnées	Mandat
Le Ministère du Procureur général de l'Ontario, (Dr. James Youg et Mme Renee Pomerance)	Ministère du Procureur général Édifice McMurtry- Scott 720 rue Bay, 11 ^e étage Toronto ON M5G 2K1 Tél: 416 326-2220 ou 1-800-518-7901 Fax: 416 326-4007	« Le ministère du Procureur général est chargé d'offrir un système de justice équitable et accessible reflétant les besoins des diverses collectivités qu'il dessert dans tout le gouvernement et à l'échelle de la province. Il s'efforce de gérer le système de justice d'une façon équitable, abordable et accessible partout dans la province. » (http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/ag/mandate.asp)
Commissariat à la protection de la vie privée de l'Alberta. (Robert C. Clark)	Office of the Information and Privacy Commissioner (Calgary) Suite 500, 640 - 5th Avenue SW Calgary, AB T2P 3G4 Tél: (403) 297-2728 Fax: (403) 297-2711 Courriel: generalinfo@oipc.ab.ca	Régule les lois qui concernent l'usage ou l'accès à l'information en Alberta.
Projet innocence (Professeure Dianne L. Martin)	Osgoode Hall Law School York University 4700 Keele Street Toronto, Canada M3J 1P3 Tél: (416)-736-5030 Fax: (416)-736-5736 http://www.osgoode.yorku.ca	Co-directrice du projet innocence et professeure à la Faculté de droit Osgoode Hall, Université York
Section des crimes graves de la G.R.C. (Gary D. Bass)	1200 Promenade Vanier Ottawa, Ont K1A 0R2 Tél : (613) 993-8887	« Fournir l'expertise et l'aide dans les enquêtes sur les crimes complexes perpétrés dans toute la province et ailleurs » (mémoire, premier paragraphe).

Nom du groupe et personne(s) ressource(s)	Coordonnées	Mandat
Solliciteur Général du Canada (Andy Scott)	Ministère de la Sécurité publique du Canada 269, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0P8	Veiller à la sécurité du Canada
Victimes de violence	211, avenue Pretoria, Ottawa (Ontario) K1S 1X1 (613) 233-0052 fax: (613) 233-2712	Le groupe Victimes de Violence (Canadian Centre for Missing Children) fut fondé en 1984. Celui-ci vise la prévention des crimes envers les enfants et l'éducation des enfants vis-à-vis les questions de leur sécurité. Il aide aussi les victimes de crimes violents.

ANNEXE C

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

STATUTES OF CANADA 1998

LOIS DU CANADA (1998)

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act respecting DNA identification and to make
consequential amendments to the Criminal Code and
other Acts

Loi concernant l'identification par les empreintes
génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres
lois en conséquence

BILL C-3

ASSENTED TO 10th DECEMBER, 1998

PROJET DE LOI C-3

SANCTIONNÉ LE 10 DÉCEMBRE 1998

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting DNA identification and to make consequential amendments to the Criminal Code and other Acts".

SUMMARY

This enactment provides for the establishment of a national DNA data bank to be maintained by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and used to assist law enforcement agencies in solving crimes.

The data bank will consist of a crime scene index containing DNA profiles derived from bodily substances found in places associated with the commission of certain types of serious offences, and a convicted offenders index containing DNA profiles obtained from persons convicted or discharged of those types of offences.

The enactment amends the *Criminal Code* to provide for orders authorizing the collection of bodily substances from which DNA profiles can be derived for inclusion in the DNA data bank. It also amends the *Criminal Code* to authorize the collection of bodily substances from offenders who meet clearly defined criteria and who are currently serving sentences.

The enactment contains specific provisions regulating the use of the bodily substances collected and the DNA profiles derived from them and the use and communication of, and access to, information contained in the data bank.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'établissement d'une banque nationale de données génétiques qui sera tenue par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et destinée à aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi à résoudre des crimes.

La banque sera composée d'un fichier de criminalistique contenant les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles trouvées sur tout lieu lié à la perpétration de certains types d'infractions graves et d'un fichier des condamnés contenant les profils établis à partir de substances corporelles prélevées sur des personnes déclarées coupables ou absoutes de ces types d'infractions.

De plus, le texte modifie le *Code criminel* pour prévoir des ordonnances autorisant le prélèvement de substances corporelles à partir desquelles seront établis des profils d'identification génétique destinés à la banque de données. Il le modifie également pour autoriser le prélèvement de substances corporelles sur des contrevenants qui purgent actuellement des peines et appartiennent à des catégories clairement définies de contrevenants.

Il prévoit enfin des dispositions régissant l'utilisation des substances corporelles ainsi prélevées, des profils d'identification génétique établis à partir de celles-ci et de l'information contenue dans la banque de même que la communication de cette information et l'accès qui y est donné.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act respecting DNA identification and to make consequential amendments to the Criminal Code and other Acts

Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

[Assented to 10th December, 1998]

[Sanctionnée le 10 décembre 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *DNA Identification Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

« ADN » Acide désoxyribonucléique.

« ADN »
“DNA”

“designated offence”
« infraction désignée »

“designated offence” means a primary designated offence or a secondary designated offence, within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*.

« adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

« adolescent »
“young person”

« analyse génétique » Analyse, à des fins médico-légales, de l'ADN de substances corporelles.

« analyse génétique »
“forensic DNA analysis”

“DNA”
« ADN »

“DNA” means deoxyribonucleic acid.

« commissaire » Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

« commissaire »
“Commissioner”

“DNA profile”
« profil d'identification génétique »

“DNA profile” means the results of forensic DNA analysis of a bodily substance.

« infraction désignée » Infraction primaire ou secondaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*.

« infraction désignée »
“designated offence”

“forensic DNA analysis”
« analyse génétique »

“forensic DNA analysis”, in relation to a bodily substance, means forensic DNA analysis of the bodily substance.

« profil d'identification génétique » Résultats de l'analyse génétique.

« profil d'identification génétique »
“DNA profile”

“young person”
« adolescent »

“young person” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*.

Purpose	PURPOSE 3. The purpose of this Act is to establish a national DNA data bank to help law enforcement agencies identify persons alleged to have committed designated offences, including those committed before the coming into force of this Act.	OBJET 3. La présente loi a pour objet l'établissement d'une banque nationale de données génétiques destinée à aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi à identifier les auteurs présumés d'infractions désignées, y compris de celles commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.	Objet
Principles	PRINCIPLES 4. It is recognized and declared that (a) the protection of society and the administration of justice are well served by the early detection, arrest and conviction of offenders, which can be facilitated by the use of DNA profiles; and (b) to protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves, safeguards must be placed on (i) the use and communication of, and access to, DNA profiles and other information contained in the national DNA data bank, and (ii) the use of, and access to, bodily substances that are transmitted to the Commissioner for the purposes of this Act.	PRINCIPES 4. Les principes suivants sont reconnus et proclamés : a) la protection de la société et l'administration de la justice sont bien servies par la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants, lesquelles peuvent être facilitées par l'utilisation de profils d'identification génétique; b) afin de protéger les renseignements personnels, doivent faire l'objet de protections : (i) l'utilisation et la communication de l'information contenue dans la banque de données — notamment des profils —, de même que son accessibilité, (ii) l'utilisation des substances corporelles qui sont transmises au commissaire pour l'application de la présente loi, de même que leur accessibilité.	Principes
Establishment	NATIONAL DNA DATA BANK 5. (1) The Solicitor General of Canada shall, for criminal identification purposes, establish a national DNA data bank, consisting of a crime scene index and a convicted offenders index, to be maintained by the Commissioner.	BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES 5. (1) Le solliciteur général du Canada établit, à des fins d'identification de criminels, une banque nationale de données génétiques — composée d'un fichier de criminalistique et d'un fichier des condamnés — qui sera tenue par le commissaire.	Établissement
Commissioner's duties	(2) The Commissioner's duties under this Act may be performed on behalf of the Commissioner by any person authorized by the Commissioner to perform those duties.	(2) Les fonctions que la présente loi confère au commissaire peuvent être exercées en son nom par toute personne qu'il habilite à cet effet.	Exercice des fonctions du commissaire
Crime scene index	(3) The crime scene index shall contain DNA profiles derived from bodily substances that are found (a) at any place where a designated offence was committed; (b) on or within the body of the victim of a designated offence;	(3) Le fichier de criminalistique contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles trouvées : a) sur le lieu d'une infraction désignée; b) sur la victime de celle-ci ou à l'intérieur de son corps;	Fichier de criminalistique

(c) on anything worn or carried by the victim at the time when a designated offence was committed; or

(d) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of a designated offence.

Convicted
offenders
index

(4) The convicted offenders index shall contain DNA profiles derived from bodily substances described in subsection 487.071(1) of the *Criminal Code*.

Other
information

(5) In addition to the DNA profiles referred to in subsections (3) and (4), the DNA data bank shall contain, in relation to each of the profiles, information from which can be established

(a) in the case of a profile in the crime scene index, the case number of the investigation associated with the bodily substance from which the profile was derived; and

(b) in the case of a profile in the convicted offenders index, the identity of the person from whose bodily substance the profile was derived.

Communica-
tion of
information

6. (1) On receipt of a DNA profile that is transmitted under subsection 487.071(1) of the *Criminal Code* or under subsection 10(3) for entry in the DNA data bank, the Commissioner shall compare it with the DNA profiles in the data bank in order to determine whether it is already contained in the data bank and may then communicate, for the purposes of the investigation or prosecution of a criminal offence, the following information to any Canadian law enforcement agency or laboratory that the Commissioner considers appropriate:

(a) whether the DNA profile is already contained in the data bank; and

(b) any information, other than the DNA profile itself, that is contained in the data bank in relation to that DNA profile.

Authorized
users

(2) Information as to whether a person's DNA profile is contained in the convicted offenders index may be communicated to an authorized user of the automated criminal conviction records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police.

c) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction;

d) sur toute personne ou chose — ou à l'intérieur de l'une ou l'autre — ou en tout lieu liés à la perpétration de l'infraction.

Fichier des
condamnés

(4) Le fichier des condamnés contient les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles visées au paragraphe 487.071(1) du *Code criminel*.

Renseigne-
ments
supplémentaires

(5) Outre les profils d'identification génétique visés aux paragraphes (3) et (4), la banque de données contient, à l'égard de chacun d'entre eux, des renseignements à partir desquels peuvent être retrouvés, dans le cas des premiers, le numéro attribué à l'enquête au cours de laquelle a été trouvée la substance corporelle ayant servi à établir le profil et, dans le cas des seconds, l'identité de la personne sur laquelle a été prélevée la substance corporelle ayant servi à établir le profil.

Communica-
tion de
renseigne-
ments

6. (1) Lorsqu'il reçoit, pour dépôt à la banque de données, un profil d'identification génétique qui lui est transmis en application du paragraphe 487.071(1) du *Code criminel* ou du paragraphe 10(3), le commissaire le compare avec les profils enregistrés afin de vérifier s'il n'y est pas déjà; il peut ensuite communiquer, aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle, l'information suivante à tout laboratoire ou organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi qu'il estime indiqué :

a) la présence ou non du profil dans la banque;

b) le cas échéant, les renseignements y afférents — à l'exception du profil lui-même — contenus dans la banque.

Utilisateurs
autorisés

(2) Les utilisateurs autorisés du fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada peuvent être informés du fait que le profil d'identification génétique d'un individu se trouve ou non dans le fichier des condamnés.

Foreign law
enforcement
agencies

(3) On receipt of a DNA profile from the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of any such government or international organization, the Commissioner may compare the DNA profile with those in the DNA data bank in order to determine whether it is already contained in the data bank and may then communicate information referred to in subsection (1) to that government, international organization or institution.

Communica-
tion of DNA
profile

(4) The Commissioner may, on the request of a law enforcement agency in the course of the investigation of a designated offence, communicate a DNA profile contained in the crime scene index to the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of any such government or international organization.

Agreement or
arrangement

(5) Subsections (3) and (4) apply only if the Government of Canada or one of its institutions has entered into an agreement or arrangement, in accordance with paragraph 8(2)(f) of the *Privacy Act*, with that government, international organization or institution, as the case may be, authorizing the communication solely for the purposes of the investigation or prosecution of a criminal offence.

Unauthorized
use

(6) No person who receives a DNA profile for entry in the DNA data bank shall use it or allow it to be used other than for the purposes of the administration of this Act.

Unauthorized
communica-
tion

(7) No person shall, except in accordance with this section, communicate or allow to be communicated a DNA profile that is contained in the DNA data bank or information that is referred to in subsection (1).

Access to
information

7. Access to information contained in the DNA data bank may be granted to

(a) any person or class of persons that the Commissioner considers appropriate for the purposes of the proper operation and maintenance of the DNA data bank; and

(b) the personnel of any laboratories that the Commissioner considers appropriate for training purposes.

(3) Lorsqu'il reçoit un profil d'identification génétique d'un gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale de gouvernements, ou d'un de leurs organismes, le commissaire peut le comparer avec les profils enregistrés dans la banque afin de vérifier s'il n'y est pas déjà; il peut ensuite communiquer au gouvernement, à l'organisation ou à l'organisme l'information visée au paragraphe (1).

Organisme
d'un État
étranger

(4) Il peut aussi, sur demande présentée, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, par un organisme chargé du contrôle d'application de la loi, communiquer au gouvernement d'un État étranger, à une organisation internationale de gouvernements, ou à un de leurs organismes, tout profil d'identification génétique contenu dans le fichier de criminalistique.

Communica-
tion d'un
profil

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent dans les cas où le gouvernement du Canada ou un de ses organismes, en conformité avec l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, a conclu, avec le gouvernement, l'organisation ou l'organisme étranger en question, un accord ou une entente autorisant la communication de l'information aux seules fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle.

Accord ou
entente

(6) Il est interdit, sauf pour l'application de la présente loi, d'utiliser ou de laisser utiliser un profil d'identification génétique reçu pour dépôt à la banque de données.

Utilisation
interdite

(7) Il est interdit, sauf en conformité avec le présent article, de communiquer ou de laisser communiquer les profils d'identification génétique enregistrés dans la banque ou l'information visée au paragraphe (1).

Communica-
tion interdite

7. Le personnel de tout laboratoire et toute personne — ou catégorie de personnes — que le commissaire estime indiqués peuvent avoir accès à l'information contenue dans la banque de données respectivement à des fins de formation et pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien de la banque.

Accès à
l'information
contenue
dans la
banque

Unauthorized
use of
information

8. No person to whom information is communicated under subsection 6(1) or who has access to information under paragraph 7(a) or (b) shall use that information other than for the purposes referred to in that subsection or those paragraphs.

8. Le destinataire de l'information communiquée en application du paragraphe 6(1) ou la personne qui a accès à l'information contenue dans la banque de données en vertu de l'article 7 ne peut l'utiliser que conformément à ce paragraphe ou cet article.

Utilisation
restreinte de
l'information

Crime scene
index

8.1 Access to the information in the crime scene index shall be permanently removed, in accordance with any regulations that may be made under this Act, if the information relates to a DNA profile derived from a bodily substance of

8.1 Tout renseignement contenu dans le fichier de criminalistique doit, en conformité avec d'éventuels règlements, être rendu inaccessible une fois pour toutes s'il concerne un profil d'identification génétique établi à partir d'une substance corporelle :

Fichier de
criminalis-
tique

- (a) a victim of a designated offence that was the object of the relevant investigation; or
- (b) a person who has been eliminated as a suspect in the relevant investigation.

- a) de la victime d'une infraction désignée qui a fait l'objet de l'enquête;
- b) d'une personne qui, dans le cadre de l'enquête, n'est plus considérée comme un suspect.

Information to
be kept
indefinitely

9. (1) Subject to subsection (2) and the *Criminal Records Act*, information in the convicted offenders index shall be kept indefinitely.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la *Loi sur le casier judiciaire*, tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés y est conservé pour une période indéterminée.

Durée de
conservation

Access to
information to
be
permanently
removed

(2) Access to the following information in the convicted offenders index shall be permanently removed without delay after

(2) Il doit être rendu inaccessible une fois pour toutes :

Exception

- (a) in the case of information in relation to a person who has been convicted of a designated offence, the conviction is quashed and a final acquittal entered;
- (b) in the case of information in relation to a person who has been discharged under section 730 of the *Criminal Code* of a designated offence,
 - (i) the expiry of one year after the person is discharged absolutely, unless the person is convicted during that year of another offence, or
 - (ii) the expiry of three years after the person is discharged conditionally, unless the person is convicted during those three years of another offence;
- (c) in the case of information in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of any of the following offences, the expiry of ten years after all dispositions made in respect of the offence have been completed, namely,

- a) s'il concerne une personne déclarée coupable d'une infraction désignée, dès que la déclaration de culpabilité est annulée et qu'un verdict d'acquiescement définitif est consigné;
- b) s'il concerne une personne absoute, en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, d'une infraction désignée :
 - (i) un an après son absolution inconditionnelle, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de cette année,
 - (ii) trois ans après son absolution sous conditions, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de ces trois années;
- c) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de l'une des infractions suivantes, dix ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction :

(i) an offence referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v), (ix) to (xiii) and (xv) and (b)(i) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*,

(ii) an offence referred to in any of subparagraphs (a)(v), (xiii), (xvi) and (xvii) and (b)(i) and (ii) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*, and

(iii) an offence under section 145 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983;

(d) in the case of information in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of a designated offence, other than an offence referred to in any of subparagraphs (c)(i) to (iii) and sections 235 (first degree murder or second degree murder), 236 (manslaughter), 239 (attempt to commit murder) and 273 (aggravated sexual assault) of the *Criminal Code*, the expiry of five years after all dispositions made in respect of the offence have been completed; and

(e) in the case of information in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of a designated offence that is a summary conviction offence, the expiry of three years after all dispositions made in respect of the offence have been completed.

Storage of
bodily
substances

10. (1) When bodily substances are transmitted to the Commissioner under subsection 487.071(2) of the *Criminal Code*, the Commissioner shall, subject to this section, safely and securely store, for the purpose of forensic DNA analysis, the portions of the samples of the bodily substances that the Commissioner considers appropriate and without delay destroy any remaining portions.

Change in
technology

(2) Forensic DNA analysis of stored bodily substances may be performed if the Commissioner is of the opinion that the analysis is justified because significant technological advances have been made since the time when

(i) l'une des infractions visées aux sous-alinéas a)(i) à (v), (ix) à (xiii) et (xv) et b)(i) de la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*,

(ii) l'une des infractions visées aux sous-alinéas a)(v), (xiii), (xvi) et (xvii) et b)(i) et (ii) de la définition de « infraction secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*,

(iii) l'une des infractions mentionnées à l'article 145 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

d) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée autre que l'une des infractions visées aux sous-alinéas c)(i) à (iii) ou aux articles 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre) et 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel*, cinq ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction;

e) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, trois ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction.

Entreposage

10. (1) Lorsque des substances corporelles lui sont transmises conformément au paragraphe 487.071(2) du *Code criminel*, le commissaire doit, sous réserve des autres dispositions du présent article, entreposer en lieu sûr, aux fins de l'analyse génétique, les parties d'échantillons qu'il juge utiles et détruire sans délai les autres.

Progrès
technique

(2) L'analyse génétique des substances corporelles ainsi entreposées peut être effectuée lorsque le commissaire estime qu'elle est justifiée en raison des progrès techniques importants intervenus depuis que le profil

	a DNA profile of the person who provided the bodily substances, or from whom they were taken, was last derived.	d'identification génétique de la personne qui a fourni les substances ou sur qui elles ont été prélevées a été établi pour la dernière fois.	
Transmission of DNA profile	(3) Any DNA profile that is derived from stored bodily substances shall be transmitted to the Commissioner for entry in the convicted offenders index and no person shall use such a DNA profile except to transmit it under this subsection.	(3) Les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles entreposées sont transmis au commissaire pour dépôt au fichier des condamnés; ils ne peuvent être utilisés qu'à cette seule fin.	Transmission et utilisation des profils
Access	(4) Access to stored bodily substances may be granted to any person or class of persons that the Commissioner considers appropriate for the purpose of preserving the bodily substances.	(4) Toute personne — ou catégorie de personnes — que le commissaire estime indiquée peut avoir accès aux substances corporelles en question pour assurer leur conservation.	Accès
Use of bodily substances	(5) No person shall transmit stored bodily substances to any person or use stored bodily substances except for the purpose of forensic DNA analysis.	(5) Il est interdit de les utiliser à d'autres fins qu'une analyse génétique ou de les transmettre à quiconque.	Utilisation et transmission des substances
Later destruction	(6) The Commissioner may at any time destroy any or all of the stored bodily substances if the Commissioner considers that they are no longer required for the purpose of forensic DNA analysis.	(6) Le commissaire peut les détruire en tout ou en partie lorsqu'il estime qu'elles ne sont plus nécessaires pour analyse génétique.	Destruction des substances
Mandatory destruction in certain cases	(7) The Commissioner shall nevertheless destroy the stored bodily substances of a person without delay (a) if the person has been convicted of a designated offence, after the conviction is quashed and a final acquittal entered; (b) if the person has been discharged under section 730 of the <i>Criminal Code</i> of a designated offence, (i) after the expiry of one year after the person is discharged absolutely, unless the person is convicted during that year of another offence, or (ii) after the expiry of three years after the person is discharged conditionally, unless the person is convicted during those three years of another offence; (c) if the person is a young person who has been found guilty under the <i>Young Offenders Act</i> of any of the following offences, after the expiry of ten years after all dispositions made in respect of the offence have been completed, namely,	(7) Il est cependant tenu de les détruire dans les délais mentionnés ci-dessous : a) dès l'annulation de la déclaration de culpabilité et la consignation du verdict d'acquiescement définitif, dans le cas où la personne dont elles proviennent a été déclarée coupable d'une infraction désignée; b) dans le cas où elle a été absoute, en vertu de l'article 730 du <i>Code criminel</i>, d'une infraction désignée : (i) un an après son absolution inconditionnelle, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de cette année, (ii) trois ans après son absolution sous conditions, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction au cours de ces trois années; c) dix ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction, dans le cas où elle a été déclarée coupable en tant	Destruction obligatoire dans certaines circonstances

(i) an offence referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v), (ix) to (xiii) and (xv) and (b)(i) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*,

(ii) an offence referred to in any of subparagraphs (a)(v), (xiii), (xvi) and (xvii) and (b)(i) and (ii) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*, and

(iii) an offence under section 145 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983;

(d) if the person is a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of a designated offence, other than an offence referred to in any of subparagraphs (c)(i) to (iii) and sections 235 (first degree murder or second degree murder), 236 (manslaughter), 239 (attempt to commit murder) and 273 (aggravated sexual assault) of the *Criminal Code*, after the expiry of five years after all dispositions made in respect of the offence have been completed; and

(e) if the person is a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* of a designated offence that is a summary conviction offence, after the expiry of three years after all dispositions made in respect of the offence have been completed.

Where pardon
granted

(8) Despite anything in this section, stored bodily substances of a person in respect of whom a pardon, within the meaning of section 2 of the *Criminal Records Act*, is in effect shall be kept separate and apart from other stored bodily substances, and no such bodily substance shall be used for forensic DNA analysis, nor shall the existence of such a bodily substance be communicated to any person.

qu'adolescent, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de l'une des infractions suivantes :

(i) l'une des infractions visées aux sous-alinéas a)(i) à (v), (ix) à (xiii) et (xv) et b)(i) de la définition de « infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*,

(ii) l'une des infractions visées aux sous-alinéas a)(v), (xiii), (xvi) et (xvii) et b)(i) et (ii) de la définition de « infraction secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*,

(iii) l'une des infractions mentionnées à l'article 145 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

d) cinq ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction, dans le cas où elle a été déclarée coupable en tant qu'adolescent, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée autre que l'une des infractions visées aux sous-alinéas c)(i) à (iii) ou aux articles 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre) et 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel*;

e) trois ans après l'exécution complète des décisions relatives à l'infraction, dans le cas où elle a été déclarée coupable en tant qu'adolescent, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'une infraction désignée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(8) Malgré toute autre disposition du présent article, dans le cas où elles proviennent d'une personne ayant bénéficié d'une réhabilitation au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*, les substances corporelles entreposées doivent être conservées à part et il est interdit d'en révéler l'existence ou de les utiliser pour analyse génétique.

Réhabilitation

Offence

11. Every person who contravenes subsection 6(6) or (7), section 8 or subsection 10(3) or (5)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

11. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(6) ou (7), à l'article 8 ou aux paragraphes 10(3) ou (5) est coupable, selon le cas :

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

12. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi.

Règlements

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Review of Act by parliamentary committee

13. (1) The provisions and operation of this Act shall, within five years after this Act comes into force, be reviewed by any committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that may be designated or established by Parliament for that purpose.

13. (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de l'examen de la présente loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

Examen par un comité parlementaire

Deemed repeal

(2) This section is deemed to be repealed on the completion of the review referred to in subsection (1).

(2) Au terme de l'examen, le présent article est réputé abrogé.

Abrogation

REVIEW OF ACT

EXAMEN

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

*Access to Information Act**Loi sur l'accès à l'information*

L.R., ch. A-1

14. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

14. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

DNA Identification Act

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

DNA Identification Act

and a corresponding reference to "subsection 6(7)".

ainsi que de la mention « paragraphe 6(7) » placée en regard de ce titre de loi.

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30

1995, c. 27,
s. 1

“designated
offence”
« infraction
désignée »

“forensic
DNA
analysis”
« analyse
génétique »

Criminal Code

15. (1) The definitions “designated offence” and “forensic DNA analysis” in section 487.04 of the *Criminal Code* are replaced by the following:

“designated offence” means a primary designated offence or a secondary designated offence;

“forensic DNA analysis”

(a) in relation to a bodily substance that is taken from a person in execution of a warrant under section 487.05, means forensic DNA analysis of the bodily substance and the comparison of the results of that analysis with the results of the analysis of the DNA in the bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(b), and includes any incidental tests associated with that analysis, and

(b) in relation to a bodily substance that is provided voluntarily in the course of an investigation of a designated offence or taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052

Code criminel

15. (1) Les définitions de « analyse génétique » et « infraction désignée », à l'article 487.04 du *Code criminel*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyse génétique » Selon le cas :

a) analyse, à des fins médico-légales, de l'ADN d'une substance corporelle prélevée en exécution du mandat visé à l'article 487.05 et comparaison des résultats de cette analyse avec les résultats de l'analyse de l'ADN de la substance corporelle visée à l'alinéa 487.05(1)b), y compris tout examen utile à cette fin;

b) analyse, à des fins médico-légales, de l'ADN d'une substance corporelle soit visée à l'alinéa 487.05(1)b), soit fournie, à titre volontaire, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, soit prélevée en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091.

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch.
12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39,
42; 1996, ch.
8, 16, 19, 31,
34; 1997, ch.
9, 16, 17, 18,
23, 30

1995, ch. 27,
art. 1

« analyse
génétique »
“forensic
DNA
analysis”

or under an authorization under section 487.055 or 487.091, or a bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(b), means forensic DNA analysis of the bodily substance;

« infraction désignée » Infraction primaire ou secondaire.

« infraction désignée »
“designated offence”

(2) Section 487.04 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“primary designated offence” means

(a) an offence under any of the following provisions, namely,

- (i) section 151 (sexual interference),
- (ii) section 152 (invitation to sexual touching),
- (iii) section 153 (sexual exploitation),
- (iv) section 155 (incest),
- (v) subsection 212(4) (offence in relation to juvenile prostitution),
- (vi) section 233 (infanticide),
- (vii) section 235 (murder),
- (viii) section 236 (manslaughter),
- (ix) section 244 (causing bodily harm with intent),
- (x) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),
- (xi) section 268 (aggravated assault),
- (xii) section 269 (unlawfully causing bodily harm),
- (xiii) section 271 (sexual assault),
- (xiv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),
- (xv) section 273 (aggravated sexual assault), and
- (xvi) section 279 (kidnapping),

(b) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983, namely,

(2) L'article 487.04 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction primaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

- (i) article 151 (contacts sexuels),
- (ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),
- (iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),
- (iv) article 155 (inceste),
- (v) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),
- (vi) article 233 (infanticide),
- (vii) article 235 (meurtre),
- (viii) article 236 (homicide involontaire coupable),
- (ix) article 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles),
- (x) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
- (xi) article 268 (voies de fait graves),
- (xii) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
- (xiii) article 271 (agression sexuelle),
- (xiv) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- (xv) article 273 (agression sexuelle grave),
- (xvi) article 279 (enlèvement);

b) soit aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

« infraction primaire »
“primary designated offence”

“primary designated offence”
« infraction primaire »

- (i) section 144 (rape),
- (ii) section 146 (sexual intercourse with female under fourteen and between fourteen and sixteen), and
- (iii) section 148 (sexual intercourse with feeble-minded, etc.),

(c) an offence under paragraph 153(1)(a) (sexual intercourse with step-daughter, etc.) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988, and

(d) an attempt to commit or, other than for the purposes of subsection 487.05(1), a conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (a) to (c);

“secondary designated offence” means

(a) an offence under any of the following provisions, namely,

- (i) section 75 (piratical acts),
- (ii) section 76 (hijacking),
- (iii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),
- (iv) section 78.1 (seizing control of ship or fixed platform),
- (v) paragraph 81(1)(a) or (b) (using explosives),
- (vi) subsection 160(3) (bestiality in the presence of or by child),
- (vii) section 163.1 (child pornography),
- (viii) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),
- (ix) section 173 (indecent acts),
- (x) section 220 (causing death by criminal negligence),
- (xi) section 221 (causing bodily harm by criminal negligence),
- (xii) subsection 249(3) (dangerous operation causing bodily harm),

(i) article 144 (viol),

(ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),

(iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.);

c) soit à l'alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1^{er} janvier 1988;

d) soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a) à c).

« infraction secondaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

- (i) article 75 (actes de piraterie),
- (ii) article 76 (détournement),
- (iii) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),
- (iv) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),
- (v) alinéas 81(1)a) ou b) (usage d'explosifs),
- (vi) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),
- (vii) article 163.1 (pornographie juvénile),
- (viii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),
- (ix) article 173 (actions indécentes),
- (x) article 220 (causer la mort par négligence criminelle),
- (xi) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle),

“secondary designated offence”
« infraction secondaire »

« infraction secondaire »
“secondary designated offence”

- (xiii) subsection 249(4) (dangerous operation causing death),
 - (xiv) section 252 (failure to stop at scene of accident),
 - (xv) subsection 255(2) (impaired driving causing bodily harm),
 - (xvi) subsection 255(3) (impaired driving causing death),
 - (xvii) section 266 (assault),
 - (xviii) section 269.1 (torture),
 - (xix) paragraph 270(1)(a) (assaulting a peace officer),
 - (xx) section 279.1 (hostage taking),
 - (xxi) section 344 (robbery),
 - (xxii) subsection 348(1) (breaking and entering with intent, committing offence or breaking out),
 - (xxiii) subsection 430(2) (mischief that causes actual danger to life),
 - (xxiv) section 433 (arson — disregard for human life), and
 - (xxv) section 434.1 (arson — own property),
- (b) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, as they read from time to time before July 1, 1990, namely,
- (i) section 433 (arson), and
 - (ii) section 434 (setting fire to other substance), and
- (c) an attempt to commit or, other than for the purposes of subsection 487.05(1), a conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (a) or (b);
- (xii) paragraphe 249(3) (conduite dangereuse causant des lésions corporelles),
 - (xiii) paragraphe 249(4) (conduite de façon dangereuse causant la mort),
 - (xiv) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident),
 - (xv) paragraphe 255(2) (conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles),
 - (xvi) paragraphe 255(3) (conduite avec capacité affaiblie causant la mort),
 - (xvii) article 266 (voies de fait),
 - (xviii) article 269.1 (torture),
 - (xix) alinéa 270(1)a (voies de fait contre un agent de la paix),
 - (xx) article 279.1 (prise d'otage),
 - (xxi) article 344 (vol qualifié),
 - (xxii) paragraphe 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel),
 - (xxiii) paragraphe 430(2) (méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens),
 - (xxiv) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine),
 - (xxv) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);
- b) soit aux dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leurs versions antérieures au 1^{er} juillet 1990 :
- (i) article 433 (crime d'incendie),
 - (ii) article 434 (fait de mettre le feu à d'autres substances);
- c) soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a) et b).

Information
for warrant to
take bodily
substances for
forensic DNA
analysis

487.05 (1) A provincial court judge who on *ex parte* application made in Form 5.01 is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe

- (a) that a designated offence has been committed,
- (b) that a bodily substance has been found or obtained

- (i) at the place where the offence was committed,

- (ii) on or within the body of the victim of the offence,

- (iii) on anything worn or carried by the victim at the time when the offence was committed, or

- (iv) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of the offence,

- (c) that a person was a party to the offence, and

- (d) that forensic DNA analysis of a bodily substance from the person will provide evidence about whether the bodily substance referred to in paragraph (b) was from that person

and who is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so may issue a warrant in Form 5.02 authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

(2) Subparagraphs 487.05(2)(b)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

- (i) a peace officer who is able, by virtue of training or experience, to take samples of bodily substances from the person, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), or

- (ii) another person who is able, by virtue of training or experience, to take, under the direction of a peace officer, samples of bodily substances from the person, by means of those investigative procedures.

487.05 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.01, un juge de la cour provinciale peut délivrer un mandat — rédigé selon la formule 5.02 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'une infraction désignée a été perpétrée;

- b) qu'une substance corporelle a été trouvée ou recueillie;

- (i) sur le lieu de l'infraction,

- (ii) sur la victime ou à l'intérieur du corps de celle-ci,

- (iii) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction,

- (iv) sur une personne ou à l'intérieur du corps d'une personne, sur une chose ou à l'intérieur d'une chose ou en des lieux, liés à la perpétration de l'infraction;

- c) que la personne a participé à l'infraction;

- d) que l'analyse génétique de la substance corporelle prélevée apportera des preuves selon lesquelles la substance corporelle visée à l'alinéa b) provient ou non de cette personne.

Mandat
relatif aux
analyses
génétiques

1995, c. 27,
s. 1

(2) Les sous-alinéas 487.05(2)b(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) a peace officer who is able, by virtue of training or experience, to take samples of bodily substances from the person, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), or

- (ii) another person who is able, by virtue of training or experience, to take, under the direction of a peace officer, samples of bodily substances from the person, by means of those investigative procedures.

1995, ch. 27,
art. 1

17. The Act is amended by adding the following after section 487.05:

Order

487.051 (1) Subject to section 487.053, if a person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, of a designated offence, the court

(a) shall, subject to subsection (2), in the case of a primary designated offence, make an order in Form 5.03 authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1); or

(b) may, in the case of a secondary designated offence, make an order in Form 5.04 authorizing the taking of such samples if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

Exception

(2) The court is not required to make an order under paragraph (1)(a) if it is satisfied that the person or young person has established that, were the order made, the impact on the person's or young person's privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice, to be achieved through the early detection, arrest and conviction of offenders.

Criteria

(3) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(b), the court shall consider the criminal record of the person or young person, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's or young person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

Offences committed before DNA Identification Act in force

487.052 (1) Subject to section 487.053, if a person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, of a designated offence committed before the coming into force of subsection 5(1) of the *DNA Identification Act*, the court may, on application by the prosecutor, make an order in Form 5.04 authorizing the taking, from that

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.05, de ce qui suit :

Ordonnance

487.051 (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* d'une infraction désignée, le tribunal, selon le cas :

a) doit, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une infraction primaire, rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.03 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin;

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre une ordonnance au même effet — rédigée selon la formule 5.04 —, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Réserve

(2) Le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance en question dans le cas d'une infraction primaire s'il est convaincu que l'intéressé a établi qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Critères

(3) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance dans le cas d'une infraction secondaire, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

Infractions commises avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*

487.052 (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* d'une infraction désignée commise avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, le tribunal peut, sur demande du poursuivant,

person or young person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1), if the court is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.

rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.04 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Criteria

(2) In deciding whether to make the order, the court shall consider the criminal record of the person or young person, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's or young person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.

(2) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance en question, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

Critères

No order

487.053 No court may make an order under section 487.051 or 487.052 in respect of a person or young person if the court has been advised

487.053 Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 s'il a été informé, selon le cas :

Interdiction

(a) by the prosecutor, that a DNA profile, within the meaning of the *DNA Identification Act*, is not required for the purposes of that Act; or

a) par le poursuivant, qu'un profil d'identification génétique au sens de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'est pas nécessaire pour l'application de cette loi;

(b) by the person or young person, that they consent to the entry, in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under that Act, of the results of DNA analysis of bodily substances that were provided voluntarily in the course of the investigation of, or taken from them in execution of a warrant that was issued under section 487.05 in respect of, the designated offence of which the person has been convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, or another designated offence in respect of the same transaction.

b) par l'intéressé, que celui-ci consent à ce que soit enregistré dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de cette loi les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles qu'il a fournies, à titre volontaire, dans le cadre de l'enquête relative à l'infraction désignée ou toute autre infraction désignée liée à la même affaire ou qui ont été prélevées en exécution du mandat délivré en vertu de l'article 487.05 à l'égard de l'infraction désignée ou toute autre infraction désignée liée à la même affaire.

Appeal

487.054 The offender or the prosecutor may appeal from a decision of the court made under subsection 487.051(1) or 487.052(1).

487.054 Le contrevenant et le poursuivant peuvent interjeter appel de la décision du tribunal prise au titre des paragraphes 487.051(1) ou 487.052(1).

Appel

Offenders serving sentences

487.055 (1) A provincial court judge may, on *ex parte* application made in Form 5.05, authorize, in Form 5.06, the taking, from a person who

487.055 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.05, le juge de la cour provinciale peut autoriser par écrit — en utilisant la formule 5.06 — le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échan-

Contrevenants purgeant une peine

(a) before the coming into force of this subsection, had been declared a dangerous offender under Part XXIV,

(b) before the coming into force of this subsection, had been convicted of more than one murder committed at different times, or

(c) before the coming into force of this subsection, had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection (3) and, on the date of the application, is serving a sentence of imprisonment of at least two years for one or more of those offences,

for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of samples of one or more bodily substances that is reasonably required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

Certificate

(2) The application shall be accompanied by a certificate referred to in paragraph 667(1)(a) establishing that the person is a person referred to in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be.

Definition of
"sexual
offence"

(3) For the purposes of subsection (1), "sexual offence" means

(a) an offence under any of the following provisions, namely,

- (i) section 151 (sexual interference),
- (ii) section 152 (invitation to sexual touching),
- (iii) section 153 (sexual exploitation),
- (iv) section 155 (incest),
- (v) subsection 212(4) (offence in relation to juvenile prostitution),
- (vi) section 271 (sexual assault),
- (vii) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), and
- (viii) section 273 (aggravated sexual assault);

(b) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983, namely,

tillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, dans le cas où celle-ci, selon le cas :

a) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait été déclarée délinquant dangereux au sens de la partie XXIV;

b) avant cette entrée en vigueur, avait été déclarée coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;

c) avant cette même entrée en vigueur, avait été déclarée coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe (3) et, à la date de la demande, purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions.

(2) La demande doit être accompagnée du certificat visé à l'alinéa 667(1)a) attestant que la personne fait partie de l'une des catégories visées aux alinéas (1)a) ou b).

Certificat

(3) « Infraction sexuelle » s'entend de toute infraction :

Infractions
sexuelles

a) créée par l'une des dispositions suivantes :

- (i) article 151 (contacts sexuels),
- (ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),
- (iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),
- (iv) article 155 (inceste),
- (v) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),
- (vi) article 271 (agression sexuelle),
- (vii) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- (viii) article 273 (agression sexuelle grave);

b) aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

	(i) section 144 (rape), (ii) section 146 (sexual intercourse with female under fourteen or between fourteen and sixteen), or (iii) section 148 (sexual intercourse with feeble-minded, etc.); (c) an offence under paragraph 153(1)(a) (sexual intercourse with step-daughter, etc.) of the <i>Criminal Code</i>, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988; and (d) an attempt to commit an offence referred to in any of paragraphs (a) to (c).	(i) article 144 (viol), (ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans), (iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.); c) à l'alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du <i>Code criminel</i>, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1^{er} janvier 1988; d) constituée par la tentative de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a) à c).	
Criteria	(3.1) In deciding whether to grant an authorization under subsection (1), the court shall consider the criminal record of the person, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person and shall give reasons for its decision.	(3.1) Pour décider s'il délivre l'autorisation, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.	Critères
Summons	(4) A summons shall be directed to a person referred to in subsection (1) who is on conditional release requiring the person to report at the place, day and time set out in the summons in order to submit to the taking from the person of samples of bodily substances under an authorization granted under that subsection and setting out the matters referred to in paragraphs 487.07(1)(b) to (e).	(4) La personne visée au paragraphe (1) qui est libérée sous conditions doit faire l'objet d'une sommation énonçant les éléments prévus aux alinéas 487.07(1)b) à e) et exigeant qu'elle se présente aux date, heure et lieu fixés afin de se soumettre au prélèvement autorisé au titre de ce paragraphe.	Sommation
Service on individual	(5) The summons shall be accompanied by a copy of the authorization referred to in subsection (1) and be served by a peace officer who shall either deliver it personally to the person to whom it is directed or, if that person cannot conveniently be found, leave it for the person at their latest or usual place of residence with any person found there who appears to be at least sixteen years of age.	(5) La sommation est accompagnée d'une copie de l'autorisation délivrée au titre du paragraphe (1) et est signifiée par un agent de la paix soit à personne, soit, si l'intéressé ne peut commodément être trouvé, à son dernier ou habituel domicile par remise à l'un des occupants du lieu qui paraît être âgé d'au moins seize ans.	Signification aux particuliers
Proof of service	(6) Service of a summons may be proved by the oral evidence, given under oath, of the peace officer who served it or by the peace officer's affidavit made before a justice of the peace or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.	(6) La signification peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui y a procédé ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.	Preuve de la signification
Content of summons	(7) The text of subsection (8) shall be set out in the summons.	(7) Le texte du paragraphe (8) doit être reproduit dans la sommation.	Teneur de la sommation

Failure to
appear

(8) If the person to whom a summons is directed does not report at the place, day and time set out in the summons, a justice of the peace may issue a warrant for the arrest of the person in order to allow the taking of samples of bodily substances from the person under the authorization.

(8) Lorsque l'intéressé ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés, le juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation afin de permettre que soit effectué le prélèvement autorisé.

Défaut de
comparutionContents of
warrant to
arrest

(9) The warrant shall name or describe the person and order that the person be arrested without delay for the purpose of allowing the taking from them of samples of bodily substances under the authorization.

(9) Le mandat d'arrestation nomme ou décrit l'intéressé et ordonne son arrestation immédiate aux fins de prélèvement.

Teneur du
mandat
d'arrestation

No return day

(10) A warrant issued under subsection (8) remains in force until it is executed and need not be made returnable at any particular time.

(10) Le mandat demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été exécuté, et il n'est pas nécessaire de fixer la date du rapport d'exécution.

Absence de
délaiWhen
collection to
take place

487.056 (1) Samples of bodily substances referred to in sections 487.051 and 487.052 shall be taken at the time the person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, or as soon as is feasible afterwards, even though an appeal may have been taken.

487.056 (1) Le prélèvement d'échantillons visé aux articles 487.051 et 487.052 est effectué au moment où l'intéressé est déclaré coupable ou absous, selon le cas, de l'infraction désignée, ou le plus tôt possible après, même quand un appel a été interjeté.

Moment du
prélèvementCollection
under
authorization

(2) Samples of bodily substances referred to in section 487.055 shall be taken as soon as is feasible after the authorization referred to in that section is granted.

(2) Le prélèvement visé à l'article 487.055 est effectué le plus tôt possible après la délivrance de l'autorisation.

Prélèvement
en vertu
d'une
autorisation

Who collects

(3) Samples of bodily substances referred to in sections 487.051, 487.052 and 487.055 shall be taken by a peace officer, or another person acting under the direction of a peace officer, who is able, by virtue of training or experience, to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

(3) Les prélèvements sont faits par un agent de la paix — ou toute autre personne agissant sous son autorité — capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience.

Personne
effectuant le
prélèvementReport of
peace officer

487.057 (1) A peace officer who is authorized to take, or cause to be taken under the direction of the peace officer, samples of bodily substances from a person in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 shall, as soon as is feasible after the samples have been so taken, make a written report in Form 5.07 and cause the report to be filed with

487.057 (1) L'agent de la paix qui effectue ou fait effectuer le prélèvement d'échantillons en exécution du mandat visé à l'article 487.05 ou de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 doit, le plus tôt possible dans les jours qui suivent, rédiger un rapport selon la formule 5.07 et le faire déposer :

Rapport

(a) the provincial court judge who issued the warrant or granted the authorization, or another judge of that provincial court; or

a) soit auprès du juge de la cour provinciale qui a délivré le mandat ou l'autorisation ou auprès d'un autre juge de la même cour;

(b) the court that made the order.

Contents of report	(2) The report shall include (a) a statement of the time and date the samples were taken; and (b) a description of the bodily substances that were taken.	b) soit auprès du tribunal qui a rendu l'ordonnance. (2) Le rapport précise la date et l'heure du prélèvement de même que les substances qui ont été prélevées.	Teneur du rapport
No criminal or civil liability	487.058 No peace officer or person acting under the direction of a peace officer incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of samples of bodily substances from a person in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055.	487.058 L'agent de la paix ou toute personne agissant sous son autorité qui prélève des échantillons de substances corporelles en exécution du mandat visé à l'article 487.05 ou de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 ne peut être poursuivi, ni au civil ni au criminel, pour les actes nécessaires qu'il accomplit à cette fin en prenant les précautions raisonnables.	Immunité
1995, c. 27, s. 1	18. (1) The portion of subsection 487.06(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	18. (1) Le passage du paragraphe 487.06(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 27, art. 1
Investigative procedures	487.06 (1) A peace officer or another person under the direction of a peace officer is authorized to take samples of bodily substances from a person by a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or an authorization under section 487.055, by any of the following means:	487.06 (1) Le mandat visé à l'article 487.05, l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 autorise l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — à obtenir des échantillons de substances corporelles de l'intéressé par prélèvement :	Prélèvements
1995, c. 27, s. 1	(2) Paragraph 487.06(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 487.06(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 27, art. 1
	c) de sang au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.	c) de sang au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.	
1995, c. 27, s. 1	(3) Subsection 487.06(2) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 487.06(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 27, art. 1
Terms and conditions	(2) The warrant, order or authorization shall include any terms and conditions that the provincial court judge or court, as the case may be, considers advisable to ensure that the taking of the samples authorized by the warrant, order or authorization is reasonable in the circumstances.	(2) Le mandat, l'ordonnance ou l'autorisation énonce les modalités que le juge de la cour provinciale ou le tribunal, selon le cas, estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances.	Modalités
1995, c. 27, s. 1	19. Subsections 487.07(1) to (3) of the Act are replaced by the following:	19. Les paragraphes 487.07(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1995, ch. 27, art. 1

Duty to
inform

487.07 (1) Before taking samples of bodily substances from a person, or causing samples of bodily substances to be taken from a person under the direction of the peace officer, in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055, a peace officer shall inform the person from whom the samples are to be taken of

- (a) the contents of the warrant, order or authorization;
- (b) the nature of the investigative procedures by means of which the samples are to be taken;
- (c) the purpose of taking the samples;
- (d) the authority of the peace officer and any other person under the direction of the peace officer to use as much force as is necessary for the purpose of taking the samples;
- (d.1) the possibility for the person to state their preference as to the bodily substance to be taken from the person; and
- (e) in the case of samples of bodily substances taken in execution of a warrant,
 - (i) the possibility that the results of forensic DNA analysis may be used in evidence, and
 - (ii) if the sample is taken from a young person, the rights of the young person under subsection (4).

Detention of
person

(2) A person from whom samples of bodily substances are to be taken may

- (a) be detained for that purpose for a period that is reasonable in the circumstances; and
- (b) be required to accompany a peace officer for that purpose.

Respect of
privacy

(3) A peace officer who takes samples of bodily substances from a person, or a person who takes such samples from the person under the direction of a peace officer

- (a) shall ensure that the person's privacy is respected in a manner that is reasonable in the circumstances; and

487.07 (1) Avant de procéder ou de faire procéder sous son autorité au prélèvement d'échantillons de substances corporelles en exécution du mandat visé à l'article 487.05 ou de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055, l'agent de la paix est tenu d'informer l'intéressé :

- a) de la teneur du mandat, de l'ordonnance ou de l'autorisation, selon le cas;
- b) de la nature du prélèvement;
- c) du but du prélèvement;
- d) de son pouvoir — ou de celui de toute personne agissant sous son autorité — d'employer la force nécessaire pour procéder au prélèvement;
- d.1) de la possibilité qu'a l'intéressé d'exprimer sa préférence quant à la substance à prélever;
- e) dans le cas où les échantillons sont prélevés en exécution d'un mandat :
 - (i) de la possibilité que les résultats de l'analyse génétique soient présentés en preuve,
 - (ii) s'il s'agit d'un adolescent, des droits prévus au paragraphe (4).

Obligation
d'informer
l'intéressé

(2) L'intéressé peut, aux fins du prélèvement, être détenu pendant la période que justifient les circonstances et contraint d'accompagner tout agent de la paix.

Détention

(3) L'agent de la paix — ou la personne agissant sous son autorité — qui procède au prélèvement veille à respecter autant que faire se peut la vie privée de l'intéressé et, avant de procéder au prélèvement, prend en compte la préférence exprimée par celui-ci quant à la substance à prélever.

Respect de la
vie privée

(b) shall take the person's preference into account as to the bodily substance to be taken before taking a bodily substance from the person.

20. The Act is amended by adding the following after section 487.07:

487.071 (1) There shall be transmitted to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for entry in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under the *DNA Identification Act* the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are

(a) provided voluntarily in the course of an investigation of a designated offence by any person who is later convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act* of the designated offence or another designated offence in respect of the same transaction and who, having been so convicted, discharged or found guilty, consents to having the results entered in the convicted offenders index;

(b) taken in execution of a warrant under section 487.05 from a person who is later convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act* of the designated offence in respect of which the warrant was issued or another designated offence in respect of the same transaction and who, having been so convicted, discharged or found guilty, consents to having the results entered in the convicted offenders index;

(c) taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052; or

(d) taken from a person under an authorization under section 487.055 or 487.091.

(2) Any portions of samples of bodily substances referred to in subsection (1) that are not used in forensic DNA analysis shall be transmitted to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of the *DNA Identification Act*.

Transmission
of results to
Commissioner

Transmission
of bodily
substances

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.07, de ce qui suit :

487.071 (1) Doivent être transmis au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada pour dépôt au fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles :

a) fournies, à titre volontaire, par une personne dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, dans le cas où, ultérieurement, elle est déclarée coupable, absoute en vertu de l'article 730 ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclarée coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de l'infraction en question ou de toute autre infraction désignée liée à la même affaire et consent à ce que les résultats soient enregistrés dans le fichier;

b) prélevées en exécution du mandat prévu à l'article 487.05, dans le cas où, ultérieurement, l'intéressé est déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de l'infraction visée par le mandat ou de toute autre infraction désignée liée à la même affaire et consent à ce que les résultats soient enregistrés dans le fichier;

c) prélevées en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052;

d) prélevées en vertu d'une autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091.

(2) Toutes les parties d'échantillons de ces substances corporelles qui ne sont pas utilisées pour analyse génétique sont transmises au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada dans le cadre de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Transmission
des résultats
au
commissaire

Transmission
des
substances
corporelles

1995, c. 27,
s. 1**21. (1) Subsections 487.08(1) and (2) of the Act are replaced by the following:**Use of bodily
substances —
warrant

487.08 (1) No person shall use bodily substances that are taken from a person in execution of a warrant under section 487.05 except

(a) to use them for the purpose of forensic DNA analysis in the course of an investigation of the designated offence; or

(b) to transmit any portions of samples of those bodily substances that are not used in forensic DNA analysis to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(2).

Use of bodily
substances —
order, etc.

(1.1) No person shall use bodily substances that are taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 except

(a) to use them for the purpose of forensic DNA analysis; or

(b) to transmit any portions of samples of those bodily substances that are not used in forensic DNA analysis to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(2).

Use of
results —
warrant

(2) No person shall use the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are taken from a person in execution of a warrant under section 487.05 except

(a) to use them

(i) in the course of an investigation of the designated offence or any other designated offence in respect of which a warrant was issued or a bodily substance found in the circumstances described in paragraph 487.05(1)(b), or

(ii) in any proceeding for such an offence; or

(b) to transmit them to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(1).

21. (1) Les paragraphes 487.08(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :1995, ch. 27,
art. 1

487.08 (1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées en exécution du mandat visé à l'article 487.05 sauf :

Utilisation
des
substances —
mandat

a) pour analyse génétique dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée;

b) pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, conformément au paragraphe 487.071(2), de toute partie d'échantillons non utilisée pour analyse génétique.

(1.1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 sauf :

Utilisation
des
substances —
ordonnances
ou article
487.055

a) pour analyse génétique;

b) pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, conformément au paragraphe 487.071(2), de toute partie d'échantillons non utilisée pour analyse génétique.

(2) Il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles prélevées en exécution du mandat visé à l'article 487.05 sauf :

Utilisation
des
résultats —
mandat

a) dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée ou à toute autre infraction désignée visée par un mandat ou à l'égard de laquelle une substance corporelle a été trouvée dans les circonstances précitées à l'alinéa 487.05(1)b), ou dans le cadre de toute procédure y afférente;

b) pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada conformément au paragraphe 487.071(1).

Use of
results —
order, etc.

(2.1) No person shall use the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055 except to transmit them to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under subsection 487.071(1).

(2) Section 487.08 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1.1) or (2.1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

1995, c. 27,
s. 1

22. (1) The portion of subsection 487.09(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Destruction of
bodily
substances,
etc. —
warrant

487.09 (1) Subject to subsection (2), bodily substances that are taken from a person in execution of a warrant under section 487.05 and the results of forensic DNA analysis shall be destroyed or, in the case of results in electronic form, access to those results shall be permanently removed, without delay after

1995, c. 27,
s. 1

(2) Paragraph 487.09(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the person is finally acquitted of the designated offence and any other offence in respect of the same transaction; or

1995, c. 27,
s. 1

(3) Subsection 487.09(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) A provincial court judge may order that the bodily substances that are taken from a person and the results of forensic DNA analysis not be destroyed during any period that the provincial court judge considers appropriate if the provincial court judge is satisfied that the bodily substances or results

(2.1) Il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles prélevées en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 sauf pour transmission au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada conformément au paragraphe 487.071(1).

(2) L'article 487.08 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1.1) ou (2.1) est coupable, selon le cas :

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

22. (1) Le passage du paragraphe 487.09(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

487.09 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les substances corporelles prélevées sur une personne en exécution du mandat visé à l'article 487.05 et les résultats de l'analyse génétique y afférente sont détruits ou, dans le cas de résultats sur support électronique, rendus inaccessibles une fois pour toutes, selon le cas :

(2) L'alinéa 487.09(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dès que celle-ci est acquittée définitivement de l'infraction désignée et de toute autre infraction qui découle de la même affaire;

(3) Le paragraphe 487.09(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Un juge de la cour provinciale peut ordonner le report de la destruction pour la période qu'il estime indiquée, s'il est convaincu que les substances corporelles et les résultats pourraient être nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à la personne visée pour une autre infraction

Utilisation
des résultats
de l'analyse
génétique —
ordonnances
et article
487.055

Infraction

1995, ch. 27,
art. 1

Destruction
des
substances —
mandat

1995, ch. 27,
art. 1

1995, ch. 27,
art. 1

Exception

might reasonably be required in an investigation or prosecution of the person for another designated offence or of another person for the designated offence or any other offence in respect of the same transaction.

Destruction of
bodily
substances,
etc.,
voluntarily
given

(3) Bodily substances that are provided voluntarily by a person and the results of forensic DNA analysis shall be destroyed or, in the case of results in electronic form, access to those results shall be permanently removed, without delay after the results of that analysis establish that the bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(b) was not from that person.

1997, c. 18,
s. 45

23. The Act is amended by renumbering section 487.091 as section 487.092 and by adding the following before the renumbered section 487.092:

Collection of
additional
bodily
substances

487.091 (1) If a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were taken from a person in execution of an order under section 487.051 or 487.052 or under an authorization under section 487.055, a provincial court judge may, on *ex parte* application made in Form 5.08 within a reasonable time after it is determined that the DNA profile could not be derived, grant an authorization in Form 5.09 authorizing the taking, from that person, for the purpose of forensic DNA analysis, of any number of additional samples of bodily substances that is required for that purpose, by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1).

Reasons

(2) The application shall state the reasons why a DNA profile could not be derived from the bodily substances that were taken from the person under the initial order or authorization.

Application of
certain
provisions

(3) The following provisions apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an authorization under this section:

- (a) subsections 487.055(4) to (10);
- (b) subsections 487.056(2) and (3);
- (c) sections 487.057, 487.058 and 487.06;
- (d) subsections 487.07(1) to (3);
- (e) section 487.071; and
- (f) subsections 487.08(1.1), (2.1) and (4).

désignée ou relative à une autre personne pour l'infraction désignée ou pour toute autre infraction qui découle de la même affaire.

(3) Les substances corporelles fournies volontairement par une personne et les résultats de l'analyse génétique y afférente sont détruits ou, dans le cas de résultats sur support électronique, rendus inaccessibles une fois pour toutes dès que ceux-ci indiquent que la substance visée à l'alinéa 487.05(1)b) ne provient pas de cette personne.

Destruction
des
substances
fournies
volontaire-
ment

23. L'article 487.091 de la même loi devient l'article 487.092 et la même loi est modifiée par adjonction, avant le nouvel article 487.092, de ce qui suit :

1997, ch. 18,
art. 45

487.091 (1) Lorsqu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi à partir des échantillons de substances corporelles d'une personne prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055, un juge de la cour provinciale peut, sur demande *ex parte* présentée selon la formule 5.08 dans un délai raisonnable suivant le moment où il a été déterminé qu'un profil ne pouvait être établi, autoriser par écrit — en utilisant la formule 5.09 — le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de la personne jugé nécessaire à cette fin.

Prélèvement
d'échantil-
lons
supplémentaires

(2) Le cas échéant, la demande doit énoncer les raisons pour lesquelles le profil d'identification génétique n'a pu être établi.

Motifs

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autorisation délivrée au titre du présent article :

Application

- a) les paragraphes 487.055(4) à (10);
- b) les paragraphes 487.056(2) et (3);
- c) les articles 487.057, 487.058 et 487.06;
- d) les paragraphes 487.07(1) à (3);
- e) l'article 487.071;
- f) les paragraphes 487.08(1.1), (2.1) et (4).

24. The Act is amended by adding the following after Form 5:

FORM 5.01

(Subsection 487.05(1))

INFORMATION TO OBTAIN A
WARRANT TO TAKE BODILY
SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA
ANALYSIS

Canada,
Province of
(territorial division)

This is the information of (*name of peace officer*), (*occupation*), of in the said (*territorial division*), hereinafter called the informant, taken before me.

The informant says that he or she has reasonable grounds to believe

- (a) that (*offence*), a designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, has been committed;
- (b) that a bodily substance has been found
 - (i) at the place where the offence was committed,
 - (ii) on or within the body of the victim of the offence,
 - (iii) on anything worn or carried by the victim at the time when the offence was committed, or
 - (iv) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of the offence;
- (c) that (*name of person*) was a party to the offence; and
- (d) that forensic DNA analysis of a bodily substance from (*name of person*) will provide evidence about whether the bodily substance referred to in paragraph (b) was from that person.

24. La présente loi est modifiée par adjonction, après la formule 5, de ce qui suit :

FORMULE 5.01

(paragraphe 487.05(1))

DÉNONCIATION JUSTIFIANT LA
DÉLIVRANCE D'UN MANDAT
AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT DE
SUBSTANCES CORPORELLES POUR
ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de, dans (*circonscription territoriale*), ci-après appelé le dénonciateur, faite devant moi.

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) que (*infraction*) — qui constitue une infraction désignée au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* — a été perpétré(e);
- b) qu'une substance corporelle a été trouvée :
 - (i) sur le lieu de l'infraction,
 - (ii) sur la victime ou à l'intérieur du corps de celle-ci,
 - (iii) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction,
 - (iv) sur une personne ou à l'intérieur du corps d'une personne, sur une chose ou à l'intérieur d'une chose ou en des lieux, liés à la perpétration de l'infraction;
- c) que (*nom de la personne*) a participé à l'infraction;
- d) que l'analyse génétique de la substance corporelle prélevée permettra d'établir si la substance corporelle visée à l'alinéa b) provient ou non de (*nom de la personne*).

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests that a warrant be issued authorizing the taking from (*name of person*) of the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Sworn to before me
this day of,
A.D., at

.....
(Signature of informant)

.....
(Signature of provincial court judge)

FORM 5.02

(Subsection 487.05(1))

WARRANT AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of
(territorial division)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas it appears on the oath of (*name of peace officer*) of in the said (*territorial division*), that there are reasonable grounds to believe

(a) that (*offence*), a designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, has been committed,

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le dénonciateur demande que soit délivré un mandat autorisant, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom de la personne*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait sous serment devant moi
ce jour de
en l'an de grâce,
à

.....
(Signature du dénonciateur)

.....
(Signature du juge du tribunal)

FORMULE 5.02

(paragraphe 487.05(1))

MANDAT AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Attendu qu'il appert de la dénonciation faite sous serment par (*nom de l'agent de la paix*), de, dans (*circonscription territoriale*), qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) que (*infraction*) — qui constitue une infraction désignée au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* — a été perpétré(e);

- (b) that a bodily substance has been found
- (i) at the place where the offence was committed,
 - (ii) on or within the body of the victim of the offence,
 - (iii) on anything worn or carried by the victim at the time when the offence was committed, or
 - (iv) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of the offence,
- (c) that (*name of person*) was a party to the offence, and
- (d) that forensic DNA analysis of a bodily substance from (*name of person*) will provide evidence about whether the bodily substance referred to in paragraph (b) was from that person;

And whereas I am satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to issue this warrant;

This is therefore to authorize and require you to take from (*name of person*) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer. This warrant is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of

A.D., at

(Signature of provincial court judge)

b) qu'une substance corporelle a été trouvée :

- (i) sur le lieu de l'infraction,
- (ii) sur la victime ou à l'intérieur du corps de celle-ci,
- (iii) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction,
- (iv) sur une personne ou à l'intérieur du corps d'une personne, sur une chose ou à l'intérieur d'une chose ou en des lieux, liés à la perpétration de l'infraction;

c) que (*nom de la personne*) a participé à l'infraction;

d) que l'analyse génétique de la substance corporelle prélevée permettra d'établir si la substance corporelle visée à l'alinéa b) provient ou non de (*nom de la personne*);

Et attendu que je suis convaincu que l'administration de la justice sera mieux servie si je délivre le mandat;

Les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom de la personne*) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je délivre ce mandat sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l'an de grâce....., à

(Signature du juge de la cour provinciale)

FORM 5.03

(Paragraph 487.051(1)(a))

ORDER AUTHORIZING THE TAKING
OF BODILY SUBSTANCES FOR
FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of
(territorial division)

To the peace officers in (territorial division):

Whereas (name of offender) has been convicted, discharged under section 730 of the *Criminal Code* or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act* of (offence), an offence that is a primary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*;

Therefore, you are authorized to take from (name of offender) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of

A.D., at

.....
(Signature of judge of the court)

FORMULE 5.03

(alinéa 487.051(1)(a))

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE
SUBSTANCES CORPORELLES POUR
ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Attendu que (nom du contrevenant) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de (infraction), une infraction primaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*;

Vous êtes autorisé à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (nom du contrevenant) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l'an de grâce.....,
à

.....
(Signature du juge du tribunal)

FORM 5.04

(Paragraph 487.051(1)(b) and subsection
487.052(1))

ORDER AUTHORIZING THE TAKING
OF BODILY SUBSTANCES FOR
FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of
(territorial division)

To the peace officers in (territorial division):

Whereas (name of offender), in this order called the "offender", has been convicted, discharged under section 730 of the *Criminal Code* or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act* of (offence), an offence that is

(a) a secondary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*, or

(b) a designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code* committed before subsection 5(1) of the *DNA Identification Act* came into force;

Whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact that this order would have on the offender's privacy and security of the person;

And whereas I am satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to make this order;

Therefore, you are authorized to take from (name of offender) or cause to be taken by a person acting under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

FORMULE 5.04

(alinéa 487.051(1)b) et paragraphe
487.052(1))

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE
SUBSTANCES CORPORELLES POUR
ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Attendu que (nom du contrevenant) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de (infraction), qui constitue selon le cas :

a) une infraction secondaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*;

b) une infraction désignée au sens de cet article commise avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*;

Attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé et la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet que la présente ordonnance aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Et attendu que je suis convaincu que l'administration de la justice sera mieux servie si je rends l'ordonnance;

Vous êtes autorisé à procéder — ou à faire procéder sous votre autorité —, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (nom du contrevenant) jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of

A.D., at

.....

(Signature of judge of the court)

FORM 5.05

(Subsection 487.055(1))

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION TO TAKE BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of,
(territorial division)

I, (name of peace officer), (occupation), of in the said (territorial division), apply for an authorization to take bodily substances for forensic DNA analysis. A certificate referred to in paragraph 667(1)(a) of the *Criminal Code* is filed with this application.

Whereas (name of offender)

(a) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been declared a dangerous offender under Part XXIV of that Act,

(b) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been convicted of more than one murder committed at different times, or

(c) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and is currently serving a sentence of at least two years imprisonment for one or more of those offences;

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l'an de grâce.....,

à

.....

(Signature du juge du tribunal)

FORMULE 5.05

(paragraphe 487.055(1))

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale)

Moi, (nom de l'agent de la paix) (profession) de dans (circonscription territoriale), je présente une demande d'autorisation de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Le certificat visé à l'alinéa 667(1)a) du *Code criminel* est joint à la demande.

Attendu que (nom du contrevenant), selon le cas :

a) avant l'entrée en vigueur du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*, avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV de cette loi;

b) avant cette entrée en vigueur, avait été déclaré coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;

c) avant cette même entrée en vigueur, avait été déclaré coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* et purge actuellement une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions;

And whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact that this authorization would have on the offender's privacy and security of the person;

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Dated this ... day of, A.D.,
at

.....
(Signature of applicant)

FORM 5.06

(Subsection 487.055(1))

AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of,
(territorial division)

To the
peace officers in (territorial division):

Whereas (*name of offender*)

(a) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been declared a dangerous offender under Part XXIV of that Act,

(b) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been convicted of more than one murder committed at different times, or

Et attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé et la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet que la présente autorisation aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Je demande, au titre du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le jour de..... en l'an de grâce.....,
à.....

.....
(Signature du demandeur)

FORMULE 5.06

(paragraphe 487.055(1))

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu que (*nom du contrevenant*), selon le cas :

a) avant l'entrée en vigueur du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*, avait été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV de cette loi;

b) avant cette entrée en vigueur, avait été déclaré coupable de plusieurs meurtres commis à différents moments;

(c) before subsection 487.055(1) of the *Criminal Code* came into force, had been convicted of more than one sexual offence within the meaning of subsection 487.055(3) of the *Criminal Code* and is currently serving a sentence of at least two years imprisonment for one or more of those offences;

Whereas (*name of peace officer*), a peace officer of the said territorial division, has applied for an authorization for the taking of the number of samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of that Act;

And whereas I have considered the offender's criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact that this authorization would have on the offender's privacy and security of the person;

Therefore, the peace officers of the said territorial division, are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under their direction those samples, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of
A.D., at

.....
(Signature of provincial court judge)

c) avant cette même entrée en vigueur, avait été déclaré coupable de plus d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* et purge actuellement une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'une ou plusieurs de ces infractions;

Attendu que (*nom de l'agent de la paix*), agent de la paix de cette circonscription territoriale, a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin;

Et attendu que j'ai pris en compte le casier judiciaire de l'intéressé et la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet que la présente autorisation aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Les agents de la paix de la circonscription territoriale sont autorisés à procéder — ou à faire procéder sous leur autorité — au prélèvement en question, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent;

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l'an de grâce.....,
à.....

.....
(Signature du juge de la cour provinciale)

FORM 5.07

(Subsection 487.057(1))

REPORT TO A PROVINCIAL COURT
JUDGE OR THE COURT

Canada,
Province of,
(territorial division)

[] To (name of judge), a judge of the provincial court who issued a warrant under section 487.05 or granted an authorization under section 487.055 or 487.091 of the *Criminal Code* or to another judge of that court:

[] To the court from which an order under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* was made:

I, (name of peace officer), have (state here whether you have acted in execution of a warrant under section 487.05 or an order under section 487.051 or 487.052, or under an authorization under section 487.055 or 487.091) of the *Criminal Code*.

I have (state here whether you have taken the samples yourself or caused them to be taken under your direction) from (name of offender) the number of samples of bodily substances that I believe are reasonably required for forensic DNA analysis, in accordance with (state whether the taking of the samples was under the warrant issued or an authorization granted by the judge or another judge of the court or an order made by the court).

The samples were taken at a.m./p.m. on the ... day of A.D.

I (or state the name of the person who took the samples) was able by virtue of training or experience to take the following samples from (name of offender) in accordance with subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and did so take them:

[] individual hairs, including the root sheath

FORMULE 5.07

(paragraphe 487.057(1))

RAPPORT À UN JUGE DE LA COUR
PROVINCIALE OU AU TRIBUNAL

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale)

[] À (nom du juge), juge de la cour provinciale qui a délivré un mandat en vertu de l'article 487.05 — ou une autorisation au titre des articles 487.055 ou 487.091 — du *Code criminel*, ou à un autre juge de la cour :

[] Au tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* :

Moi, (nom de l'agent de la paix), je déclare que (préciser si on a agi en exécution d'un mandat visé à l'article 487.05 ou d'une ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 ou en vertu d'une autorisation délivrée au titre des articles 487.055 ou 487.091) du *Code criminel*.

J'ai (préciser si on a procédé ou fait procéder sous son autorité) au prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de (nom du contrevenant) que je juge nécessaire à cette fin, en conformité avec (préciser si le prélèvement a été effectué en vertu du mandat — ou de l'autorisation — délivré par le juge ou un autre juge de la cour ou de l'ordonnance rendue par le tribunal).

Le prélèvement a été effectué à heures, le jour de en l'an de grâce.....

J'ai (ou préciser le nom de la personne qui a effectué le prélèvement) procédé, en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel*, au prélèvement des substances corporelles suivantes de (nom du contrevenant), ayant la capacité de le faire du fait de (ma/sa) formation ou de (mon/son) expérience :

[] cheveux ou poils comportant la gaine épithéliale

[] epithelial cells taken by swabbing the lips, tongue or inside cheeks of the mouth

[] blood taken by pricking the skin surface with a sterile lancet

Any terms or conditions in the (*warrant, order or authorization*) have been complied with.

Dated this day of

A.D., at

.....
(*Signature of peace officer*)

FORM 5.08

(*Subsection 487.091(1)*)

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION FOR TAKING ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

Canada,
Province of,
(*territorial division*)

I, (*name of peace officer*), (*occupation*), of in the said (*territorial division*), apply for an authorization to take additional samples of bodily substances for forensic DNA analysis.

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis, in execution of an order made under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* or an authorization granted under section 487.055 of the *Criminal Code* (*attach a copy of the order or authorization*);

And whereas on (*day/month/year*) it was determined that a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:

[] cellules épithéliales prélevées par écouvillonnage des lèvres, de la langue ou de l'intérieur des joues

[] sang prélevé au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.

Les modalités énoncées dans (*le mandat, l'ordonnance ou l'autorisation*) ont été respectées.

Fait le jour de en l'an de grâce.....,

à

.....
(*Signature de l'agent de la paix*)

FORMULE 5.08

(*paragraphe 487.091(1)*)

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de,
(*circonscription territoriale*)

Moi, (*nom de l'agent de la paix*) (*profession*) de dans (*circonscription territoriale*), je présente une demande d'autorisation de prélèvement d'échantillons supplémentaires de substances corporelles pour analyse génétique.

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 de cette loi (*joindre une copie de l'ordonnance ou de l'autorisation*);

Et attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été déterminé qu'un profil d'identification génétique ne pouvait, pour les raisons suivantes, être établi à partir de ces échantillons :

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 487.091(1) of the *Criminal Code* to take from (*name of offender*) the number of additional samples of bodily substances that is reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Dated this ... day of, A.D., at

.....
(Signature of applicant)

FORM 5.09

(Subsection 487.091(1))

AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF
ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY
SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA
ANALYSIS

Canada,
Province of,
(territorial division)

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas samples of bodily substances were taken from (*name of offender*) for the purpose of forensic DNA analysis, in execution of an order made under section 487.051 or 487.052 of the *Criminal Code* or an authorization granted under section 487.055 of the *Criminal Code*;

Whereas on (*day/month/year*) it was determined that a DNA profile could not be derived from the samples for the following reasons:

Je demande, au titre du paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) de cette loi — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin, étant entendu que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le jour de..... en l'an de grâce.....,
à.....

.....
(Signature du demandeur)

FORMULE 5.09

(paragraphe 487.091(1))

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT
D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES
DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR
ANALYSE GÉNÉTIQUE

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que des échantillons de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) ont été prélevés en exécution de l'ordonnance visée aux articles 487.051 ou 487.052 du *Code criminel* ou en vertu de l'autorisation délivrée au titre de l'article 487.055 de cette loi;

Attendu que, le (*jour/mois/année*), il a été déterminé qu'un profil d'identification génétique ne pouvait, pour les raisons suivantes, être établi à partir des échantillons :

And whereas (*name of peace officer*), a peace officer of the said territorial division, has applied for an authorization for the taking of the number of additional samples of bodily substances from (*name of offender*) that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of that Act;

Therefore, the peace officers of the said territorial division are authorized to take from (*name of offender*) or cause to be taken by a person acting under their direction those additional samples, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 487.06(1) of the *Criminal Code* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this day of

A.D., at

(*Signature of provincial court judge*)

R.S., c. C-47

Criminal Records Act

25. Section 6 of the *Criminal Records Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Information in national DNA data bank

(4) For greater certainty, a judicial record of a conviction includes any information in relation to the conviction that is contained in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under the *DNA Identification Act*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

26. This Act or any of its provisions or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Et attendu que (*nom de l'agent de la paix*), agent de la paix de cette circonscription territoriale, a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement — en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du *Code criminel* — du nombre d'échantillons supplémentaires de substances corporelles de (*nom du contrevenant*) jugé nécessaire à cette fin;

Les agents de la paix de cette circonscription territoriale sont autorisés à procéder — ou à faire procéder sous leur autorité — au prélèvement en question, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent;

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le jour de en l'an de grâce.....,

à.....

(*Signature du juge de la cour provinciale*)

Loi sur le casier judiciaire

L.R., ch. C-47

25. L'article 6 de la *Loi sur le casier judiciaire* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Il est entendu que le dossier judiciaire relatif à la condamnation comprend tout renseignement afférent à celle-ci contenu dans le fichier des condamnés de la banque nationale de données génétiques établie sous le régime de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Renseignements contenus dans la banque nationale de données génétiques

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste—lettre****8801320
Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré—Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non—livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré—Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9